

TITRE X.

DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1.—*De la corporation générale du barreau.*

3504. Sous le nom de “Le Barreau de la province de Québec,” les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi de la province,—lesquels sont désignés dans la présente loi sous le terme générique d’avocats,—forment une corporation y désignée par le titre abrégé de “La corporation générale du Barreau.” 49-50 V., c. 34, s. 1.

Personnes
constituées en
corporation.

Nom corpora-
tif.

§ 2.—*De la corporation de section.*

3505. Sauf le pouvoir du conseil général d’établir de nouvelles sections, cette corporation générale est divisée en sections, comme suit : Les sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska et Bedford. 49-50 V., c. 34, s. 2.

Sections

3506. Chaque section forme une corporation sous le nom de “Le Barreau de (Montréal Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Bedford, etc., suivant le cas) et se compose des avocats pratiquants domiciliés dans chacune de ces sections respectivement. 49-50 V., c. 34, s. 3.

Nom corpora-
tif des sec-
tions.

§ 3.—*Dispositions applicables à toutes les corporations.*

3507. Toute action dirigée contre une des corporations générales ou de section, doit être signifiée en la forme or-

Signification
des actions

ces corporations. dinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau professionnel, et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même. 49-50 V., c. 34, s. 4.

Sceau corporatif. **3508.** Chaque telle corporation doit avoir un sceau commun portant son nom corporatif pour inscription. 49-50 V., c. 34, s. 5.

Pouvoirs généraux de ces corporations. **3509.** Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille piastres. 49-50 V., c. 34, s. 6.

§ 4.—*Des règlements des corporations.*

Règlements que corporation générale peut faire. Discipline. **3510.** La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements :

Pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres du barreau ;

Tableau. Pour la confection de la publication du tableau général des avocats de la province ;

Charges incompatibles. Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession ;

Devoirs des officiers. Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers ;

Programme des examens. Pour définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession ; et les qualités de la part des candidats en outre de celles spécifiées ci-après ;

Rémunérations. Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers ;

Nouvelles sections. Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau ; et

Rapports judiciaires. Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 3539, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays. 49-50 V., c. 34, s. 7.

3511. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements :

Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens ;

Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés et pourvoir à leur rémunération, et enfin.

Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres.

Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section ; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste.

Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. 49-50 V., c. 34, s. 8.

3512. Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Tous ces règlements sont sujets à modification et à revocation. 49-50 V., c. 34, s. 9.

3513. Les règlements compatibles avec les dispositions du présent chapitre restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. 49-50 V., c. 34, s. 10.

SECTION II.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

3514. Les pouvoirs conférés à la corporation générale, par le présent chapitre, sont exercés par un conseil appelé "le Conseil général du Barreau de la province de Québec," lequel est composé du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Saint-François, des bâtonniers des sections d'Arthabaska et Bedford et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 11.

3515. Le conseil général choisit annuellement parmi ses membres, un président connu sous le nom de "Bâtonnier de la province de Québec;" et parmi les avocats de la province, ayant au moins dix ans de pratique, il choisit un secrétaire-trésorier, qui est membre du conseil et secrétaire du bureau des examinateurs. 49-50 V., c. 34, s. 12

3516. Tout acte requis du secrétaire-trésorier du conseil peut, lorsqu'il est incapable d'agir, être fait avec le même effet par le bâtonnier de la province, ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier. 49-50 V., c. 34, s. 13.

3517. Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués, il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général de régler autrement l'objet de cette section. 49-50 V., c. 34, s. 14.

3518. Le quorum du conseil général est composé de la majorité de ses membres.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province ou le président temporaire, choisi en son absence, a voix prépondérante. 49-50 V., c. 34, s. 15.

3519. Le bâtonnier de la province a droit de préséance sur les autres membres du barreau. 49-50 V., c. 34, s. 16.

SECTION III.

DES SECTIONS ET CONSEILS DE SECTION.

§ 1.—*Des assemblées de section.*

3520. Vingt membres forment le quorum des assemblées des sections de Québec et Montréal, et huit, celui des autres sections. 49-50 V., c. 34, s. 17.

Des assemblées spéciales de section peuvent être tenues en vertu d'une convocation faite par le secrétaire, ou en son absence ou incapacité d'agir, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, dix dans celle de Québec, et six dans les autres sections. 49-50 V., c. 34, s. 18.

L'avis de convocation doit être conforme aux règlements et à l'usage de la section. 49-50 V., c. 34, s. 19.

§ 2.—*De la composition du conseil.*

3523. Le conseil de chaque section est composé d'un bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des conseillers élus dans les proportions suivantes :

Huit pour la section de Montréal ;

Huit pour celle de Québec ;

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Bedford et pour chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

La majorité des membres de chacun des conseils de section en forme le quorum ; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président temporaire, choisi en son absence, a voix prépondérante, tant aux assemblées du conseil qu'à celle des membres de la section.

Le bâtonnier de la section a préséance sur tous les autres membres de la section. 49-50 V., c. 34, s. 20.

3524. Le conseil de section est élu au scrutin secret, par les membres de la section, habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit être tenue le premier jour juridique du mois de mai de chaque année.

Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection. 49-50 V., c. 34, s. 21.

3525. Est habile à voter, tout membre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions du présent chapitre. 49-50 V., c. 34, s. 22.

3526. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou en l'absence de cet officier, par le syndic.

Si, le dix mai, le secrétaire ou le syndic, n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

En quelque temps que ce soit après le quinze mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs ; et si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier septembre, la section est dissoute *ipso facto*. 49-50 V., c. 34, s. 23.

Conseils de section, leur composition.

Quorum.

Voix prép. du bâtonnier.

Préséance du bâtonnier.

Election du conseil.

Entrée en fonc. du nouv. conseil.

Habilité des membres à voter.

Assemblées n'ayant pas lieu au jour indiqué.

Convocation par le bâtonnier.

Convocation par les membres.

Si l'élection n'a pas lieu avant le 1er juin.

§ 3.—*Des pouvoirs du conseil.*

Pouv. gén.
des cons. de
section.

Réprimandes,
etc.

3527. Le conseil de section possède le pouvoir :

1. De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui est convaincu d'exercer ou d'avoir exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, d'exercer un état, un métier ou une industrie, de faire un commerce ou de remplir une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou d'avoir enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section ;

Privation de
la voix délibé-
rative, etc.

2. De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans.

Suspensions.

Le conseil de la section peut aussi, suivant la gravité de l'offense, punir ce membre, par la suspension de ses fonctions, pour un terme discrétionnaire, et même le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession.

Décisions du
conseil.

A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal—sauf appel au conseil général seulement,—si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à la discipline du barreau, si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge, sont incompatibles avec la dignité de la profession.

Frais.

Le conseil de section a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de les diviser ;

Différends.

3. De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles. 49-50 V., c. 34, s. 24.

SECTION IV

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE.

Erection d'as-
sociations de
bibliothèque.

3528. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établie une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore. 49-50 V., c. 34, s. 25.

Requête pour
se former en
association de
bibliothèque.

3529. Lorsque les deux tiers au moins des avocats, d'un de ces districts, ont signé une déclaration en *triplicate*, comportant qu'ils se forment en association pour acquérir

et posséder une bibliothèque pour leur usage, et celui du juge dans le district, et qu'un de ces *triplicata* a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, le troisième, entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise au secrétaire de la section et au protonotaire de la cour supérieure du district ; et à partir de ce moment, tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de "L'Association de bibliothèque de *(en ajoutant le nom du district)* ; laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, et peut posséder des immeubles au montant de dix mille piastres. 49-50 V., c. 34, s. 26."

Effet de l'octroi de la requête.

Nom de l'ass.

Ses pouvoirs gén.

3530. Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

Gestion des affaires de l'association.

Toutes les questions soumises au comité, sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, qui a de plus voix prépondérante.

Décision des questions.

Trois membres du comité forment un quorum.

Quorum.

Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section. 49-50 V., c. 34, s. 27.

Pouvoirs et devoirs des officiers.

3531. La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité, est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante.

Choix du comité assemblée à cet effet.

Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée. 49-50 V., c. 34, s. 28.

Assemblées subséquentes.

3532. Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association ;—et si ce lundi est un jour férié, le jour suivant.

Lieu et époque de la 1^{re} ass. gén.

Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

Défaut d'élection au jour indiqué.

Le quorum de toute assemblée consiste dans la majorité absolue des membres de l'association habiles à voter.

Quorum.

Sont habiles à voter ceux qui se sont conformés à l'article 3534. 49-50 V., c. 34, s. 29.

Personnes habiles à voter.

Règlements
par le comité
de dir.

3533. Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens. 49-50 V., c. 34, s. 30.

Contribution
des membres
de l'ass.

3534. Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le premier mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq piastres, ou telle autre somme fixée par le conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 31.

Contribution
annuelles des
membres.

3535. Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association, ne paient au trésorier de la section qu'une somme annuelle de une piastre, ou telle autre somme fixée de temps à autre par le conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 32.

Transmission
de la liste des
membres qui
ont payés.

3536. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association, de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le premier mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les arrérages de contribution; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le cinq mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi. 49-50 V., c. 34, s. 33.

Règlements
par le conseil
gén. pour l'é-
tablissement
d'ass. de bibl.

3537. Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

Ses pouvoirs
à cet effet.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et nommer lui-même un inspecteur à cette fin.

Dissolution
d'ass. de bibl.

Toute association de bibliothèque et toute telle section, peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent.

Propriété des
archives dans
ce cas.

Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du barreau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée.

Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section, restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas. 49-50 V., c. 34, s. 34. Proviso.

3538. Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque, de transmettre, chaque année, au trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations. 49-50 V., c. 34, s. 35. Transmission de la liste des officiers.

SECTION V.

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU.

3539. Tout membre de la profession paie annuellement d'avance, avant le premier mai, entre les mains du trésorier de la section, la somme de six piastres, s'il réside ou s'il tient son étude au chef-lieu de la section; trois piastres, s'il a son étude en dehors du chef-lieu, et une piastre, s'il est membre d'une association de bibliothèque. Contributions annuelles des membres de la profession.

Dans ce dernier cas, il paie, en outre, la somme de cinq piastres à l'association de bibliothèque dont il fait partie. Augmentation de ces contributions pour publi. de rapports.

Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels.

Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section, de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports. Devoirs du trésorier de section dans ce cas.

Les conseils de section et d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association. 49-50 V., c. 34, s. 36. Augment. des cont. de conseils de section, etc.

3540. Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arréages par lui dus, et en informant par écrit, le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section, de son intention de ne plus pratiquer. Libération de la contribution pour abandon de la pratique.

Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis. Devoirs du sec. dans ce cas.

Actes de procédure faites après cet abandon.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi, comme si l'avis n'avait pas été donné. 49-50 V., c. 34, s. 37.

Reprise de l'exercice de la profession.

3541. Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession, en donnant avis de son intention à cet effet au secrétaire de sa section.

Conditions à cet effet.

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande pendant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire; et s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire-général, qui accorde à cet avocat, le certificat mentionné en l'article 3564.

Objections pour certaines causes.

S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel.

Il y a appel au conseil général de cette décision. 49-50 V., c. 34, s. 38.

Transmission d'une liste spéciale des avocats;

3542. Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit transmettre, chaque année, avant le cinq du mois de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section, qui ont alors payé leurs contributions et redevances, pour les années passées et l'année courante.

D'une liste des membres d'ass. de bibl. qui n'ont pas payé leur contribution;

2. Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident, ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus.

D'une liste de ceux qui ont payé leurs arrérages.

3. Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tout avocat qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui a payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tout avocat qu'il aurait transmis ou omis par erreur. 49-50 V., c. 34, s. 39.

Répartitions dans certains cas;

3543. Au cas où la contribution de dix piastres par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections, de la manière qu'il juge le plus équitable, toute somme requise pour couvrir ces dépenses.

2. Il est du devoir du trésorier de chaque section, de transmettre incontinent au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition.

Transmission
du montant
réparti.

3. Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée au conseil et aux examens, aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examinateurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections, autant d'examineurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut.

Conséquences
du défaut
d'une section
de payer.

Le conseil général est alors composé des membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit. 49-50 V., c. 34, s. 40.

Réduction de
la composition
du conseil général.

SECTION VI.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE OU A L'EXERCICE DE LA PROFESSION.

§ 1.—*Des examens et des examinateurs.*

3544. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général.

Admission à
l'étude.

2. Sauf le pouvoir du conseil général de changer de temps à autre, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique, — ces examens se font alternativement dans les cités de Québec, Trois-Rivières, Montréal et Sherbrooke, et ont lieu annuellement le second mercredi de janvier et le dernier mercredi d'août.

Date et lieu
des examens.

Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.

Nombre des
examens.

3. Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, de temps à autre, le nombre d'examineurs que chaque section nommera et la durée de leur charge, — chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs pour quatre années.

Nomination
des examina-
teurs.

Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.

Leur révoca-
tion.

Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.

Bureaux d'ex-
amineurs.

Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.

Leur nombre.

Leur quorum est de cinq membres.

Leur quorum.

Leur secrétaire.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.

Admission des aspirants.

5. L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau, et en cas de partage égal des voix, il est refusé. 49-50 V., c. 34, s. 41.

Nomination d'examineurs étrangers.

3545. Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire. 49-50 V., c. 34, s. 42.

§ 2.—*Des aspirants à l'étude et à la pratique.*

Avis par l'aspirant.

3546. L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou dans laquelle il a résidé pendant les derniers six mois.

Contenu de l'avis. Nom, âge, etc., de l'aspirant à l'étude.

Cet avis contient les renseignements suivants :

1. L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, les écoles et collèges où il a reçu son instruction, et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque.

Nom, âge, etc., de l'aspirant à la profession.

2. L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence, s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation, la date de son admission à l'étude, de l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet, les différents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature, le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit, les absences du bureau de son patron prolongées au-delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron ; si, pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge, en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge.

Certificat des patrons.

Il doit, en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux.

Contenu de ce certificat.

Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, s'il a accompli ses devoirs fidèlement et diligemment.

Dépôt des certificats.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires.

Déclarations de l'étudiant.

Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité des Statuts révisés du Canada, chapitre 141, et intitulé :

“Acte concernant les serments extra-judiciaires.” 49-50 V., c. 34, s. 43.

3547. Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché pendant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur de la reine pour cette province, lequel le publie, sans délai, et gratuitement, deux fois dans la gazette officielle de Québec.

Tableau des aspirants à l'étude.

Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé. 49-50 V., c. 34, s. 44.

Contenu du tableau.

3548. En donnant cet avis, l'aspirant paie au secrétaire de la section un honoraire de deux piastres, et dépose entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir : l'aspirant à l'étude, une somme de vingt piastres, et l'aspirant à la profession, une somme de cinquante piastres.

Honoraires des secrétaires de section.

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les dix piastres mentionnés dans l'article suivant. 49-50 V., c. 34, s. 45.

Remise, faute d'admission.

3549. Le secrétaire de chaque section transmet immédiatement au secrétaire général les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Transmission des avis reçus des aspirants.

Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement au secrétaire général une somme de dix piastres sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examens et du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 46.

Transm. des montants sur les dépôts.

3550. Nul n'est admis à l'étude du droit à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse, à leur satisfaction, un examen écrit et oral, sur les matières indiquées dans le programme du conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 47.

Preuves fournies pour être admis.

3551. Le conseil général peut changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 3546, 3547 3548 et 3549, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. 49-50 V., c. 34, s. 48.

Changements de certaines prescriptions.

3552. Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'avoir

Qualités requises pour

être admis à l'exercice de la profession. atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins cinq années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude.

Proviso. Toutefois, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette province, pendant trois ans au moins, et y a pris un degré en droit, peut être admis après quatre ans de cléricature.

Matières à étudier. Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

Changement du programme. Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Valeurs des cours de droit. Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Règlements du cons. gén. Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions. 49-50 c. 34, s. 49.

Présentation à l'examen, avant la fin de la cléricature. **3553.** Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen, à la session la plus rapprochée de la fin de leur cléricature, mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat, ne peut leur être accordé avant son expiration, ni avant qu'ils aient produit au secrétaire du conseil général, un certificat de leur patron qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi. 49-50 V., c. 34, s. 50.

Devoirs des examinateurs **3554.** Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner sous serment administré par l'un d'eux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

Leurs pouvoirs. Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux, exercent tous les pouvoirs de la cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au code de procédure civile. 49-50 V., c. 34, s. 51.

3555. Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, pas même par *certiorari*.

Valeur de la
décision des
examinateurs

Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. 49-50 V., c. 34, s. 52. Décis. finales.

3556. Les examinateurs font rapport par écrit, au bâtonnier de la province. Leurs rapports.

Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude, un certificat d'admission à l'étude du droit; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province. 49-50 V., c. 34, s. 53. Effet de ces rapports.

3557. Ce diplôme lui confère, après avoir, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et après avoir payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province. Effet des diplômes conférés.

Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, qui en fait mention sur le diplôme. 49-50 V., c. 34, s. 54. Prestation du serment d'office.

3558. Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier, et portent le sceau de la corporation générale. Signature des certificats et diplômes.

Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement au secrétaire-trésorier, de la somme de dix piastres, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire ou le conseil. 49-50 V., c. 34, s. 55. Leur enregistrement.

3559. Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelqu'une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier, un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province. Admission des avocats étrangers.

Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la section qu'il choisit, et payer une somme de deux cents piastres ou telle autre plus forte somme exigible dans la province. Proviso. Montant à payer.

de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province.

Transmission de ce montant

Le trésorier de la section transmet cent piastres sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général.

Avocats à qui ce privilège est accordé.

2. La faculté accordée par cet article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec.

Leurs pouvoirs d'occuper devant les tribunaux de cette province

3. Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat, devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province. 49-50 V., c. 34, s. 56.

Devoirs du sec. trés. du conseil gén. lors de l'adm. des aspirants.

3560. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement, les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession.

Enregistrement des avis reçus.

Les secrétaires de section enregistrent dans un livre destiné à cette fin, l'avis par eux ainsi reçu. 49-50 V., c. 34, s. 57.

SECTION VII.

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS.

Causes empêchant un avocat de pratiquer.

3561. Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants :

Exercice de charges incompatibles.

1. S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général ;

Conviction de certains délits.

2. S'il a été trouvé coupable par un tribunal compétent, d'un crime qualifié de félonie, de parjure, de subornation de parjure ou d'un des délits énumérés dans les sections 77 à 81 inclusivement du chapitre 164 des Statuts révisés du Canada ;

Défaut d'entrée au tableau.

3. Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province ;

Suspension.

4. S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général. 49-50 V., c. 34, s. 58.

Devoirs du greffier du tribunal dans les procès contre un avocat.

3562. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence.

1. Si l'offense est une de celles mentionnées dans le paragraphe deuxième de l'article 3561, le secrétaire de la section transmet les documents, sans délai, au secrétaire général, qui raie le nom de cet avocat du tableau ;

Si l'offense est pour parjure.

2. Si elle constitue un délit autre que ceux ci-dessus mentionnés, il est du devoir du secrétaire de mettre, sans délai, ces documents devant le conseil de la section, lequel peut ordonner au syndic de procéder sur iceux comme sur une plainte ordinaire.

Si c'est pour d'autres crimes.

Il est du devoir du syndic de procéder sur ces documents comme sur une plainte ordinaire.

Devoirs du syndic.

3. Tout jugement de la cour de circuit, de la cour supérieure, ou d'une cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province, ou de la cour du banc de la reine siégeant en juridiction criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement, pour mépris de cour ou pour toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le protonotaire du tribunal, et les dispositions du paragraphe deux du présent article sont appliquées à cet avocat. 49-50 V., c. 34, s. 59.

Transmission des jugements au sec. de la section à laquelle appartient l'accusé

SECTION VIII.

DU TABLEAU DES AVOCATS.

3563. Le secrétaire du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai autant que possible, un tableau général des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province.

Confection annuelle du tableau des avocats.

2. Il prend pour base de ce tableau les informations et les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de section, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession.

Base de ce tableau.

3. Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins, que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'ils ne soient point sous le coup de quelque condamnation les rendant inhabiles à exercer leur profession ou les suspendant de leurs fonctions.

Son contenu.

Proviso.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers d'icelles. 49-50 V., c. 34, s. 60

Conditions d'admission au tableau là où il y a ass. de bibl.

3564. Celui dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout

Certificat donnant droit de pratiquer

aux avocats
rayés faute du
paiement des
contributions

temps, les payer à qui de droit ; et sur production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne, à cet avocat, un certificat sous le sceau de la corporation constatant qu'il s'est conformé à la loi, et qu'il a droit de pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

Proviso.

Pourvu qu'il ne soit point sous le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au greffier ou au protonotaire du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau.

Honoraires à
payer.

2. Sauf le droit du conseil général de régler autrement les honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'une piastre pour l'honoraire du trésorier de section et d'association de bibliothèque, une piastre pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire-trésorier du conseil général, et cinq piastres pour le profit de la caisse du conseil général.

Noms d'avo-
cats omis par
suite de sus-
pension.

3. Celui dont le nom a été omis par suite d'une condamnation le suspendant de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il était suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paie les mêmes honoraires.

Noms omis
sans leur
faute.

4. Celui dont le nom a été omis sans sa faute du tableau, obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu. 49-50 V., c. 34, s. 61.

Membres ad-
mis depuis la
confection du
tableau.

3565. Tout avocat admis à l'exercice de la profession depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre piastres ou toute autre somme fixée par le conseil général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général un semblable certificat. 49-50 V., c. 34, s. 62.

Impression
du tableau
et sa distribu-
tion aux sec.,
de section,
etc.

3566. Le secrétaire général fait imprimer, aux frais du conseil général, le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant de copies, par lui certifiées, à chaque secrétaire de section, pour être affichées par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribuées à tout shérif, greffier de la cour de circuit, de la cour d'appel, juge et protonotaire de la cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district, et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers, et les conserver soigneusement. 49-50 V., c. 34, s. 63.

3567. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet à tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers ci-dessus mentionnés, un avis sous le sceau de la corporation, leur enjoignant de rayer du tableau, les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions du présent chapitre.

Avis aux greffiers, etc., de rayer les noms qui doivent l'être par la loi.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer, sur le champ, les noms de ces avocats du tableau en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Devoirs de ces officiers à cet effet.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être notifiés, de la même manière, de tout jugement qui suspend un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales. 49-50 V., c. 34, s. 64.

Notes au tableau par ces officiers s'il y a suspension.

3568. Sauf les dispositions des articles 3564 et 3565, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

Défense de laisser pratiquer les avocats ainsi rayés.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite, par le protonotaire ou le greffier.

Remboursement des sommes payées par eux sur procédures.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du présent article, encourt, pour chaque offense, une pénalité de vingt piastres recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est l'officier.

Pénalité contre les officiers pour contraventions.

4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions du présent chapitre, il est du devoir du syndic de chaque section d'adopter, au nom de la corporation, des procédés judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article, et en ce cas les pénalités appartiennent en entier à la corporation de section.

Pouvoirs du syndic dans ce cas.

5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, la pénalité susdite est de quarante piastres pour chaque infraction.

Récidives.

6. A défaut de paiement des pénalités, sous quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le

Emprisonne-

ment faite de paiement. greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que la pénalité et tous les frais ne soient plus tôt payés.

Extension de l'empris. Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois.

Responsabilité des prot., etc., pour actes de leurs députés. 7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces pénalités, dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance.

Avocat prêtant son nom à un avocat incompetent. 8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompetent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, comme un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 3527-49-50 V., c. 34, 65.

SECTION IX.

DES PLAINTES CONTRE LES MEMBRES DU BARREAU.

§ 1.—*De la procédure sur la plainte.*

Plaintes contre les membres du barreau. **3569.** Toute plainte contre un membre du barreau, l'accusant d'infraction à la discipline, ou de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'avocat, ou lui reprochant d'exercer un état, un métier ou une industrie, ou de remplir une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession, ou avec la dignité ou l'honneur de la profession, est portée et instruite devant le conseil de la section à laquelle appartient l'accusé.

Mode de les porter. Cette plainte est donnée sous serment prêté devant le syndic de la section, ou, à son défaut, devant le secrétaire. 49-50 V., c. 34, s. 66.

Soumission de la plainte au conseil. **3570.** Le syndic, et à son défaut, le secrétaire, soumet cette plainte, sans délai, au conseil, qui peut refuser au plaignant l'autorisation de poursuivre et qui peut requérir, par lettre signée du secrétaire, la présence de l'accusé et du plaignant devant le conseil, à un jour fixé.

Audition des parties. Le conseil peut alors entendre l'une et l'autre partie si elles se présentent, sinon celle qui comparait, et si l'affaire s'y prête, il peut chercher à concilier et pacifier les difficultés entre les parties.

Il peut aussi permettre au plaignant de procéder sur la plainte, et à l'accusé de porter une contre-plainte si le plaignant est un avocat ; il peut, tout en refusant au plaignant le droit de procéder sur sa plainte, accorder à l'accusé, celui d'agir contre le plaignant ; et, dans chaque cas, exiger de la personne autorisée à poursuivre, le dépôt entre les mains du trésorier d'une somme déterminée par le conseil ou le syndic pour la garantie des frais de la partie adverse. 49-50 V., c. 34, s. 67.

Contre-plaintes.

3571. Le syndic doit soumettre au conseil tout fait dont il a eu connaissance et qui peut former la base d'une plainte contre un avocat ; le conseil peut appeler cet avocat devant lui pour l'entendre et autoriser le syndic à l'assigner régulièrement pour répondre à la plainte.

Plaintes faites par le syndic.

Dans tous les cas où une plainte est portée à l'instance du syndic, il n'est pas nécessaire que cette plainte soit assermentée, il suffit d'exposer les faits dans une déclaration signée par le syndic ou le secrétaire, et annexée au bref d'assignation. Il n'est pas non plus nécessaire de mentionner que le conseil a permis ces procédures. 49-50 V., c. 34, s. 68.

Assermentation, non nécessaire dans ce cas.

3572. Sur l'octroi de la permission et sur le dépôt fait, s'il est requis, le syndic, ou en son absence, le secrétaire de la section, doit assigner l'accusé à comparaître et à se défendre.

Assignation de l'accusé.

2. Le défendeur est tenu de comparaître et produire tous ses plaidoyers sous six jours de la signification de la plainte ; le plaignant a deux jours pour répondre s'il y a lieu.

Sa comparution.

Aussitôt la contestation liée, l'une ou l'autre des parties peut inscrire la cause à l'enquête en en donnant un avis de quatre jours.

Inscription à l'enquête.

L'enquête se continue de jour en jour.

Enquête.

Après qu'elle est close de part et d'autre, la cause est inscrite pour audition au mérite par le secrétaire, et à son défaut, par l'une ou l'autre des parties intéressées.

Inscription au mérite.

3. L'assignation, les significations, l'examen des témoins et le mode de procéder à l'enquête, sont régis par le code de procédure civile pour les causes du ressort de la cour supérieure.

Assignation des témoins

4. Si le défendeur fait défaut de comparaître ou de produire ses plaidoyers dans ce délai de six jours, le plaignant peut inscrire sa cause pour enquête, *ex parte*, en en donnant avis de quatre jours au défendeur.

Défaut de comparution.

5. Le défendeur en défaut de comparaître ou de plaider peut, après un avis d'un jour franc, sur cause jugée suffisante, obtenir du bâtonnier ou de la personne nommée

Demande de plaider.

par le conseil comme juge d'instruction, la permission de produire ses plaidoyers.

**Procureur ad
litem.** 6. Le plaignant et le défendeur peuvent être représentés par un avocat. 49-50 V., c. 34, s. 69.

**Pouvoirs du
sec. de section.** **3573.** Le secrétaire de la section, et à son défaut, toute autre personne choisie par le bâtonnier, remplit tous les devoirs, et possède tous les pouvoirs et privilèges du protonotaire de la cour supérieure aux fins de cette plainte. 49-50 V., c. 34, s. 70.

**Bâtonnier,
juge d'ins-
truction.** **3574.** A moins que le conseil n'ait nommé un autre membre pour agir comme tel, le bâtonnier est de droit juge d'instruction.

Ses pouvoirs. Le juge d'instruction possède, quant à ce qui concerne l'instruction de la cause, tous les pouvoirs du juge à l'enquête, et ceux de la cour supérieure, sauf appel de sa décision au conseil de la section lors de l'audition de la cause au mérite seulement. 49-50 V., c. 34, s. 71.

**Emploi d'un
clerc, etc., à
l'enquête.** **3575.** Un clerc d'enquête, ou du consentement des parties, un sténographe, peut être employé pour l'enquête, et leurs frais sont adjugés contre l'une ou l'autre des parties à la discrétion du conseil, lors de la décision finale. 49-50 V., c. 34, s. 72.

**Pouvoirs de
l'accusé.** **3576.** La partie accusée peut transquestionner le plaignant sur sa plainte, et donner sa propre déposition sous serment. 49-50 V., c. 34, s. 73.

**Assermenta-
tion des par-
ties et tém.** **3577.** Le juge d'instruction a le pouvoir d'assermenter les parties et leurs témoins, de les forcer à comparaître et à répondre sous serment, de les punir, en cas de refus, par l'amende ou l'emprisonnement, et possède généralement, quant à ces objets, tous les autres pouvoirs de la cour supérieure. 49-50 V., c. 34, s. 74.

Récusations. **3578.** Après l'inscription de la cause au mérite, dont un avis de quatre jours doit être donné aux parties ou à leurs avocats et à tous les membres du conseil, il est loisible aux parties de récuser tout membre du conseil présent pour l'audition ; cette récusation est jugée sommairement et sur le champ par les autres membres du conseil.

**Proviso,
quant au
syndic.** Le syndic n'est pas récusable par le fait seul qu'il a porté la plainte et dirigé l'instruction de la cause, ni le bâtonnier ou aucun membre du conseil par le fait qu'il a agi comme juge d'instruction et d'enquête ou comme greffier. 49-50 V., c. 34, s. 75.

3579. Les membres du conseil délibèrent privément ; jugement est rendu à la majorité des membres siégeant et est enregistré dans les minutes ; en aucun cas les dissenti-ments ne sont rendus publics sous les peines portées en l'article 3527, et sous peine de destitution. 49-50 V., c. 34, s. 77. Délibération
du conseil.

3580. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du conseil qui ont entendu la cause, soient présents lorsque le jugement est rendu, il peut l'être en présence de la majorité des membres qui ont siégé. 49-50 V., c. 34, s. 78. Majorité du
conseil suffi-
sante.

3581. Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, avis du jour où il sera rendu est donné aux parties par le secrétaire, deux jours d'avance. 49-50 V. c. 34, s. 76. Jugements
réservés.

3582. Aucun membre du conseil de section ou du conseil général ne peut agir comme conseil d'une des parties. 49-50 V., c. 34, s. 79. Membres inc.
d'agir comme
conseils.

§ 2.—De l'appel des jugements.

3583. Toute partie lésée peut appeler du jugement final, et en même temps des jugements interlocutoires qui ont pu être rendus dans la cause. Appel des ju-
gements de-
vant le con-
seil général.

Cet appel est porté devant le conseil général du barreau de la province. Où porté.

Nul jugement d'un conseil de section ne peut être infirmé, annulé ou changé par une autre voie que par cet appel, pas même par *certiorari*. 49-50 V., c. 34, s. 80. Mode d'appe-
ler.

3584. Dans les quinze jours de la reddition du jugement, l'appelant doit donner avis de l'appel à la partie adverse, et produire cet avis avec le rapport de la signification entre les mains du secrétaire de la section. Avis d'appel.

Dans les trente jours du jugement, il doit déposer entre les mains du trésorier du conseil de la section qui a rendu le jugement, cent piastres pour la garantie : Dépôt préala-
ble

1o Du paiement des dépenses des membres du conseil général sur l'appel ;

2o Des frais de l'intimé. 49-50 V., c. 34, s. 81.

3585. Le trésorier de la section transmet, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, le dépôt fait sur l'appel, lequel est employé à payer les dépenses du conseil général et de ses officiers. Transmission
du dépôt.

Si l'appelant obtient jugement pour ses frais, les dépenses du conseil général en forment partie. 49-50 V., c. 34, s. 82. S'il y a jugt
pour les frais.

Transmission du dossier.

3586. Sur réception du dépôt et sur production de l'avis dans les délais mentionnés, le secrétaire de la section transmet le dossier au secrétaire-trésorier du conseil général, avec l'avis donné par l'appelant, ainsi qu'un extrait des registres et une copie des jugements et ordres rendus et prononcés dans la cause. 49-50 V., c. 34, s. 83.

Inscription sur le rôle d'appel et avis.

3587. Après la réception du dépôt et du dossier, le secrétaire-trésorier du conseil général, place immédiatement la cause sur le rôle d'appel, et dépose au bureau de poste, un avis franc de port de cet appel, indiquant le lieu, le jour et l'heure fixés par lui pour l'audition.

Adresse de l'avis.

Cet avis est adressé à l'appelant, à l'intimé et à tous les membres du conseil général, qui sont tenus de se rendre au jour et à l'heure fixés pour assister à cette audition, laquelle ne peut toutefois avoir lieu avant l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt de l'avis au bureau de poste. 49-50 V., c. 34, s. 84.

Membres ne pouvant siéger en appel.

3588. Aucun membre du conseil de section qui a pris part à l'instruction ou au jugement du conseil de section, ne peut siéger sur l'appel. 49-50 V., c. 34, s. 85.

Reddition du jugement.

3589. Le jugement est rendu de la même manière, et avec les mêmes formalités, que le jugement d'un conseil de section ; il suffit d'une majorité des membres présents pour confirmer le jugement, mais le concours de la majorité absolue des membres du conseil général habiles à siéger dans la cause, est nécessaire pour l'infirmier ou le modifier.

Ajournement dans certains cas.

Dans le cas où la majorité des membres présents est d'avis d'infirmier ou modifier le jugement, et que cette majorité n'est pas la majorité absolue des membres du conseil général habile à siéger dans la cause, le conseil doit s'ajourner, et de nouveaux avis doivent être donnés ; si le jugement dont est appel n'est pas, en cette seconde séance, modifié ou infirmé par la majorité requise, il est censé confirmé sans frais. 49-50 V., c. 34, s. 86.

Pouvoirs du conseil gén., lors du prononcé du jugement.

3590. Le conseil général peut, ou confirmer purement et simplement le jugement dont est appel, ou prononcer le jugement qui aurait dû être prononcé par le conseil de section, et, de la manière qu'il le juge équitable, adjuger les frais tant en première instance qu'en appel.

Effet du jugement.

Ce jugement est final et ne peut être révoqué, infirmé ou annulé, par aucun autre tribunal, pas même par *certiorari*.

Paiement de la somme arbitrée.

Le conseil peut, en prononçant sur un appel, ordonner qu'une somme par lui arbitrée, sera payée par la partie condamnée à la partie gagnante, pour l'indemniser de ses

frais et de ses dépenses personnelles sur l'appel. 49-50 V., c. 34, s. 87.

3591. Le jugement du conseil général et le dossier sont immédiatement remis au secrétaire de la section d'où le dossier a été reçu ; le jugement est enregistré dans les registres de la section et doit être exécuté comme étant celui du conseil de la section. 49-50 V., c. 34, s. 88

Jugement, etc
remis au sec.
de la section.

§ 3.—*Des honoraires des secrétaires, et des frais.*

3592. Un tarif d'honoraires payables au secrétaire de section et au secrétaire-trésorier du conseil général, peut être fait par le conseil général et par lui modifié ou révoqué ; en l'absence d'un tel tarif, le conseil de section ou le conseil général peut régler ces honoraires par son jugement. 49-50 V., c. 34, s. 89.

Tarif d'hono-
raires.

3593. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet, en même temps que le dossier, un mémoire taxé par lui des frais sur l'appel ; paie à l'intimé ou à son procureur, s'il y a lieu, ses frais d'appel et ses frais devant le conseil de section, à même la balance du dépôt fait entre ses mains, ou le transmet, pour les mêmes fins, au trésorier de la section ; si l'appelant réussit, la balance du dépôt lui est remise. 49-50 V., c. 34, s. 90.

Mémoire des
frais sur
l'appel.

3594. Faute, par l'avocat condamné, de payer les frais adjugés contre lui, sous quinze jours du jugement final dans la cause, il est du devoir du trésorier de la section de le notifier, qu'à défaut par lui de payer, sous un nouveau délai de huit jours, les frais qu'il doit encore, son nom sera transmis au secrétaire-trésorier du conseil général pour être rayé du tableau des avocats.

Défaut de
paiement des
frais.

A l'expiration de ce délai de huit jours, si ces frais ne sont pas payés à la partie ou au trésorier, le trésorier de la section, à la demande de la partie gagnante, certifie le défaut au secrétaire-trésorier du conseil général qui, dans ce cas, raye du tableau le nom de l'avocat en défaut.

Nom rayé du
tableau.

Cet avocat peut acquérir le droit d'exercer de nouveau sa profession en payant ces frais et en se conformant aux prescriptions de l'article 3564. 49-50 V., c. 34, s. 91.

Rétablissement à certain-
es condi-
tions.

3595. Si la partie condamnée aux frais ne paie point, sous un mois du jugement, les frais par elle dus à la partie adverse, celle-ci peut obtenir de la cour supérieure du district, une exécution contre les biens de la partie condamnée, en y déposant une copie certifiée par l'officier qu'il appartient, du jugement et des mémoires taxés.

Exécution
faute de
paiement.

Procédures
sur l'exécution.

Les procédures sur cette exécution se font comme si le jugement eût été rendu par la cour supérieure. 49-50 V., c. 34, s. 92.

Règlement
quant au
mode de porter
plainte ;

3596. Le conseil général peut, par un règlement, changer et modifier les dispositions qui précèdent, quant au mode de porter la plainte, et au mode d'instruction devant le conseil de section ; quant à la somme à déposer sur l'appel, laquelle il peut remplacer par un cautionnement et l'augmenter ou diminuer ; et aussi quant à la procédure à suivre sur les appels et aux matières réglées par les articles 3573, 3575, 3580, 3581, 3586, 3587, 3589, et 3591. 49-50 V., c. 34, s. 93.

Quant aux
procédures
sur l'appel.

§ 4.—Des honoraires des avocats, et des frais.

Honoraires
des avocats
pour services
professionnels.

3597. Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent.

Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers. 49-50 V., c. 34, s. 94.

Intérêt sur
les frais.

3598. Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt du jour du jugement qui les accorde. 49-50 V., c. 34, s. 95.

Tarif d'honoraires
par le
cons. gén.

3599. Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Leur appro-
bation par
lieut.-gouv.

Ces tarifs sont transmis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. 49-50 V., c. 34, s. 96, et 51-52 V., c. 41, s. 2.

SECTION X.

DES FORMULES.

Formules de
cette loi.

3600. Les formules contenues dans l'appendice du présent chapitre suffisent à toutes fins que de droit. 49-50 V., c. 34, s. 97.

APPENDICE.

FORMULES.

AVIS QUE DOIT DONNER L'ASPIRANT A L'ETUDE.

CANADA.)
Province de Québec.) BARREAU DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC.

Section de

Je soussigné
domicilié à _____, résidant
depuis _____ mois à _____
donne avis au secrétaire du barreau de _____, que
je me présenterai aux prochains examens du barreau, pour
être admis à l'étude de la profession d'avocat, et déclare
solennellement :

1. Que je suis âgé de _____.
2. Que j'ai reçu mon instruction dans les écoles et collèges et aux endroits suivants :
3. Que j'ai pendant _____.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

Daté à _____,

(Signature.)

Prise et reconnue devant moi à _____,
ce _____, mil huit
cent _____.

CERTIFICAT QUE LE SECRÉTAIRE DOIT METTRE AU DOS DE CHAQUE AVIS.

Je, soussigné, secrétaire du barreau de _____,
certifie que le présent avis a été reçu par moi le _____,
jour de _____, mil huit cent _____,
avec les documents suivants :—

E. F. Secrétaire.

AVIS ET DÉCLARATION DE L'ÉTUDIANT POUR ÊTRE ADMIS A L'EXERCICE
DE LA PROFESSION.

CANADA.	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE
Province de Québec.		QUÉBEC.

Section de

Je soussigné
domicilié à _____, résidant
depuis _____ mois à _____, étudiant en
droit, donne avis au secrétaire du barreau de _____,
que je me présenterai aux prochains examens du barreau,
pour être admis à l'exercice de la profession d'avocat, et
je déclare solennellement :

1. Que j'ai vingt et un ans accomplis ; (ou que j'aurai
vingt et un ans accomplis le _____ ;

2. Que j'ai été admis à l'étude du droit, le
de _____, mil huit cent _____, et que mon
certificat d'admission à l'étude a été enregistré le _____ ;

3. Que j'ai passé brevet devant maître
notaire public, avec _____, avocat pratiquant à
_____ ;

4. Que j'ai étudié régulièrement, sans interruption et
durant les heures ordinaires de bureau sous le dit
à _____, depuis le _____
jusqu'à _____ ; et depuis cette
dernière époque à _____
jusqu'à _____, de la même manière,
sous _____, avocat pratiquant, du
consentement de mes précédents patrons et suivant trans-
port de brevet ci-annexé ;

5. Que j'ai suivi un cours régulier de droit pendant
_____ années, et pris le degré
en droit dans l'université de _____,
à _____ le _____ ;

Que durant ces dites périodes, je ne me suis pas absenté
du bureau de mon patron, pendant plus d'un mois, à part
les vacances de juillet et août, excepté durant les périodes
de temps et pour les raison suivantes, savoir :

Avec la permission du patron

Sans la permission du patron

7. Que durant ma cléricature, j'ai été employé comme
chez _____ pendant (ou) j'ai exercé la charge de
ou le métier ou la profession de _____
pendant _____ ;

8. Que je suis sujet britannique par naissance, (ou par
naturalisation suivant le cas,) tel qu'il appert par les
documents produits avec les présentes en date du _____

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires."

(Signature.)

Daté à
prise et reconnue devant moi
à , ce mil huit cent

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE, AU DOS DE L'AVIS.

Je, soussigné, secrétaire du barreau de
, certifie que la présente notification
m'a été transmise le jour du
mois de , mil huit cent
avec les documents suivants:—
E. F., Secrétaire.

CERTIFICAT DU PATRON.

CANADA. PROVINCE DE QUÉBEC. } District de	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.
---	---	--------------------------------------

Je, soussigné , avocat , domicilié
pratiquant à , certi-
fie que A B , de ,
étudiant en droit, a étudié dans bureau,
sous brevet, depuis le jusqu ;
qu'il a accompli ses devoirs d'étudiant régulièrement, sans
interruption et durant les heures ordinaires de bureau ;
Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet
et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la
fois, excepté pour les raisons suivantes : pendant
parce qu'il
que pour (*partie*) ces absences
il a eu mon consentement,
que durant sa cléricature il a (*ou n'a pas*) été employé en
dehors des études de la profession, à ma connaissance,
comme , ou a exercé le métier ou la
profession de , ou a rempli la charge de
pendant environ (*suivant le cas*)

Date

(Signature.)

ACTE D'ACCUSATION.

CANADA.
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de } BARREAU DE

Au bâtonnier et aux membres du conseil du barreau de ,

A. B., écuyer, syndic du barreau de ,
 informe par le présent, le conseil du dit
 barreau, que C. D., écuyer, un des membres du dit barreau,
 demeurant à , est accusé sous serment par E. F.,
 de (*cette partie peut être omise si la plainte est faite par le
 syndic lui-même*) , comme suit, savoir : que
 le dit C. D. (*réciter ici l'offense.*)

Pourquoi le dit E. F., demande qu'il émane un ordre du
 dit conseil, enjoignant au dit C. D. de comparaître devant
 le dit conseil, suivant le cours de la loi et la justice, (*ou le
 dit A. B. attend les ordres du conseil sur cette plainte.*)

Fait à , ce jour de , mil
 huit cent

(Signé),

A. B.,

Syndic.

ASSIGNATION DE L'ACCUSÉ.

CANADA.
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de } BARREAU DE

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau
 de

A C. D., écuyer, avocat de dans la section
 du barreau de

SALUT :

Vous êtes par le présent requis de comparaître en per-
 sonne ou par procureur, par devant nous, en notre cham-
 bre en la cité de , sous quatre jours de la
 signification des présentes, à et
 là et alors répondre à la plainte dont copie est ci-jointe,
 portée contre vous.

Et vous êtes informé que, faute de comparaître devant

nous et de plaider aux jour et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la dite corporation du barreau de _____, sous le seing de notre bâtonnier et le contre-seing de notre secrétaire, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

(Signé),

F. G.,

Bâtonnier.

[L S].

R. S.

Secrétaire.

SUBPENA.

CANADA. }
 PROVINCE DE QUEBEC, } BARREAU DE
 District de _____

Par le bâtonnier et les membres du conseil du barreau de _____

A A. B., de _____

SALUT :

Nous vous enjoignons par le présent, à vous et à chacun de vous, de comparaitre en personne devant nous, en notre chambre, en la cité (ou ville) de _____, le _____ jour de _____, à _____ heures de _____ midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez au sujet d'une plainte portée devant nous contre _____ écuyer, un des membres du dit barreau.

Et n'y manquez pas, sous les peines de droit.

Donné en la cité (ou ville) de _____, sous le sceau de notre section et le seing de notre secrétaire, ce _____ jour de _____, l'an mil huit cent _____

(Signé),

L. M.,

{L.S.]

Secrétaire

CERTIFICAT D'ADMISSION A L'ETUDE.

CANADA.)
 PROVINCE DE QUÉBEC.) BARREAU DE LA PROVINCE
 DE QUÉBEC.

Les présentes font foi, que le
 ayant été dûment examiné d'après les dispositions de la
 loi, sur ses connaissances, capacités et mœurs, et le rapport
 des examinateurs en date du
 lui ayant été favorable, le dit
 est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la pro-
 vince de Québec.

Donné en la cité de , sous la signature
 du bâtonnier, le sceau de la corporation du barreau de la
 province de Québec, et le contre-seing du secrétaire-tré-
 sorier, ce , jour de
 mil huit cent

C. D.,

[L.S.]

Bâtonnier.

E. F.,

Secrétaire-trésorier.

Enregistré le

DIPLOME.

CANADA.)
 PROVINCE DE QUÉBEC.) BARREAU DE LA PROVINCE
 DE QUÉBEC.

A tous ceux qui ces présentes verront :

SALUT :

Nous soussigné, bâtonnier de la province de Québec :
 Vu le rapport à nous fait par les examinateurs du barreau
 de la dite province, qu'ils se sont enquis des mœurs, con-
 naissances, capacités et qualités de A B ,
 écuyer, de ; qu'il est de bonnes mœurs ;
 qu'il possède les connaissances, capacités et qualités
 requises ; qu'il est sujet britannique et qu'il s'est, en tout,
 conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui
 avons donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS
 et OCTROYONS le présent DIPLOME lui conférant le droit de
 pratiquer comme AVOCAT ET PROCUREUR devant tous les
 tribunaux de la province de Québec.

Donné à , sous notre seing, le sceau de

la corporation du barreau de la province de Québec, et le
 contre-seing du secrétaire-trésorier d'icelle, le
 jour de , en l'an de Notre Seigneur, mil huit
 cent

(Signé),

[L. S.] ,

C. D.,
 Bâtonnier.

E. F.,
 Secrétaire-trésorier.

CERTIFICATS EN RAPPORT AVEC LES ARTICLES 3764 ET 3585.

No.

Commission No.

CANADA .)
 PROVINCE DE QUÉBEC.) BARREAU DE LA PROVINCE
 DE QUÉBEC.

A tous ceux qui ces présentes verront ;

SALUT :

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du
 barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs
 qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes
 que écuier, de est porteur d'une
 commission d'avocat, de la province de Québec, lui accor-
 dant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours
 de justice de cette province, et certifie de plus que le por-
 teur de cette commission s'est en tout conformé aux exi-
 gences de la loi.

En conséquence , écuier, doit être
 considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom
 était sur le tableau général des avocats pour l'année 18 ,
 à compter de ce jour.

Donné en la cité de , sous mon seing et le
 sceau de la corporation du barreau de la province de Qué-
 bec, ce
 jour du mois de , en l'année de
 Notre Seigneur, mil huit cent

Secrétaire-trésorier du cons. gén. de la
 prov. de Québec.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES CONSEILS DE LA REINE.

Lieut.-gouv.
peut nom-
mer cons. de
la reine par
lettres pa-
tentes ;

3601. Il est loisible au lieutenant-gouverneur, de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau de la province, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province de Québec qu'il juge à propos, pour être conseils en loi de la reine. 36 V., c. 13, s. 1.

Ou accorder
lettres de
préséance.

3602. Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance. 36 V., c. 13, s. 2.

Rang et pré-
séance sont
pris d'après
telles lettres-
patentes.

3603. Tout conseil de la reine ainsi nommé ou toute personne à qui de telles lettres de préséance ont été accordées, ont, parmi les membres du barreau, le rang et la préséance qui leur sont donnés par ces lettres patentes. 36 V., c. 13, s. 3.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU NOTARIAT.

SECTION I.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

Citation.

3604. Le présent chapitre peut être cité sous le titre de "Code du notariat." 46 V., c. 32, s. 364.

Différence
entre le texte
français et le
texte anglais.

3605. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre le texte français prévaut. 46 V., c. 32, s. 1.

Interpréta-
tion de cer-
tains mots.

3606. Sauf ce qui est dit en l'article 3718, pour les fins du paragraphe premier, de la section sixième de ce chapitre, les mots "notaire pratiquant," employés dans le présent chapitre, signifient: un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. 46 V., c. 32, s. 361.

SECTION II.

DES FONCTIONS DES NOTAIRES—DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES.

Fonctions des
notaires.

3607. Les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et

contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits.

2. Les notaires sont institués à vie, avec juridiction concurrente dans toute la province de Québec. 46 V., c. 32, ss. 2, et 3. Durée et lieu d'exercice des notaires.

3608. Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. (*) 46 V., c. 32, s. 4. Protection des notaires.

3609. L'article 275 du code de procédure civile s'applique aux notaires. 46 V., c. 32, s. 5. Secret professionnel des notaires.

3610. Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés. 46 V., c. 32, s. 6. Privilège des notaires.

3611. En addition aux exemptions décrétées par l'article 556 du code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit sont insaisissables sauf dans les cas prévus par le présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 7. Effets insaisissables des notaires.

3612. Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance. Secret des notaires.

A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant. 46 V., c. 32, s. 8. Contenus de l'acte, sauvegardés.

3613. Les notaires peuvent faire les procédures mentionnées dans la troisième partie du code de procédure civile et les présenter au juge ou au protonotaire et même signer au nom des parties requérantes, toutes les requêtes nécessaires dans ces procédures. 46 V., c. 32, s. 9. Procédures que peuvent faire les notaires.

3614. Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services profes- Emoluments des notaires.

(*) La section 34 c. 73, S. R. B. C., se lit comme suit: "Toute personne assaillant un notaire dans l'exécution convenable de son devoir, ou lui offrant des obstacles, sera coupable d'un délit (misdemeanor), et pourra sur conviction du fait être condamnée à la même punition que si elle avait été convaincue d'un assaut sur un officier de paix ou du revenu dans l'exécution de son devoir."

sionnels qu'ils rendent, en outre de leurs frais et déboursés. 46 V., c. 32, s. 10.

Comment
sont réglés
ces hono-
raires.

3615. Ces honoraires sont réglés par les tarifs faits conformément aux dispositions de ce chapitre, et à défaut de ces tarifs, par évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession. 46 V., c. 32, s. 11.

Services
susceptibles
d'honoraires.

3616. Parmi les services professionnels susceptibles d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers. 46 V., c. 32, s. 12.

Notaires crus
à leur serment
pour certaine
fin.

3617. Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus ; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. 46 V., c. 32, s. 13.

Priv. des no-
taires de de-
mander paie-
ment pour
l'acte sous
seing privé.

3618. Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant actuellement depuis six mois. 46 V., c. 32, s. 14.

Solidarité des
parties pour
les frais.

3619. Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires.

Cette disposition ne s'applique, pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui ont donné instruction de les préparer. 46 V., c. 32, s. 15.

Remise des
copies d'actes
n'est pas une
présomption
du paiement
des frais.

3620. La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire. 46 V., c. 32, s. 16.

Paiement pré-
alable, requis.

3621. Nonobstant l'article 3671, tant que la première copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise. 46 V., c. 32, s. 17.

BSECTION III.

DES DEVOIRS DES NOTAIRES.

§ 1.—*De leurs devoirs généraux.*

Principaux
devoirs des
notaires.

3622. Les principaux devoirs des notaires, outre ceux indiqués ci-dessus ou qui peuvent se trouver dans d'autres dispositions du présent chapitre, sont :

1. D'avoir un local convenable où ils tiennent leur étude et où ils gardent leurs minutes, répertoire et index en bon état de conservation ;
 2. De tenir exposés dans leur étude, le tableau des interdits et le tableau général des notaires ;
 3. De faire les déclarations requises par la loi ;
 4. De tenir leurs répertoires et index en la forme ci-après décrétée ;
 5. De payer la contribution annuelle ;
 6. De se soumettre aux ordres et règlements de la chambre ;
 7. D'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre ;
 8. D'éviter toute cause de différend et conserver la plus parfaite courtoisie dans leurs rapports entre eux ;
 9. De garder les secrets confiés d'office par les parties ;
 10. D'observer dans l'exercice de leur profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse.
- 46 V., c. 32, s. 18.

§ 2.—*Du tableau des interdits.*

3623. Les notaires doivent tenir exposé dans leur étude, après la notification qu'est obligé de leur faire, sans délai et gratuitement, le greffier ou le protonotaire du district où ils tiennent leur étude, un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui, dans le district où ils résident, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la date des jugements y relatifs. 46 V., c. 32 s. 19.

Tableau des interdits exposé dans l'étude.

§ 3.—*Des répertoires et index.*

3624. Les notaires doivent avoir et tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire des actes qu'ils reçoivent en minutes, dans lequel ils entrent consécutivement la date et le numéro des actes, leur nature ou espèce et les noms des parties. 46 V., c. 32 s. 20.

Répertoire des actes en minutes.

3625. Les actes accessoires portés au pied de l'acte principal sont entrés au répertoire, par ordre de date, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels actes accessoires. 46 V., c. 32, s. 21.

Actes accessoires, entrés au répertoire

3626. Ils doivent, avec le même soin, tenir et conserver un index au répertoire. 46 V., c. 32, s. 22.

Index au répertoire.

Répertoire
spécial.

3627. Il est permis aux notaires d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à leur choix, pour les notes et les protêts de lettres de change, de billets et autres papiers de commerce. 46 V., c. 32, s. 23.

Numéros des
actes entrés
au répertoire.

3628. Les actes entrés dans ce répertoire portent une série de numéros différente de ceux qui doivent entrer dans le répertoire et l'index ordinaires. 46 V., c. 32, s. 24.

SECTION IV.

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES NOTAIRES.

Lieux où un
notaire ne
peut tenir son
étude.

3629. Un notaire ne peut pas tenir son étude dans les bureaux des protonotaires, shérifs ou registrateurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux registrateurs nommés avant le 1er janvier, 1874, non plus qu'à ceux nommés avant cette date, et qui depuis ont été nommés registrateurs conjoints. 46 V., c. 32, s. 25.

Incompatibi-
lité avec
autre profes-
sion

3630. La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. 46 V., c. 32, s. 26.

Dépôt des
greffes dans
ce cas.

3631. Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins ou arpenteurs ne peuvent plus exercer la profession de notaire, et doivent déposer ou céder leur greffe, sans délai. 46 V. c. 32, s. 27.

Incompatibi-
lité aux char-
ges.

3632. L'exercice de la profession de notaire est aussi interdit aux notaires nommés shérifs, députés-shérifs, protonotaires, députés-protonotaires, registrateurs ou députés-registrateurs.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux notaires nommés registrateurs avant le 1er janvier, 1874, non plus qu'à ceux-ci, nommés plus tard registrateurs conjoints. 46 V., c. 32, s. 28.

Privilège de
conserver ré-
pertoire dans
certains cas.

3633. Tout notaire nommé à l'une des charges mentionnées en l'article précédent, quelle que soit la date de sa nomination, peut néanmoins conserver ses minutes, répertoire et index et en délivrer des copies et extraits authentiques. 46 V., c. 32, s. 29.

Devoirs d'un
notaire em-
brassant une
autre profes-
sion ou char-
ge.

3634. Le notaire reçu avocat, médecin ou arpenteur ou nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 3632, reste sujet à la contribution à la chambre des notaires, jusqu'à ce qu'il ait donné à l'un des secrétaires de la chambre, un avis de sa réception ou de sa nomination, accompagné d'un certificat du dépôt ou de la transmission de son greffe. 46 V., c. 32, s. 30.

3635. Le notaire, nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 3632, peut, s'il est dans les conditions voulues par l'article 3706, reprendre l'exercice de la profession de notaire, lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistrateur ou député-régistrateur, et après avoir transmis à l'un des secrétaires de la chambre un avis à cet effet. (Cédula No. 1). 46 V., c. 32, s. 31.

Reprise de l'exercice de la profession de notaire.

3636. Il en est de même pour tout notaire qui a cessé volontairement de pratiquer et qui veut reprendre l'exercice de sa profession. 46 V., c. 32, s. 32.

Idem.

SECTION V.

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EXTRAITS.—DE LEURS CONSERVATION, CESSION OU DÉPOT.

§ 1.—Des actes notariés.

3637. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics. Ils sont considérés comme authentiques, et font par eux-mêmes preuve de leur contenu et foi en justice. 46 V., c. 32, s. 33.

Actes notariés.

3638. Les notaires peuvent, s'ils y consentent, instruire, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse. 46 V., c. 32, s. 34.

Certaines fonctions, les dimanches, etc., valides.

3639. Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du code civil sur les testaments. 46 V., c. 32, s. 35.

Actes reçus par un notaire parent, etc., authentiques.

3640. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes. 46 V., c. 32, s. 36.

Si le notaire est partie à l'acte.

3641. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits. 46 V., c. 32, s. 37.

Blancs imprimés.

3642. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à l'acte, le lieu où se trouve le siège de leurs affaires, et les

Désignation des sociétés commerciales

noms, qualités et demeure de celui des associés qui les représente. 46 V., c. 32, s. 38.

Noms, etc., qui doivent être connus des notaires ou attestés p. un maj. connu.

3643. Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par un majeur connu d'eux et sachant signer. 46 V., c. 32, s. 39.

Papier sur lequel les actes sont écrits, etc.

3644. Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format (*foolscap*), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume.

Date, etc.

Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle. 46 V., c. 32, s. 40.

Enumération requise

3645. L'acte notarié doit énoncer les noms, la qualité officielle, la résidence et la signature du notaire qui le reçoit ; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits ; la présence, les noms, la qualité officielle et la demeure du notaire assistant ; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis ; le lieu où l'acte est reçu ; le numéro de la minute ; la date de l'acte ; la lecture de l'acte faite aux parties ; la signature du ou des notaires et témoins, et celles des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité. 46 V., c. 32, s. 41.

Désignation du lieu.

3646. Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu. 46 V., c. 32, s. 42.

Pluralité de dates.

3647. Lorsqu'un acte, où figurent plusieurs parties, est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant, qu'à l'égard de telle partie, l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie, il a été aussi signé ou consenti à tel jour et tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature. 46 V., c. 32, s. 43.

Surcharges, interlignes, etc.

3648. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés ; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls.

Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. 46 V., c. 32, s. 44.

3649. Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge; ils sont signés de paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées. 46 V., c. 32, s. 45.

Renvois et apostilles, etc.

3650. Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. 46 V., c. 32, s. 46.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit mis à la fin de l'acte.

3651. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées. 46 V., c. 32, s. 47.

Approbation des renvois en marge.

3652. Nonobstant les dispositions de l'article 1208 du code civil, la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin, quand une ou toutes les parties à l'acte sont incapables de signer, ne sont pas requises pour compléter et rendre authentique un acte notarié, sauf les testaments. 46 V., c. 32, s. 48.

Présence d'un second notaire ou d'un témoin, non requise dans certain cas.

3653. Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire.

Lecture de l'acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux testaments. 46 V., c. 32, s. 49.

3654. L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celles du notaire instrumentant. 46 V., c. 32, s. 50.

Clôture de l'acte.

3655. Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer de leur raison sociale, les actes ou contrats qu'ils reçoivent.

Notaires associés ne peuvent signer de leur raison sociale. Exception.

Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas actes notariés. 46 V., c. 32, s. 51.

3656. Les procurations ou autres documents dont il y a minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les y annexer.

Doc. portant min. n'ont pas besoin d'être ann. à l'acte principal.

Doc. enbre-
vets, etc.

Les procurations et autres documents en brevets ou sous seing-privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute ou à l'acte en brevet.

Doc. ainsi
annexés.

Les documents sous seing-privé ainsi annexés, doivent être reconnus véritables et signés par les parties qui les produisent en présence des notaires et témoins qui les signent. 46 V., c. 32, s. 52.

Autres forma-
lités.

3657. D'autres formalités pour les actes notariés sont prescrites dans les codes civil et de procédure civile, et elles doivent être suivies en autant qu'elles ne sont point contraires aux formalités énoncées dans le présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 53.

Choix du
notaire ins-
trumentant.

3658. Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles :

DÉNOMINATION DES ACTES.	INDICATION DES PARTIES.
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation.	Le donateur.
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire.
Obligations, cautionnement, titre-nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.
Quittance lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	Le nouveau créancier.
Reddition de comptes.	Le rendant compte.
Transport de rentes, créances, etc.	Le cessionnaire.

S'il n'y a pas
d'accord sur
le choix.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. 46 V., c. 32, s. 54.

Second notai-
re à un acte.

3659. Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1306 du code de procédure civile. 46 V., c. 32, s. 55.

§ 2.—*Des actes en minutes.*

Définition de
l'acte en mi-
nute.

3660. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits. 46 V., c. 32, s. 56.

3661. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevets, si les parties le demandent. 46 V., c. 32, s. 57.

Minutes gardées.

3662. Les minutes sont numérotées consécutivement. 46 V., c. 32, s. 58.

Numéro.

3663. Les notaires doivent recevoir et inscrire leurs minutes séparément.

Inscrip. séparée des min.

Néanmoins ils peuvent faire et porter au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, toute quittance, ratification ou signification ou tous autres instruments accessoires. 46 V., c. 32, s. 59.

Proviso.

3664. Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties ou à l'une d'elle.

Minutes conservées.

S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent le faire que par un autre acte. 46 V., c. 32, s. 60.

Changement.

3665. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi. Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge siégeant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration. 46 V., c. 32, s. 61.

Dessaisissement des minutes. Devoirs des notaires dans ce cas.

3666. Lorsque la minute d'un acte notarié a été perdue par cas imprévu, la copie d'une copie authentique de cette minute fait preuve du contenu de cette dernière, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies comme il est réglé ci-après. 46 V., c. 32, s. 62.

Authenticité des copies dans le cas de min. perdues.

3667. Le porteur de cette copie ou de cet extrait authentique peut s'adresser par requête au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le notaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques. 46 V., c. 32, s. 63.

Dépôt de copies auth. par porteurs d'icelles.

3668. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte et qui est en possession d'une copie authentique de la déposer, aux mêmes fins, et elle est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins aux frais et dépens de

Demande de dépôt contre parties qui les ont.

celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres frais. 46 V., c. 32, s. 64.

Signification de la requête à cet effet.

3669. Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. 46 V., c. 32, s. 65.

Ordre du tribunal.

3670. Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du notaire où se trouvait la minute, ou si tel notaire est mort ou a cessé de pratiquer, au greffe où sont déposées les archives de ce notaire ; et toute copie du document, ainsi déposée, fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original. 46 V., c. 32, s. 66.

Expéditions fournies aux parties.

3671. Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. 46 V., c. 32, s. 67.

Expéditions, etc., fournies aux étrangers

3672. Ils ne sont pas tenus de donner semblable communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis. 46 V., c. 32, s. 68.

Procédure lorsque l'expédition, etc., est refusée.

3673. Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt. 46 V., c. 32, s. 69.

S'il s'agit de communication ou d'expédition.

3674. Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure à laquelle l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis. 46 V., c. 32, s. 70.

Signification de l'ordre du juge.

3675. L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer. 46 V., c. 32, s. 71.

Certificat de l'expédition dans ce cas.

3676. L'expédition ou l'extrait, sont certifiés et délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée. 46 V., c. 32, s. 72.

3677. À défaut par le notaire de se conformer à l'ordonnance ou compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps. 46 V., c. 32, s. 73.

Dommages sur refus de se conformer à l'ordre du juge.

§ 3.—*Des actes en brevet.*

3678. L'acte en brevet est celui que le notaire délivre aux parties, en original, simple, double ou multiple. 46 V., c. 32, s. 74.

Définition de l'acte en brevet.

3679. Peuvent être reçus et délivrés en brevet, les déclarations, avis de conseil de famille, nominations et rapports d'experts, certificats de vie, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente, et autres actes simples qui, d'après les lois peuvent être délivrés en brevet. 46 V., c. 32, s. 75.

Documents pouvant être reçus en brevet.

§ 4.—*Des copies et extraits.*

3680. Le droit de délivrer copie ou extrait d'un acte notarié n'appartient qu'au notaire ou protonotaire dépositaire de la minute. 46 V., c. 32, s. 76.

Droit de délivrer des copies.

3681. Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe, certifiées vraies copies de cette minute ou annexe.

Contenues des copies.

Il n'est pas nécessaire néanmoins d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots rayés sur la minute ou l'annexe. 46 V., c. 32, s. 77.

3682. Le notaire dépositaire d'un greffe doit, dans les copies et extraits d'actes qu'il délivre, mentionner la date de l'arrêté en conseil en vertu duquel ce greffe est passé en sa possession (*Cédule No. 2.*) 46 V., c. 32, s. 78.

Extraits d'actes délivrés.

3683. Les extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et la désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et textuellement, les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. 46 V., c. 32, s. 79.

Ce qu'ils contiennent.

§ 5.—*De la cession et de la transmission des greffes de notaires.*

3684. Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le vingt-quatre février, mil huit cent soixante et huit, ou qui décédera à l'avenir, ou de tout notaire

Cession des greffes.

démisionnaire, interdit, ou qui, pour toute autre cause, devient incapable d'exercer sa profession, ainsi que les greffes dont il pouvait être lui-même cessionnaire, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après décrétées, être cédés et transmis à un autre notaire pratiquant qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé, démissionnaire ou qui devient incapable d'exercer sa profession. 46 V., c. 32, s. 80.

Pouvoirs du
lieut.-gouv.
en conseil
au sujet de la
transmission.

3685. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en est faite, de permettre cette transmission, sous les conditions ci-après exprimées, avec le consentement du notaire cédant; et dans le cas d'un notaire décédé, avec le consentement de sa veuve, sous quelque régime qu'elle ait été mariée et qu'elle ait accepté la communauté ou y ait renoncé et, à défaut de veuve, avec le consentement de ses héritiers ou représentants légaux. (*Cédules Nos. 3 et 4*). 46 V., c. 32, s. 81, et 51-52 V., c. 42, s. 1.

Avis requis.

3686. Avant l'octroi de cette permission, le secrétaire de la province donne avis de cette demande, pendant un mois dans la gazette officielle; et la permission accordée n'a force et effet qu'à partir de sa publication dans telle gazette. 46 V., c. 32, s. 82.

Requête.

3687. La demande de cette permission est faite en forme de requête, et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accorde que si le notaire cessionnaire :

Certificat.

1. Produit un certificat de la chambre des notaires, signé par son président, qu'il est notaire et a droit de pratiquer comme notaire, et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire de la part de telle chambre;

Rapport.

2. Accompagne la requête d'un rapport, par lui signé, constatant le nombre et l'état de ces minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant s'il y a lieu;

Voûte de sû-
reté.

3. Est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, pour y déposer ces minutes, répertoire et index. (*Cédules No. 5, 6 et 7*, 46 V., c. 32, s. 83.

Prix d'inspec-
tion.

3688. L'inspection, pour constater l'état de la voûte, est faite aux frais du requérant, qui doit les payer immédiatement et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du greffe qui lui a été cédé et transporté. 46 V., c. 32, s. 84.

Cessionnaire
doit livrer la
voûte à l'ins-
pection.

3689. Tout notaire cessionnaire d'un greffe, doit livrer cette voûte à telle inspection que la chambre des notaires peut, de temps à autre, ordonner, en vertu d'un mandat

sous le seing du président ou du vice-président de la chambre et le contre-seing de l'un de ses secrétaires. 46 V., c. 32, s. 85.

3690. Tout tel cessionnaire doit, sous un mois de la date de la permission, en donner avis à l'un des secrétaires de la chambre. (*Cédule No. 8*). 46 V., c. 32, s. 86.

Avis doit en être donné au secrétaire de la chambre.

3691. Les honoraires que reçoit un notaire cessionnaire d'un greffe pour recherches, copies et extraits, sont les mêmes que ceux qu'il reçoit pour ses propres actes. 46 V., c. 32, s. 87.

Honoraire du cessionnaire pour recherches, etc.

3692. Toute cession de greffe n'est faite que pour une période de cinquante ans à compter de l'arrêté en conseil accordant la première cession. 46 V., c. 32, s. 88.

Durée de la cession.

3693. Le greffe cédé de tout notaire, qui désire et a droit de reprendre l'exercice de sa profession, peut, s'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire, lui être rétrocédé sans autre formalité qu'un avis à cet effet publié dans la gazette officielle de Québec, et une déclaration transmise à l'un des secrétaires de la chambre. 46 V., c. 32, s. 89.

Rétrocession des greffes cédés.

§ 6.—*De la conservation des minutes, répertoires et index, et de leur dépôt.*

3694. Après l'expiration de cinquante ans depuis l'arrêté en conseil autorisant la première cession, le notaire ou toute personne alors en possession d'un greffe cédé, doit en faire le dépôt au bureau du protonotaire de son district. 46 V., c. 32, s. 90.

Dépôt de greffe après 50 ans.

3695. Sauf les cas de cession légale des greffes, tel que réglé par le paragraphe précédent, les minutes, répertoires et index de tout notaire qui décède, laisse la province, devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles ou par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, ainsi que les greffes dont ce notaire peut être lui-même dépositaire, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel ce notaire pratiquait et résidait en dernier lieu. 46 V., c. 32, s. 91.

Dépôt des greffes des notaires décédés, etc.

Délai pour le faire.

3696. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours ; mais ce dépôt n'empêche pas la cession d'un greffe, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, pourvu que cette cession se fasse dans l'année qui suit le dépôt. 46 V., c. 32, s. 92.

Amende pour refus de le faire.

3697. Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard à compter du délai fixé par l'article précédent.

Le notaire lui-même est sujet, en outre, aux peines disciplinaires ci-après indiquées, le tout, sans préjudice aussi de l'action pour dommages intérêts en faveur des parties lésées. 46 V., c. 32, s. 93.

Avis par le syndic que le dépôt n'est pas fait.

3698. Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe de notaire est devenu sujet au dépôt, et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. (*Cédulle No. 9*). 46 V., c. 32, s. 94.

Devoirs du protonotaire dans ce cas.

3699. Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, le recouvrement et la possession de ces minutes, répertoires et index, par action en revendication devant un juge de la cour supérieure dans le district, en terme ou en vacance.

Il est aussi tenu de faire rapport de ces procédés au président de la chambre des notaires, sans retard inutile.

A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il est personnellement passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard. 46 V., c. 32, s. 95.

Minutes, etc., déposées font partie des archives du bureau.

3700. Les minutes, répertoires et index des notaires, transmis aux protonotaires de la cour supérieure, font partie des archives de leur bureau. 46 V., c. 32, s. 96.

Honoraires exigibl. pour copies d'actes déposées.

3701. Le protonotaire de la cour supérieure de tout district a droit de recevoir pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus, dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité ; en outre, dix centins pour chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement. 46 V., c. 32, s. 97.

Recherches.

3702. Le protonotaire dépositaire du greffe d'un notaire interdit, suspendu ou qui abandonne l'exercice de sa profession doit, pendant dix ans à compter de la date du dépôt, payer à ce notaire la moitié des honoraires perçus pour recherches, copies et extraits des actes déposés. 46 V., c. 32, s. 98.

Honoraires payés par protonotaire au notaire interdit, etc.

3703. Si le notaire décède avant l'expiration de dix ans à compter du dépôt de son greffe, sa veuve, et à défaut de veuve, ses héritiers ont droit à la moitié des honoraires jusqu'à l'expiration des dix ans. 46 V., c. 32, s. 99.

Droits de la veuve, si le notaire décède avant 10 ans du dépôt.

3704. Si le dépôt a pour cause le décès d'un notaire, sa veuve, qu'elle soit ou non commune et qu'elle accepte ou répudie la communauté, a droit à la moitié des mêmes honoraires pendant les dix ans qui suivent le décès; à défaut de veuve, les héritiers du notaire ont les mêmes droits, même s'ils renoncent à la succession. 46 V., c. 32, s. 100.

Droits de la veuve, si le notaire décède après 10 ans du dépôt.

3705. La part des honoraires que le protonotaire doit remettre en vertu des trois articles précédents, est insaisissable. 46 V., c. 32, s. 101.

Honoraires, insaisissables.

3706. Lorsqu'un notaire interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de ses minutes, répertoire et index déposés, de même que peut le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer.

Reprise du greffe déposé.

Mais, dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que le notaire ne lui remette un certificat du président de la chambre des notaires, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. 46 V., c. 32, s. 102.

Dessaisissement du greffe.

SECTION VI.

DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.

§ 1.—*De la constitution et de la composition de la chambre des notaires.*

3707. La profession de notaire est régie par un conseil désigné sous le nom de "Chambre des notaires." 46 V., c. 32, s. 103.

Chambre des notaires.

3708. La chambre des notaires est un corps politique jouissant de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles.

Pouvoirs corporatifs.

Elle peut acquérir et posséder des biens meubles et im-

Acquisition de biens.

meubles n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

Aliénation. Elle peut aussi aliéner ces biens. 46 V., c. 32, s. 104.

Significations à la chambre. **3709.** Toute signification à la chambre des notaires faite au bureau de l'un de ses secrétaires est bonne et valable. 46 V., c. 32, s. 105.

Composition de la chambre **3710.** La chambre des notaires est composée de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit :

Neuf pour le district de Montréal;—huit pour celui de Québec; — quatre pour celui des Trois-Rivières; — trois pour celui de Saint-Hyacinthe; — deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska; — un pour chacun de ceux d'Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski, Gaspé; — et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay. 46 V., c. 32, s. 106.

Election des membres de la chambre. **3711.** Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquant, résidant dans les districts sus-nommés respectivement, réunis en assemblées générales au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait à Chicoutimi, aux temps et dans le local ci-après déterminés. 46 V., c. 32, s. 107.

Lieu et date de l'élection. **3712.** L'élection a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin, de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées. 46 V., c. 32, s. 108.

Si le jour fixé est non juridique. **3713.** Si le jour fixé pour la tenue des assemblées générales se trouve non juridique, elles ont lieu le premier jour juridique suivant. 46 V., c. 32, s. 109.

Assemblées générales suivantes. **3714.** Les assemblées générales doivent avoir lieu, tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat actuel, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme.

Néanmoins ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés et sont rééligibles s'ils y consentent. 46 V., c. 32, ss. 110 et 111.

Présidence de ces assemblées. **3715.** Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents habiles à voter à cette assemblée. 46 V., c. 32, s. 112.

3716. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élus présidents de ces assemblées. 46 V., c. 32, s. 113.

Notaires qui ont droit de voter.

3717. Les notaires pratiquant sont seuls éligibles comme membres de la chambre des notaires.

Notaires éligibles.

Il faut, en outre, qu'ils aient, avant le premier avril précédant ces assemblées, payé la contribution alors échue. 46 V., c. 32, s. 114

3718. Par "notaire pratiquant" pour les fins de la présente section, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 3632, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier, mil huit cent soixante-quatorze. 46 V., c. 32, s. 115.

Interprétation du mot "notaire pratiquant."

3719. Dans le cours d'avril de l'année, où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre des notaires, le trésorier de la chambre, les secrétaires, le syndic, le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettent par lettre enregistrée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale, la liste de tous les notaires pratiquants de ce district et qui ont payé leur contribution conformément à l'article 3717. 46 V., c. 32, s. 116. et 48 V., c. 35, s. 1.

Transmission de la liste des notaires pratiquants qui ont payé leur contribution.

3720. Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier, s'il y a lieu. 46 V., c. 32, s. 117.

Devoirs du shérif lorsqu'il vient en possession de cette liste.

3721. Dès que le président de l'assemblée est nommé, le shérif doit lui remettre cette liste avec toutes les corrections qu'il a pu recevoir du trésorier, et le président de l'assemblée ne doit recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés. 46 V., c. 32, s. 118.

Remise de la liste au président de l'assemblée.

3722. Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédés, le dépose, avec la liste qui a servi à l'élection, dans les archives de la cour supérieure, siégeant dans son district, et délivre, sous un délai de quinze jours, une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée au président de la chambre des notaires, adressée à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis, par écrit, de leur élection à chacun des membres élus. 46 V., c. 32, s. 119.

Signature du procès-verbal et dépôt d'icelui avec la liste.

Si un district
n'a pas élu
ses membres.

3723. Si, lors de la première session de la chambre, suivant immédiatement une élection triennale, ou si, lors de toute autre assemblée subséquente, il appert que dans un district, il n'y a pas eu d'élection, la chambre doit, lorsqu'elle en est informée, nommer, parmi les notaires éligibles de ce district, un membre ou le nombre de membres requis pour le représenter. 46 V., c. 32, s. 120.

Si un membre
élu n'était
pas habile.

3724. S'il appert qu'un membre élu ne possédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre de la chambre accepte l'une des charges mentionnées dans l'article 3632, ou si un notaire cesse de pratiquer ou décède ou meurt civilement, la chambre peut déclarer son siège vacant. 46 V., c. 32, s. 121.

Quand il y a
vac. dans la
chambre.

3725. Il y a vacance dans la chambre des notaires quand l'un de ses membres :

1. Refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;
2. N'assiste pas aux séances de la chambre pendant deux sessions consécutives ;
3. Transporte son domicile en dehors des limites de la province ;
4. Se démet de sa charge avec le consentement de la chambre ;
5. Tombe dans un des cas prévus par l'article précédent et que sa charge est déclarée vacante ; ou
6. Encourt une des peines disciplinaires qui le prive de sa charge. 46 V., c. 32, s. 122.

Comment
elles sont
remplies.

3726. Les vacances dans la chambre des notaires sont remplies par la chambre, à la pluralité des voix, à une des sessions qui suivent l'ouverture de telles vacances, où à la session même où la vacance est déclarée. 46 V., c. 32, s. 123.

Choix des
membres.

3727. Les membres ainsi nommés pour remplir les vacances, doivent être choisis parmi les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. 46 V., c. 32, s. 124.

Pouvoir des
membres
nommés.

3728. Tout notaire, ainsi nommé, a les mêmes pouvoirs, attributions et devoirs, que ceux élus par les notaires en assemblée générale. 46 V., c. 32, s. 125.

Epoque de
l'ouverture
des sessions
générales de
la chambre.

3729. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi :—à Québec, le troisième mercredi de mai, et à Montréal, le premier mercredi d'octobre, chaque année ; si le jour ainsi fixé

est non juridique, la session commence le jour juridique suivant. 46 V., c. 32, s. 126.

3730. Des sessions spéciales de la chambre des notaires, peuvent aussi être convoquées par le président, quand il le juge à propos, ou sur la requisition du syndic ou de vingt membres de la chambre. 46 V., c. 32, s. 127.

Sessions spéciales de la chambre.

3731. Avis de ces sessions spéciales doit être adressé par la malle, à tous les membres de la chambre, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la tenue de telles sessions. 46 V., c. 32 s. 128.

Avis de ces sessions.

3732. Des assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que la chambre le juge convenable. 46 V., c. 32, s. 129.

Assemblées gén. extraordinaires.

3733. D'autres assemblées générales extraordinaires de notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la chambre des notaires ou par vingt-cinq notaires pratiquants. 46 V., c. 32, s. 130.

Convocation d'autres assemblées gén. extraordinaires.

3734. Toutes ces assemblées sont convoquées au moyen d'avis donnés par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, et insérés dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Montréal et Québec. 46 V., c. 32, s. 131.

Mode de convocation de ces assemblées.

3735. Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat. 46 V., c. 32, s. 132.

Quorum.

3736. Toute session de la chambre des notaires, et toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, se continue de jour en jour juridique, à dix heures de l'avant-midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu. 46 V., c. 32, s. 133.

Session non terminée le jour de l'ouverture, cont.

3737. Le procès-verbal de toute séance de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de la séance et contresigné par le secrétaire, et il est authentique.

Signature du procès-verbal des séances de la chambre.

Néanmoins, l'omission de la signature du président n'invalide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la signature du secrétaire seulement. 46 V., c. 32, s. 134.

Proviso.

Frais de voy.
des membres.

3738. Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire rembourser de leurs frais de voyage et de transport pour se rendre aux séances de la chambre, et à celles des commissions permanentes et spéciales siégeant en vacance, et pour leur retour. 46 V., c. 32, s. 135.

Honoraires
pour assistance
aux séances
de la
chambre.

3739. Les membres de la chambre ont, en outre, droit à une indemnité que la chambre fixe de temps à autre par règlement, mais qui ne doit pas excéder six piastres pour chaque jour d'assistance aux séances de la chambre et des commissions siégeant en vacance, et pour le temps nécessairement requis pour se rendre au lieu des séances et s'en retourner, le jour du départ et celui du retour étant comptés. 46 V., c. 32, s. 136.

Paiement des
honoraires et
frais de voy.

3740. L'indemnité et les frais de voyage sont payés par le trésorier, sur un certificat du président, vice-président ou président temporaire de la chambre et du secrétaire.

S'il s'agit d'une commission siégeant en vacance, le certificat doit être donné par le président ou le secrétaire de cette commission, le tout néanmoins sujet aux formalités, exigences et déchéances décrétées par les règlements de la chambre. 46 V., c. 32, s. 137.

§ 2.—*Des officiers de la chambre des notaires et de leurs devoirs.*

Epoque de
l'élection des
officiers.

3741. Dans la première session de chaque triennat, la chambre élit pour la durée de ce triennat, les officiers suivants, qui sont rééligibles :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un syndic ;
4. Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Québec, et l'autre dans celle de Montréal ;
5. Un trésorier ;
6. Tous autres officiers nécessaires pour l'exécution de la loi ou des ordres de la chambre. 46 V., c. 32, s. 138.

Choix des pré-
sidents, etc.

3742. Le président, le vice-président, ou le président temporaire et le syndic, sont toujours choisis parmi les membres de la chambre ; les autres officiers peuvent l'être, en outre, parmi les notaires pratiquants. 46 V., c. 32, s. 139.

Destitution
des officiers

3743. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution. 46 V., c. 32, s. 140.

3744. Au cas d'absence ou d'empêchement de quel-
qu'un des officiers ci-dessus désignés, des remplaçants
temporaires sont nommés par la majorité des membres
présents à toute assemblée où il y a un quorum. 46 V.,
c. 32, s. 141.

Nomination
de rempla-
çants en cas
d'absence.

3745. Les officiers membres de la chambre, peuvent
voter comme tels avec les autres membres, à toutes les as-
semblées de la chambre. 46 V., c. 32, s. 142.

Votation des
officiers mem-
bres de la
chambre.

3746. Les principaux devoirs des officiers de la chambre
sont énumérés dans le présent paragraphe, mais d'autres
devoirs se trouvent incidemment compris dans d'autres
dispositions du présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 143.

Principaux
devoirs des
officiers.

3747. Le président convoque les assemblées spéciales
de la chambre, maintient l'ordre dans toutes les assemblées,
et ne vote qu'en cas d'égalité de voix ou lorsqu'une majori-
té absolue de la chambre est requise. 46 V., c. 32, s. 144

Attribution
du président.

3748. A la première session de chaque triennat le pré-
sident, sortant de charge, fait rapport des principaux pro-
cédés du dernier triennat et signale tous les événements
importants arrivés durant cette période et qui peuvent
intéresser la profession. 46 V., c. 32, s. 145.

Rapport du
président sor-
tant de char-
ge.

3749. Le vice-président remplace le président au cas
de maladie, d'absence ou autrement. 46 V., c. 32, s. 146.

Devoirs du
vice-présid

3750. Le président et le vice-président sont remplacés,
en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président tem-
poraire nommé par les membres présents, et les disposi-
tions de l'article 3747, s'appliquent au vice-président et
au président temporaire quand ils remplacent le président
46 V., c. 32, s. 147.

Président
temporaire.

3751. Le syndic est la partie poursuivante au nom de
la chambre pour la contribution et contre les notaires ac-
cusés devant la chambre ou devant la commission de dis-
cipline. 46 V., c. 32, s. 148.

Au nom de
qui poursuites
sont portées.

3752. Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre
un notaire, le syndic forme partie du quorum, prend part
aux procédés, mais n'a pas droit de vote dans aucune dé-
cision prise par la chambre sur l'accusation et la procédure
qui s'ensuit. 46 V., c. 32, s. 149.

Accusation.

3753. Les secrétaires rédigent les délibérations de la
chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des
archives et en délivrent des copies.

Sec. rédigent
les délibéra-
tions.

Ils reçoivent les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre. 46 V., c. 32, s. 150.

Députés-secrétaires.

3754. Chacun des secrétaires peut nommer un député pour le représenter en cas de maladie, absence ou autre empêchement.

Mode de faire cette nomination.

Cette nomination est faite sous le seing du secrétaire, et est inscrite au procès-verbal des délibérations de la chambre.

Approbation.

Elle est sujette à l'approbation de la chambre, ou en vacance, à celle du président, ou du vice-président en cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir. 46 V., c. 32, s. 151.

Rédaction des délibérations.

3755. Le secrétaire, résidant dans la cité où se tient la session de la chambre, rédige les délibérations et en tient registre.

Transcription.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de la session, il en transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire, qui la transcrit dans son registre. 46 V., c. 32, s. 152.

Devoirs du trésorier.

3756. Le trésorier est comptable des deniers de la chambre, il fait les recettes et les dépenses autorisées et en rend compte ainsi que la chambre le règle. 46 V., c. 32, s. 153.

Cautionnement du trésorier.

3757. Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jusqu'à concurrence de mille piastres, une ou des cautions dont les noms sont préalablement approuvés par la chambre. 46 V., c. 32, s. 154.

Dépôts par le trésorier.

3758. Le trésorier, après chaque session, continue à déposer au nom de la chambre, dans une institution monétaire approuvée par elle, les deniers qu'il a perçus pendant la vacance, déduction faite des dépenses et déboursés. 46 V., c. 32, s. 155.

Mode de retirer les deniers

3759. Les deniers déposés au nom de la chambre, ne peuvent être retirés que sur chèques ou mandats signés par son président ou son vice-président et contresignés par son trésorier. 46 V., c. 32, s. 156.

§ 3.—*Des attributions de la chambre des notaires.*

Attributions générales de la chambre.

3760. Outre les pouvoirs qui sont inhérents à la chambre des notaires comme corporation et ceux qui sont incidemment compris dans d'autres dispositions du présent chapitre, elle possède les attributions générales énumérées dans le présent paragraphe. 46 V., c. 32, s. 157.

- 3761.** Elle peut, de temps à autre, augmenter son quorum pour l'expédition des affaires et le rétablir au chiffre normal fixé par le présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 158 Augmentation de son quorum.
- 3762.** Elle peut faire et modifier des tarifs, règles et règlements pour l'administration et la régie des matières sous son contrôle, et pour la due exécution du présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 159. Règlements.
- 3763.** Elle peut déléguer ses pouvoirs,—excepté ceux relatifs aux examens des aspirants à l'étude et à la pratique,—à toutes commissions permanentes ou spéciales et en fixer le quorum. 46 V., c. 32, s. 160. Délégation de ses pouvoirs.
- 3764.** Elle accorde ou refuse, après examen, les certificats d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat. 46 V., c. 32, s. 161. Octroi ou refus des certificats d'admission.
- 3765.** Elle prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions. Conciliation des différends
Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter. 46 V., c. 32, s. 162.
- 3766.** Elle peut assigner tout notaire devant elle ou devant ses commissions. 46 V., c. 32, s. 163. Assignation des notaires.
- 3767.** Suivant la gravité des cas, et conformément aux dispositions de ce chapitre, elle punit par l'intermédiaire de la commission de discipline, tout notaire trouvé coupable de contravention à la présente loi; et ce, par l'imposition des peines disciplinaires définies et énumérées dans icelle, sans préjudice de l'action devant les tribunaux judiciaires, s'il y a lieu. Punitions.
A sa discrétion, elle impose d'office les mêmes peines, sommairement et sans avoir recours à aucune procédure, contre tout notaire qui s'en rend passible dans les salles des séances de la chambre pendant qu'elle siège. 46 V., c. 32, s. 164.
- 3768.** Elle maintient la discipline intérieure entre les notaires, et prononce en dernier ressort l'application des censures et autres peines disciplinaires. 46 V., c. 32, s. 165. Discipline.
- 3769.** La chambre des notaires peut adopter pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant, d'après un mode uniforme, les armes de la province. 46 V., c. 32, s. 166. Cachet pour les membres de la profession.

- Emploi de ce cachet.** **3770.** L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet, copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués après que la chambre l'a décrété par règlement, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués. 46 V., c. 32, s. 167.
- Tarifs d'honoraires.** **3771.** La chambre des notaires peut faire, augmenter, diminuer ou autrement modifier, de temps à autre, des tarifs des honoraires que les notaires peuvent exiger pour services professionnels. 46 V., c. 32, s. 168.
- Entrée en vigueur de ces tarifs.** **3772.** Ces tarifs, de même que les amendements, n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, quinze jours après la dernière publication dans quatre numéros consécutifs de la gazette officielle de Québec. 46 V., c. 32, s. 169.
- Impression de ces tarifs et leurs modifications.** **3773.** La chambre doit faire imprimer, pour l'usage des notaires pratiquants, chaque tarif, modification ou amendement, et leur en adresser par la malle, ainsi qu'aux protonotaires de la cour supérieure, et à chacun d'eux, une copie authentiquée par la signature de l'un des secrétaires.
- Exposition de copie d'iceux.** Les protonotaires doivent la tenir exposée dans un endroit apparent de leur bureau. 46 V., c. 32, s. 170.
- Tarifs d'honoraires payables à ces officiers.** **3774.** La chambre peut faire et modifier, par règlement, des tarifs des honoraires payables à ses officiers et à ceux des commissions permanentes, pour tous les services requis d'eux, dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges. 46 V., c. 32, s. 171.
- Tarifs d'honoraires devant la commission de discipline et d'appel.** **3775.** La chambre est autorisée à faire et modifier des tarifs d'honoraires, tant pour les frais de première instance devant la commission de discipline, que pour les frais d'appel devant la chambre. 46 V., c. 32, s. 172.
- Authenticité de ces tarifs signés par les secrétaires.** **3776.** Les copies des tarifs et amendements mentionnés dans ce paragraphe, ainsi que les extraits d'iceux certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la chambre, sont authentiques et font preuve de leur contenu devant les tribunaux judiciaires. 46 V., c. 32, s. 173.
- § 4.—De la contribution à la chambre des notaires, et des finances de la chambre.**
- Contribution annuelle** **3777.** Pour subvenir aux dépenses de la chambre, chaque notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 3634, doit payer au bureau du trésorier de la

chambre, au premier de mars, chaque année et d'avance, une contribution de quatre piastres. 46 V., c. 32, s. 174.

3778. Cette contribution peut être diminuée ou rétablie au chiffre originaire par règlement voté par la majorité absolue de la chambre. 46 V., c. 32, s. 175.

Change-
ment
dans la con-
tribution par
règlement.

3779. Les arrérages de contributions au profit des bourses communes des anciennes chambres de notaires de district, de la chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont la propriété de la chambre des notaires, et sont payables au bureau de son trésorier. 46 V., c. 32, s. 176.

Propriété des
arrérages de
contribution
à la bourse
commune.

3780. La contribution établie ou diminuée tel que prévu par les articles 3777 et 3778, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans l'article précédent, sont recouvrables tant du notaire arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le syndic, au nom de la chambre des notaires, devant la cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal. 46 V., c. 32, s. 177.

Recouvre-
ment de ces
contributions

3781. Dans toute telle action, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires. 46 V., c. 32, s. 178.

Ce que doi-
vent men-
tionner ces
actions.

3782. Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées. 46 V., c. 32, s. 179.

Allégations.

3783. L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers portant le sceau de la chambre et paraissant signé par son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *primà facie* de son contenu et peut être produit en tout état de cause, avant la clôture de l'enquête. 46 V., c. 32, s. 180.

Preuve de
l'état de
compte du
notaire.

3784. L'année fiscale de la chambre des notaires date du premier de mars. 46 V., c. 32, s. 181.

Année fiscale
de la chambre

3785. Le trésorier rend ses comptes annuellement au commencement de la session de mai pour l'année fiscale expirée. 46 V., c. 32, s. 182.

Reditio-
n de
compte par
trésorier.

3786. Un état des recettes et des dépenses est ensuite transmis par le trésorier, dans le cours de mai, chaque

Etat annuel
transmis à
chaque note.

année, à chaque notaire pratiquant inscrit au tableau. 46 V., c. 32, s. 183.

SECTION VII.

DU TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES.

Tableau gé-
néral des
notaires.

3787. Les deux secrétaires font conjointement, dans le cours d'octobre, tous les trois ans à compter du mois d'octobre de l'année 1885, un tableau général de tous les notaires de la province. 46 V., c. 32, s. 184.

Contenu de
ce tableau.

3788. Ce tableau contient :

1. Les noms et prénoms de tous les notaires pratiquants ;
2. Les noms et prénoms de tous les notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession ;
3. Les noms et prénoms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent ;
4. La liste des greffes déposés chez les différents proto-notaires de la province. 46 V., c. 32, s. 185.

Contenu de
la 1ère partie.

3789. La première partie contenant les noms des notaires pratiquants, est faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission et la résidence de chaque notaire, ainsi que les greffes dont il est dépositaire. 46 V., c. 32, s. 186.

Contenu de
la 2ème partie

3790. La deuxième partie contenant les noms des notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et contient la date de la commission et la résidence de tous les notaires qui, au moment de sa préparation, n'ont pas le droit de pratiquer, soit volontairement, soit pour cause de suspension ou d'interdiction, ou parce qu'ils exercent l'une des charges mentionnées en l'article 3632, ou parce qu'ils sont entrés dans une des professions énumérées en l'article 3631; et en regard des noms, la cause qui les rend inhabiles à pratiquer et l'indication du dépositaire de leurs greffes. 46 V., c. 32, s. 187.

Contenu de
la 3ème partie

3791. La troisième partie contenant les noms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission, le lieu de la dernière résidence de tous les notaires ainsi décédés, et le nom du dépositaire de leurs greffes. 46 V., c. 32, s. 188.

Contenu de
la 4ème partie

3792. La quatrième partie contenant la liste de tous les greffes déposés chez les différents protonotaires de la province, est aussi faite par ordre alphabétique pour les

districts et pour les noms, et indique les années pendant lesquelles les notaires dont les greffes sont déposés, ont pratiqué. 46 V., c. 32, s. 189.

3793. La chambre des notaires peut décréter par règlement que le tableau contienne tous autres renseignements et toutes autres informations qui intéressent la profession. 46 V., c. 32, s. 190.

Autres renseignements par ordre de la chambre.

3794. Les secrétaires transmettent, sans délai, par la malle, un exemplaire de ce tableau à tous les notaires pratiquants ainsi qu'aux protonotaires et aux régistrateurs. 46 V., c. 32, s. 191.

Transmission de ce tableau aux notaires.

3795. Les erreurs et les omissions dans ce tableau sont corrigées au moyen de circulaires indiquant les changements et additions à faire, préparées par les secrétaires, et adressées par la malle à tous ceux qui ont droit de recevoir le tableau; lesquels doivent corriger ce tableau en conséquence. 46 V., c. 32, s. 192.

Mode de corriger les erreurs sur ce tableau.

3796. Dans l'intervalle, entre la confection des tableaux, les secrétaires transmettent au mois d'octobre, chaque année, à tous ceux qui ont droit de les recevoir, un tableau supplémentaire indiquant les additions et changements survenus depuis la confection du dernier tableau ou tableau supplémentaire. 46 V., c. 32, s. 193.

Transmission d'un tableau supplémentaire.

Son contenu

3797. Les tableaux sont placés par ceux qui doivent les recevoir, dans un endroit apparent de leur bureau. 46 V., c. 32, s. 194.

Où sont placés ces tableaux.

3798. Tout notaire qui transporte son domicile dans une autre localité, doit, sous trente jours à compter de ce changement, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre, une déclaration indiquant ce changement. (*Cédule No. 10.*) 46 V., c. 32, s. 195.

Notaires qui changent de domicile

3799. Les secrétaires, le ou avant le premier de mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier, une liste par eux certifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année. 46 V., c. 32, s. 196.

Transmission des listes des déclarations reçues.

3800. Le trésorier est tenu d'aider les secrétaires dans la préparation des tableaux; et tous les membres et les officiers de la chambre, sur réquisition, doivent leur fournir les informations qui sont en leur pouvoir de leur donner. 46 V., c. 32, s. 197.

Devoirs du trésorier dans la préparation des tableaux

SECTION VIII.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

§ 1.—*De l'admission à l'étude*

Personnes admises à l'étude. **3801.** Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. 46 V., c. 32, s. 198.

Conditions requises pour être admis à l'étude. **3802.** Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. 46 V., c. 32, s. 199.

Preuve que l'aspirant a fait son cours d'étude. **3803.** La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigées par l'article précédent, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule No. 11*). 46 V., c. 32, s. 200.

Contenu du certificat. **3804.** Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Cédule No. 11*). 46 V., c. 32, s. 201.

Autres conditions. **3805.** L'aspirant, possédant les qualités exigées par les quatre articles précédents, doit, en outre, subir un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. 46 V., c. 32, s. 202.

Avis avant d'être admis à subir examen. **3806.** Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, trente jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule No. 12*). 46 V., c. 32, s. 203.

Contenu de cet avis. **3807.** Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Cédule No. 12*). 46 V., c. 32, s. 204.

3808. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. 46 V., c. 32, s. 205. Comment se fait l'examen.

3809. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Cédule No. 13*). 46 V., c. 32, s. 206. Commencement de la cléricature.

3810. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer à la chambre un droit de vingt piastres, en outre des honoraires des secrétaires. 46 V., c. 32, s. 207. Droit payable à la chambre pour certificat d'admis.

§ 2.—*De l'admission à la pratique.*

3811. Les clercs de notaire doivent faire enregistrer leurs brevets et transports de brevet, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. 46 V., c. 32, s. 208. Délai pour enregistrement des brevets.

3812. La chambre peut, néanmoins, permettre l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. 46 V., c. 32 s. 209. Enregistrement après le délai exigé.

3813. Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. 46 V., c. 32 s. 210. Durée de la cléricature.

3814. Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. 46 V., c. 32, s. 211. Droits des universitaires

3815. La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature. 46 V., c. 32, s. 212. Examen des clercs notaires.

3816. Le mot "consécutives," dans les articles 3813 et 3814, signifie que toutes les interruptions réunies Interprétation du mot

“ consécuti-
ve.” durant les études de l'aspirant, ne doivent pas excéder
une durée de trois mois. 46 V., c. 32 s. 213.

Vacance du
30 juin n'est
pas une inter-
ruption. **3817.** La vacance du 30 juin au 1er septembre, n'est
pas une interruption. 46 V., c. 32 s. 214 et 47 V., c. 8. s. 3.

Interruptions
réunies excé-
dant 3 mois. **3818.** Si les interruptions réunies excèdent trois mois,
la chambre peut, par règlement, couvrir cette irrégularité,
en, par l'aspirant, payant au trésorier de la chambre, une
somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement
des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir
sa commission. 46 V., c. 32 s. 215.

Avis requis
des aspirants
à la pratique **3819.** L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire
subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la
chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins un mois
avant l'ouverture de la session où il doit se présenter.
(*Cédule No. 14*). 46 V., c. 32 s. 216.

Contenu de
cet avis. **3820.** Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de
l'aspirant tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance.
Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour
couvrir les frais de publication prescrite par l'article sui-
vant ; avec, en outre, son brevet, transport de brevet, acte
de naissance, ses certificats et autres documents requis par
le présent chapitre. (*Cédule No. 14*). 46 V., c. 32 s. 217.

Avis donné
par le secré-
taire. **3821.** Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger,
donne, pendant trois semaines, un avis en langue française
et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des
deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, con-
formément aux règlements de la chambre, du jour et de
l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des
nom, prénoms et résidence de chaque aspirant. 46 V.,
c. 32 s. 218.

Preuves re-
quises pour
l'examen à la
pratique. **3822.** Pour être admis à subir son examen pour l'ad-
mission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la chambre
des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;
2. Qu'il réside dans la province ;
3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;
4. Qu'il a servi de bonne foi, sous un notaire pratiquant,
pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles
3813 et 3814, suivant les études légales qu'il a faites. 46 V.,
c. 32, s. 219.

3823. L'aspirant, qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article précédent exige, qu'après avoir :

Preuve dans le cas de 12 mois expirés sans se présenter.

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et

2. Payé au trésorier une somme de vingt-cinq piastres.

Expiration de 3 ans.

Celui qui a laissé écouler plus de trois ans après l'expiration de sa cléricature ne peut se prévaloir des dispositions du présent article. 46 V., c. 32, s. 220, et 49-50 V., c. 20, s. 1.

3824. L'aspirant ou le clerc de notaire refusé trois fois pour cause d'incapacité, n'est plus admis à subir son examen. 46 V., c. 32, s. 221.

Aspirant refusé 3 fois.

3825. La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous le seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contrescing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance. 46 V., c. 32, s. 222.

Serment.

3826. Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. 46 V., c. 32, s. 223.

Octroi de la commission d'un clerc notaire mineur.

3827. Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. 46 V., c. 32, s. 224.

Epoque de l'examen des clercs not.

3828. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. 46 V., c. 32, s. 225.

Mode de faire l'examen.

3829. L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction des actes notariés. 46 V., c. 32, s. 226.

Objets de l'examen.

3830. Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement d'une somme de cinquante piastres. (*Cédule No. 15*). 46 V., c. 32, s. 227.

Octroi de la commission après examen oral.

Serments
d'office.

3831. Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. 46 V., c. 32, s. 228.

Enregistre-
ment de la
commission,
etc.

3832. La commission, avec les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du registraire de la province. 46 V., c. 32, s. 229.

Enregistre-
ment de la
déclaration
du lieu où le
notaire en-
tend pratique
et dépôt de sa
signature.

3833. En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. 46 V., c. 32, s. 230.

SECTION IX.

DE LA DISCIPLINE.

§ 1.—Des pénalités et de leur recouvrement.

Pénalités
pour certains
contravents.

3834. Indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent résulter aux parties, tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des articles ci-après spécifiés, est passible des pénalités énumérées au présent article et en l'article suivant :

Pour chaque infraction aux dispositions :

1. De l'article 3622, paragraphe 2—dix piastres ;
2. Des articles 3640, 3644, 3645, 3648, 3649, 3650, 3651, 3655, 3656, 3661, 3662, 3663, 3689, 3690, 3722 et 3798—quinze piastres ;
3. Des articles 3624, 3625 et 3626 relatifs à la tenue des répertoires et index, et des articles 3680, 3831, 3832 et 3833—vingt-cinq piastres ;
4. De l'article 3629—cinquante piastres ;
5. Des articles 3631, 3632, 3664 et 3665—cent piastres.

Cette pénalité est aussi encourue tant par celui à qui l'exercice de la profession est interdit par les articles 3631 et 3632, et qui en même temps a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire que par ce dernier même. 46 V., c. 32, s. 231.

3835. Les pénalités suivantes sont aussi encourues : Autres pénalités.

1. Par un notaire qui refuse d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires, ou d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt—vingt-cinq piastres ;

2. Par un officier quelconque de la chambre, qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui imposé par le présent chapitre—dix piastres ;

3. Par tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par les articles 3712, 3720 et 3721—cinquante piastres.

4. Par tout notaire destitué ou suspendu, qui tient exposé une affiche ou tout autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui donne la forme notariée à un acte qu'il reçoit, pour chaque infraction—cent piastres. 46 V., c. 32, s. 232.

3836. Toute amende ou pénalité imposée par le présent chapitre, est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant la cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal ; et une foi recouvrée, elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre, pour faire partie de ses fonds. Poursuite en recouvrement des pénalités.

Si le syndic est poursuivi, le trésorier agit d'office au nom de la chambre. 46 V., c. 32 s. 233.

3837. Les dispositions de l'article 3781 s'appliquent aussi aux actions en recouvrement des pénalités. 46 V., c. 32, s. 234. Application de l'article 3781.

§ 2.—*De la suspension pour refus de payer la contribution.*

3838. Outre l'action réglée par les articles 3780, 3781, 3782 et 3783, la chambre peut encore procéder par voie de suspension sommaire contre les notaires qui ne paient pas leur contribution. 46 V., c. 32, s. 235. Suspension pour défaut de paiement de contribut.

3839. Dans le cours du mois de juillet, de chaque année, le trésorier de la chambre remet au syndic la liste de tous les notaires qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année fiscale, échue le premier de mars précédent, ou tous autres arrérages, pour années antérieures. 46 V., c. 32, s. 236. Remise au syndic par le trésorier de la liste des notaires arriérés.

3840. Sur réception de cette liste, le syndic transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre enregistrée, à tous les notaires dont les noms s'y trouvent portés, un Avis transférés aux notaires pour demande de suspension.

avis qu'à la prochaine session de la chambre, il demandera leur suspension.

Mode d'expédition.

Cet avis doit être mis à la poste, au moins trente jours avant la session où la suspension doit être demandée. (*Cédule No. 16*). 46 V. c. 32. s. 237.

Preuve que l'avis a été envoyé.

3841. Le certificat, sous serment professionnel du syndic, qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article précédent, est une preuve suffisante de sa signification. 46 V. c. 32, s. 238.

Suspension par la chambre en session.

3842. La chambre peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les notaires ainsi arriérés dans le paiement de leur contribution au delà de l'année courante ou d'aucun d'eux. (*Cédule No. 17*). 46 V. c. 32, s. 239.

Effets de la suspension.

3843. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu, s'en relève par le paiement :

1. De ses arrérages ;
2. Des frais encourus pour le suspendre, et taxés par la chambre, dans son ordonnance ;
3. Des frais de publication de cette ordonnance. 46 V. c. 32, s. 240.

§ 3.—*De l'inspection des greffes de notaires.*

Inspection des greffes.

3844. La chambre doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire, dans les cas mentionnés dans l'article suivant. 46 V. c. 32, s. 241.

Raisons et conditions pour obtenir un ordre à cet effet.

3845. Cette inspection n'est ordonnée que si une plainte assermentée devant un juge de paix est produite devant la chambre, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait il croit et soupçonne qu'un notaire :

1. Ne tient pas de répertoire ou d'index ; ou
2. Qu'il ne les tient pas conformément aux dispositions du présent chapitre ; ou
3. Ne numérote pas ou ne signe pas régulièrement ses minutes ; ou
4. Ne les tient pas en bon état de conservation ; ou
5. Ne tient pas d'étude ou bureau régulier où il garde ses minutes. (*Cédule No. 18*). 46 V., c. 32, s. 242.

Inspection

3846. Cette inspection est faite par un ou plusieurs notaires pratiquants, n'excédant pas trois, choisis par la chambre parmi les notaires qui n'en font pas partie. 46 V., c. 32, s. 243.

3847. Les notaires ainsi nommés pour faire l'inspection d'un greffe ne peuvent être contraints de faire l'inspection de plus d'un greffe pendant un triennat de la chambre. 46 V., c. 32, s. 244.

Inspection de plus d'un greffe pendant un triennat.

3848. Les inspecteurs, avant de procéder à l'inspection d'un greffe, doivent, par lettre enregistrée mise à la poste au moins trente jours d'avance, donner au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, avis du jour et de l'heure où elle aura lieu. (*Cédule No. 19*). 46 V., c. 32, s. 245.

Procédure avant l'inspection.

3849. Avant d'être admis à faire leur inspection, les inspecteurs doivent remettre au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, un avis officiel du syndic, à cette fin. (*Cédule No. 20*). 46 V., c. 32, s. 246.

Avis au notaire dont le greffe doit être examiné.

3850. L'inspection et le rapport des inspecteurs, doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 3845; mais ne doivent pas aller au delà.

Matière sujette à inspection et rapport.

Lors de l'inspection et lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur, par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment où il a porté sa plainte, elle était fondée. 46 V., c. 32, s. 247.

Preuve.

3851. Ce rapport est fait à la chambre sous le serment d'office professionnel des notaires inspecteurs. 46 V., c. 32, s. 248.

Comment le rapport est fait.

3852. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. 46 V., c. 32, s. 249.

Procédure sur ce rapport.

3853. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recourir de la chambre, sur le certificat du secrétaire à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre. 46 V., c. 32, s. 250.

Indemnités des inspecteurs.

3854. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection, si l'entrée du domicile du notaire, chez qui elle doit être faite, est fermée ou refusée, ou si son étude est séparée de son domicile et que l'entrée en soit fermée ou refusée, ou si l'inspection est autrement refusée en tout ou en partie, les inspecteurs en font immédiatement rapport au syndic. 46 V., c. 32, s. 251.

Rapport au syndic si l'entrée du domicile du notaire est fermée ou refusée.

3855. Sur ce rapport, le syndic donne immédiatement au notaire, qui a refusé l'inspection, avis par lettre enregistrée, qu'il demandera sa suspension à la prochaine session

Procédure sur ce rapport.

de la chambre, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à cette inspection et n'en paie les frais. (*Cédule No. 21*). 46 V., c. 32, s. 252.

Ce que comprennent ces frais.

3856. Ces frais comprennent les honoraires du syndic et l'indemnité et les frais de voyage pour le second déplacement des inspecteurs. 46 V., c. 32, s. 253.

Application de l'article 3841.

3857. Les dispositions de l'article 3841 s'appliquent à l'avis exigé par l'article 3855. 46 V., c. 32, s. 254.

Suspension du notaire refusant l'inspection.

3858. La chambre, à la session qui suit cet avis, ou à toute session subséquente, peut, par ordonnance, sans autre formalité, suspendre la notaire qui a refusé l'inspection, jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis et en ait payé les frais, tels que définis en l'article 3856, ainsi que tous les frais encourus pour sa suspension et pour l'en relever. (*Cédule No. 22*). 46 V., c. 32, s. 255.

§ 4.—*De la commission de discipline.*

Commission de discipline.

3859. A la session d'octobre, chaque année, la chambre nomme cinq de ses membres, qui constituent la commission chargée de s'enquérir, entendre et décider, en la forme et la manière ci-après prévues, toute accusation ou plainte contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tous actes dérogatoires à l'honneur de la profession. 46 V., c. 32, s. 256.

Nom de la commission.

3860. Cette commission est désignée sous le nom de "Commission de discipline."

Quorum.

Son quorum est de trois, et les secrétaires de la chambre, ou les députés, suivant le cas, agissent comme greffier *ex-officio*. 46 V., c. 32, s. 257.

Fin des pouvoirs de cette commission.

3861. Les pouvoirs de cette commission expirent à l'assemblée annuelle qui suit sa nomination; les membres qui la composent sont rééligibles, s'ils ont qualité et y consentent.

Proviso.

Néanmoins, la commission, qui a entendu au mérite une accusation, doit rendre son jugement nonobstant l'expiration de son mandat. 46 V., c. 32, s. 258.

Récusation des membres de la commission.

3862. Les causes de récusation des juges, énumérées dans les articles 176 et 177 du code de procédure civile s'appliquent aux membres de la commission de discipline; et si, dans une cause, la récusation est admise par la commission, elle remplace, pour cette cause, le commissaire

récusé, d'après les dispositions de l'article 3867 des présents statuts refondus. 46 V., c. 32, s. 259.

3863. Un membre qui s'absente, sans raison valable, des sessions de la chambre des notaires ou des séances de la commission de discipline, est passible des peines disciplinaires. 46 V., c. 32, s. 260.

Peines disciplinaires pour absence sans raisons valables.

3864. L'absence d'un membre de la commission de discipline est constatée par le procès-verbal des séances de cette commission, dans lequel sont entrés les noms des membres présents à chaque séance. 46 V., c. 32, s. 261.

Absence constatée par procès-verbal.

3865. L'absence, ainsi constatée, d'un membre de la commission de discipline, est la seule preuve requise pour autoriser la commission à lui imposer les peines disciplinaires, le membre ayant été préalablement entendu ou dûment appelé selon les règlements que la chambre peut faire, de temps à autre, à cet égard ; sauf appel à la chambre par le commissaire condamné. 46 V., c. 32, s. 262.

Absence ainsi constatée fait preuve.

3866. Au cas d'appel par ce dernier, il est procédé sur cet appel tel que réglé ci-après pour l'appel ordinaire d'un jugement de la commission de discipline. 46 V., c. 32, s. 263.

Procédure en cas d'appel.

3867. Si la suspension est prononcée, et que les membres présents forment encore un quorum, elle nomme d'office un remplaçant ayant qualité à cet effet pour ne pas retarder l'instruction et la décision d'une cause alors pendante ; si non, il faut attendre que la chambre nomme ce remplaçant de même que dans le cas de vacance ordinaire dans la commission. 46 V., c. 32, s. 264.

Remplacement de la personne suspendue.

3868. Les pouvoirs des membres nommés pour remplir des vacances, expirent avec la commission elle-même. 46 V., c. 32, s. 265.

Expiration des pouvoirs des membres.

3869. La commission doit siéger à Québec ou à Montréal chaque fois qu'elle en est requise par son président, par deux de ses membres, par le syndic ou par l'un des secrétaires de la chambre.

Siège de la commission.

— C'est le secrétaire du lieu où doit se réunir la commission, ou son député, qui agit comme greffier *ex-officio* de la commission. 46 V., c. 32, s. 266.

3870. La chambre est autorisée à faire des règlements pour définir les procédés de convocation de la commission, et celle-ci a le pouvoir de faire des règlements pour régu-

Règlement définissant les procédés de convocation.

lariser ses délibérations et la procédure qui doit être suivie devant elle. 46 V., c. 32, s. 267.

Actes déroga-
toires à l'hon-
neur de la
profession.

3871. Outre les actes que la chambre ou la commission de discipline peuvent, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels :

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par la chambre ;

2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires ;

3. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par la commission de discipline ;

4. L'ivrognerie habituelle ;

5. La violation du secret confié d'office par les parties ;

6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;

7. L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ;

8. La commission d'un crime ou d'une félonie légalement prouvée, et suivie de condamnation définitive par les tribunaux compétents. 46 V., c. 32, s. 268.

Destitutions.

3872. Il est loisible à la commission de discipline de destituer de sa charge de notaire ou de suspendre celui qui est légalement convaincu :

1. De cumuler avec sa profession quelque une des professions déclarées par l'article 3631, incompatibles avec celle de notaire ;

2. D'avoir cumulé, avec l'exercice de sa profession, celui de toute autre charge publique dont l'exercice est déclaré incompatible par l'article 3632. 46 V., c. 32, s. 269.

Peines imposées pour dérogation à l'honneur.

3873. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées selon la gravité de l'infraction à la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la profession, sont :

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps ;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3. La privation, pour un membre de la chambre, du droit d'assister à une ou plusieurs séances ;

4. La censure ;
5. La déchéance comme membre de la chambre ;
6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire, qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;
7. La destitution de la charge de notaire. 46 V., c. 32, s. 270.

3874. Les peines autres que la destitution de la charge de notaire sont imposées séparément ou simultanément. 46 V., c. 32, s. 271. Autres peines que la destitution.

3875. Dans toute accusation présentée au syndic ou portée devant la commission de discipline, aucun dépôt n'est nécessaire ; mais le plaignant et l'accusé doivent déboursier au fur et à mesure du progrès de la cause, et avant qu'ils soient encourus, les frais et honoraires fixés par les tarifs. 46 V., c. 32, s. 272. Frais dans les cas d'accusation.

3876. Les frais encourus sur le procès sont taxés dans le jugement contre qui de droit, à la discrétion de la commission. 46 V., c. 32, s. 273. Contre qui les frais sont taxés.

3877. Ces frais sont taxés d'après les tarifs établis par la chambre, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel. 46 V., c. 32, s. 274. Tarif de ces frais.

3878. Les frais qui peuvent entrer en taxe d'après ces tarifs, sont ceux de déplacement des membres de la commission de discipline, de son délégué, du commissaire-enquêteur, des secrétaires de la chambre ou de leurs députés agissant comme tels ou comme greffiers de la commission, du syndic, des conseils des parties, des écrivains aux enquêtes s'il en est employé, des huissiers et des témoins. 46 V., c. 32, s. 275. Frais qui peuvent entrer en taxe.

3879. Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile rendu à l'occasion de la cause, la commission, son délégué ou la chambre, selon les circonstances, peuvent allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre la partie qu'ils jugent à propos. 46 V., c. 32, s. 276. Honoraires non prévus.

§ 5.—*Des plaintes contre les notaires.*

3880. Chaque fois que le syndic reçoit, sous le serment d'une ou de plusieurs personnes dignes de foi (serment administré par tout juge de paix), une plainte contre un Plainte contre notaire.

notaire, se rattachant à l'honneur, à la dignité ou aux devoirs de la profession, il soumet, sans délai, cette plainte à une assemblée de la commission de discipline qu'il convoque sous un délai raisonnable, après avoir reçu les déboursés que le plaignant doit faire. 46 V., c. 32, s. 277.

Allégations
de la plainte.

3881. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et sa nature. 46 V., c. 32, s. 278.

Honoraires
des membres
de la commis-
sion.

3882. Pour cette réunion préliminaire, les membres de la commission de discipline n'ont droit qu'aux honoraires et déboursés que le syndic doit exiger d'après l'article suivant. 46 V., c. 32, s. 279.

Déboursés.

3883. Dans les déboursés que le plaignant doit faire avant que sa plainte soit déférée à la commission de discipline, le syndic doit inclure les honoraires des membres de la commission pour une séance seulement; en outre, une somme suffisante pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité pendant le temps qu'il juge nécessaire pour se rendre au lieu de la réunion et pour s'en retourner. 46 V., c. 32, s. 280.

Mise en accu-
sation.

3884. La commission de discipline, sans rechercher encore la vérité de l'accusation, juge seulement si le notaire accusé serait sujet à quelque peine disciplinaire, dans le cas où l'accusation serait prouvée; et dans ce cas, elle décrète sa mise en accusation. 46 V., c. 32, s. 281.

Délégué de la
commission à
cet effet.

3885. A la première ou à toute autre réunion de la commission de discipline pour la réception, ou pour la prise en considération d'une plainte ou accusation contre un notaire, elle doit nommer un de ses membres comme délégué, auquel elle transmet tous ou partie de ses pouvoirs, relativement à la décision et au règlement de tout incident pouvant surgir dans la procédure et à l'enquête, depuis l'instant de sa nomination comme délégué jusqu'à ce que la cause soit mûre pour l'audition finale au mérite. 46 V., c. 32, s. 282.

Pouvoirs de
ce délégué.

3886. Si, par sa nomination, les pouvoirs de ce délégué ne sont pas définis, ils comprennent tous ceux que la commission peut exercer elle-même, depuis la date de sa nomination jusqu'à ce que la cause soit mûre pour l'audition finale au mérite. 46 V., c. 32, s. 283.

Commissaire-
enquêteur.

3887. La commission nomme aussi un notaire ou une autre personne commissaire-enquêteur, dont les pouvoirs

sont indiqués et les devoirs sont prescrits par le présent chapitre. 46 V., c. 32, s. 284.

3888. Si le commissaire, ainsi nommé, n'est pas un notaire, il n'est pas obligé d'accepter la charge. 46 V., c. 32, s. 285. Si ce commissaire n'est pas notaire.

3889. L'ordonnance qui nomme ce commissaire doit contenir l'indication de l'endroit où l'enquête sera faite, et le délai durant lequel elle devra être terminée. Contenu de l'ordonnance qui le nomme,

Ce délai peut être prolongé pour cause suffisante par le délégué de la commission. 46 V., c. 32, s. 286.

3890. Le délégué a la surveillance de la procédure et de l'enquête, et toute décision rendue par le commissaire-enquêteur sur quelque objection faite durant l'enquête, sur quelque point de la procédure, est sujette à la révision du délégué, à la demande de l'une des parties. Pouvoir du délégué de surveiller la procédure.

Dans ce cas, le jugement du délégué est final. 46 V., c. 32, s. 287. Jugement.

3891. Le commissaire-enquêteur, s'il n'est pas notaire doit, avant d'entrer en fonctions, faire serment devant un juge, un commissaire de la cour supérieure, ou un des secrétaires de la chambre, de remplir fidèlement et impartialement ses devoirs ; et cette prestation de serment doit être par écrit et attachée à son rapport. 46 V., c. 32, s. 288. Serment d'office du commissaire.

3892. Dans les cas exceptionnels, la chambre peut ordonner au syndic de porter, en son nom, devant la commission de discipline, toute accusation suffisamment libellée. Au nom de qui l'accusation est portée dans certains cas.

Dans ces cas, la chambre est seule juge de la gravité et de la notoriété de l'accusation. 46 V., c. 32, s. 289. Juge.

3893. Lorsque le syndic procède d'office contre un notaire, sur l'ordre de la chambre, la commission de discipline est dispensée de juger s'il y a matière à investigation et d'ordonner la mise en accusation de ce notaire. 46 c. V., 32, s. 290. Si le syndic procède d'office.

3894. Lorsque la commission de discipline a décrété la mise en accusation d'un notaire, ou lorsque la chambre a décrété d'office sa mise en accusation, tel que prévu par l'article 3892, le syndic rédige l'acte d'accusation, qui doit contenir les mêmes particularités que celles exigées pour la plainte par l'article 3881. (*Cédules Nos. 23 et 24*). 46 V., c. 32, s. 291. Acte d'accusation.

Transmission de l'acte d'accusation au sec. où la commission doit siéger et signification à l'accusé.

3895. Le syndic transmet, sans délai, l'acte d'accusation au secrétaire du lieu où la commission doit siéger ; lequel secrétaire fait faire une copie qu'il certifie et fait signifier à l'accusé avec un ordre au nom du président de la chambre, enjoignant à l'accusé de comparaitre en personne ou par procureur devant le greffier de la commission, aux jour et heure fixés dans cet ordre. (*Cédule No. 25*). 46 V., c. 32. s. 292.

Signification de l'ordre.

3896. Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre et la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile dans un rayon de cinq lieues de l'endroit des séances de la commission ; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinq lieues additionnelles. 46 V., c. 32. s. 293.

Par qui faite.

3897. La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la cour supérieure, en délivrant copies certifiées comme susdit à l'accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile. 46 V., c. 32. s. 294.

Rapport de l'huissier

3898. L'huissier fait, sous son serment d'office, rapport de cette signification sur l'original de l'ordre de comparaitre, qu'il transmet avec ses annexes au secrétaire, le ou avant le jour fixé pour la comparution, mais avant l'heure de cette comparution. 46 V., c. 32. s. 295.

Domicile de l'accusé après la signification.

3899. Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé, pour les procédés de l'accusation, est censé être au bureau du secrétaire de la chambre du lieu où la commission doit siéger. 46 V., c. 32. s. 296.

Production des pièces et liste des témoins.

3900. Le plaignant transmet au secrétaire, le ou avant le jour du rapport de l'acte d'accusation, les pièces à l'appui de sa plainte, et une liste de ses témoins à l'appui de l'accusation, en indiquant le domicile de ces témoins. 46 V., c. 32. s. 297.

Comparution.

3901. Le plaignant peut comparaitre personnellement ou par procureur, au jour du rapport de l'acte d'accusation, sinon le syndic le représente. 46 V., c. 32. s. 298.

Réponse.

3902. La réponse à l'accusation est par écrit et signée par l'accusé ou par procureur ; elle peut contenir une dénégation générale de l'accusation, ou une réponse spéciale à tout ou partie d'icelle ; et dans tous les cas, elle est fournie, personnellement ou par procureur, au secrétaire

Délai pour la produire.

dans les huit jours qui suivent le rapport de l'acte d'accusation, avec les pièces à son appui, ainsi qu'une liste des témoins de l'accusé, en indiquant leurs domiciles respectifs.

La réplique doit être produite dans les six jours qui suivent la réponse. 46 V., c. 32. s. 299.

Délai pour la réplique.

3903. La contestation d'une cause est liée par l'acte d'accusation, la réponse de l'accusé et la réplique du plaignant ou du syndic quand il procède d'office. 46 V., c. 32. s. 300.

Contestation liée.

3904. Elle est également censée liée s'il y a forclusion de plaider ou absence de réplique.

Cas de forclusion.

Néanmoins, sur requête motivée à cet effet, le délégué de la commission peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoierie additionnelles. 46 V., c. 32, s. 301.

Proviso

3905. Dans tout cause portée devant la commission de discipline :

1. Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du délégué de la commission, et d'un récépissé ;

Pièces ne peuvent être déplacées.

2. Toute pièce produite dans une cause devient commune à toute les parties en l'instance, et elle peuvent s'en faire expédier des copies par le greffier tant qu'il en est ainsi dépositaire ;

Elles sont communes aux parties.

3. Tant que le jugement final n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier et, après la cause définitivement terminée, elle ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du délégué, de la commission, ou du président ou vice-président de la chambre, lorsqu'il y a appel. 46 V., c. 32, s. 302.

Elle font partie du dossier.

3906. Si l'accusé ne répond pas à l'accusation dans le délai fixé, il est forclos de le faire, et le plaignant procède à faire sa preuve en la manière ci-après mentionnée. 46 V., c. 32, s. 303.

Forclusion.

3907. Dans les six jours qui suivent la production de la réplique ou de tout autre plaidoyer autorisé par le délégué de la commission ou après la forclusion de l'accusé, le plaignant ou le syndic, quand il procède d'office, ou à leur défaut, l'accusé peut inscrire la cause pour enquête, et le secrétaire transmet le dossier à la commission pour qu'il soit procédé à la preuve. 46 V., c. 32, s. 304.

Inscription à l'enquête.

3908. Le commissaire-enquêteur donne aux parties un avis du lieu et de la date de l'enquête. 46 V., c. 32, s. 305.

3909. Les témoins sont assignés par bref de *subpœnâ* dans la formule de la cédule No. 26 du présent chapitre, au nom du président de la chambre, et signé par le secrétaire ou son député; leur refus de comparaitre devant le commissaire-enquêteur est un refus de comparaitre devant un tribunal judiciaire et le commissaire a, par le présent chapitre, les mêmes pouvoirs de contraindre les témoins à comparaitre et donner leur témoignage qu'ont les tribunaux. 46 V., c. 32, s. 306.

3910. Ce bref de *subpœnâ*, comme toute autre pièce de procédure faite en vertu du présent chapitre, est signifié par un huissier de la cour supérieure. 46 V., c. 32, s. 307.

3911. Le commissaire-enquêteur, durant l'enquête, a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution, et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour, qu'a tout juge siégeant dans une cour de justice quelconque de la province. 46 V., c. 32, s. 308.

3912. Le commissaire-enquêteur est autorisé à administrer le serment aux témoins. 46 V., c. 32, s. 309.

3913. L'enquête devant le commissaire-enquêteur doit être écrite au long, de la même manière que l'indique le code de procédure civile à l'égard de l'enquête devant la cour supérieure. 46 V., c. 32, s. 310.

3914. Les frais des témoins sont taxés par le commissaire-enquêteur, sauf révision par le délégué, s'il y a lieu. 46 V., c. 32, s. 311.

3915. S'il s'écoule cinq jours sans que l'une des parties procède à son enquête, le commissaire-enquêteur peut la déclarer de plein droit close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie, si elle le demande.

Il peut même déclarer l'enquête close de part et d'autre, si les deux parties ne procèdent pas dans ce délai. 46 V., c. 32, s. 312.

3916. Dès que le commissaire-enquêteur a clos l'enquête de part et d'autre, il fait rapport de ses procédés.

Le secrétaire ou son député inscrit la cause sur le rôle pour audition au mérite, et donne avis aux parties et aux

membres de la commission, au moins dix jours d'avance, du jour fixé pour cette audition. 46 V., c. 32, s. 313.

3917. A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté, et un seul en réplique. 46 V., c. 32, s. 314. Audition des conseils.

3918. La commission, après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit ; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que la commission entend infliger. 46 V., c. 32, s. 315. Motivé du jugement.

3919. L'accusation est décidée de vive voix par "fondée" ou "non fondée," à la majorité absolue de la commission au complet, et l'application d'une ou des peines disciplinaires est décidée de la même manière. 46 V., c. 32, s. 316. Décision de l'accusation.

3920. S'il n'y a pas appel, tel que prévu dans le paragraphe suivant, le jugement de la commission est en dernier ressort. 46 V., c. 32, s. 317. Jugement final s'il n'y a pas appel.

§ 6.—*De l'appel à la chambre des notaires, de la procédure, etc.*

3921. Tout notaire accusé, qui se croit lésé par le jugement au mérite que prononce la commission sur l'accusation portée devant elle, ne peut en appeler autrement qu'à la chambre des notaires, en session ordinaire, en la manière ci-dessous prescrite ; et nul jugement de la commission rendu en vertu du présent chapitre n'est infirmé par une autre voie que par l'appel y mentionné. 46 V., c. 32, s. 318. Appel à la chambre.

3922. Pour jouir du bénéfice de l'appel, le notaire appelant doit, dans les quinze jours du prononcé du jugement, déposer cinquante piastres entre les mains du trésorier de la chambre,—laquelle somme lui est remise si le jugement de la commission est infirmé ou modifié, avec dépens, et dans le cas contraire, affectée en déduction des frais d'appel. Dépôt préalable pour appeler.

Il doit aussi inscrire sa cause sur un rôle d'appel tenu à cet effet par la chambre des notaires, et faire signifier l'inscription à l'intimé ou à son procureur. 46 V., c. 32, s. 319. Inscription et signification d'icelle.

3923. La signification de l'inscription et ce dépôt ont l'effet d'obliger le secrétaire de transmettre à la chambre, le dossier sur l'accusation portée contre l'appellant, avec l'inscription et le certificat de dépôt, ainsi que les procé- Effets de la signification de l'inscription et du dépôt.

dures et copies de tous jugements et ordres dans la cause et de placer la cause sur le rôle d'appel.

Procédés
après dépôt

Avant ce dépôt et cette signification le dossier ou la copie des procédés n'est cependant pas transmis et aucune inscription n'est reçue. 46 V., c. 32, ss. 319 et 320.

Avis de l'ap-
pel à l'intimé
par le secré-
taire.

3924. Dès l'inscription de la cause sur le rôle d'appel, le secrétaire doit déposer au bureau de poste un avis, franc de port, de cet appel, adressé à l'appelant, à l'intimé, au président et aux membres de la chambre.

Délais.

Cependant, il doit s'écouler au moins trente jours entre la date du jugement de la commission sur le mérite et l'ouverture de la session où l'appel doit être entendu. 46 V., c. 32, s. 321.

Juge en ap-
pel.

3925. Les membres de la commission ne peuvent siéger dans la chambre siégeant en appel du jugement rendu par la commission dont ils faisaient partie. 46 V., c. 32, s. 322.

Récusations.

3926. Les causes de récusation des membres de la commission de discipline indiquée à l'article 3862, s'appliquent aux membres de la chambre siégeant en appel. 46 V., c. 32, s. 323.

Quorum en
appel.

3927. Le quorum de la chambre siégeant en appel est de douze membres. 46 V., c. 32, s. 324.

Factum de
l'appelant.

3928. Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit, ou *factum* de la cause, au nombre de cinquante copies, qu'ils transmettent au moins deux jours avant l'audition, au secrétaire de la chambre du lieu où elle doit siéger en appel.

Greffier d'ap-
pel.

Ce secrétaire ou son député, agit comme greffier de la chambre siégeant en appel, et distribue ces copies de *factum* aux membres de la chambre et aux parties intéressées. 46 V., c. 32, s. 325.

Défaut de
produire fac-
tum par l'ap-
pelant.

3929. Si cet exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai par l'appelant, l'appel est censé déserté et le secrétaire doit rayer l'inscription du rôle. 46 V., c. 32, s. 326.

Défaut de
produire fac-
tum par l'in-
timé.

3930. Si cet exposé ou *factum* n'est pas produit dans tel délai de la part de l'intimé, l'appelant en est informé par le secrétaire et l'appel est entendu *ex parte* sans l'intervention de l'intimé. 46 V., c. 32, s. 327.

3931. Le dossier en première instance devant la commission et le *factum* des parties sont les seuls documents produits en appel, et :

Documents produits en appel.

1. Au premier jour de la session où l'audition doit avoir lieu, si les deux parties ne comparaissent pas devant la chambre, la cause est rayée du rôle, et elle ne peut être ré-inscrite que sur un dépôt supplémentaire, au montant et sous le délai que fixe la chambre en rayant la cause du rôle, et avis est donné par le secrétaire à l'intimé aussitôt que la ré-inscription a eu lieu.

Ré-inscription rayée faute de comparution.

2. Si l'appelant ne comparait pas, l'appel, sur demande de l'intimé, est renvoyé avec dépens.

Renvoi de l'appel.

3. Si l'intimé ne comparait pas, l'appelant, sur sa demande, est entendu *ex parte*, et jugement est rendu en conséquence. 46 V., c. 32, s. 328.

Jugement *ex parte*.

3932. Dans tout appel il n'est pas entendu plus de deux conseils de la part de chaque partie, et un seul en réplique. 46 V., c. 32, s. 329.

Conseils en appel.

3933. La chambre confirme, infirme ou modifie le jugement rendu en première instance, et adjuge les frais tant en première instance qu'en appel. 46 V., c. 32, s. 330.

Pouvoirs de la chambre de juger.

3934. Le jugement doit, sous le plus court délai possible, être rendu publiquement, enregistré dans le registre de la chambre, et transmis, suivant le cas, au protonotaire, le tout tel que ci-après prévu. 46 V., c. 32, s. 331.

Publication du jugement.

3935. Le jugement de la chambre, siégeant en appel, est en dernier ressort.

Jugement en appel est final.

Il en est de même pour les jugements qu'elle rend en première instance, pour refus de l'inspection d'un greffe, pour non paiement de la contribution, ou sous l'autorité de l'article 3767. 46 V., c. 32, s. 332.

Idem en première instance sur certaines matières.

3936. Le jugement de la commission, s'il n'en est pas appelé tel que prévu dans le l'article précédent, ou si l'appel est déserté conformément à l'article 3929, est prononcé à la première session de la chambre qui suit sa date.

Prononcé du jugement.

Si l'appel est rayé conformément à l'article 3931, qu'il soit ré-inscrit ou non, le jugement est prononcé à la session de la chambre qui suit celle où cette radiation a eu lieu. 46 V., c. 32, s. 333.

Prononcé du jugement si l'appel est rayé.

3937. S'il s'agit d'un jugement de la chambre, siégeant en appel, il est prononcé à la session même où il est rendu ou à toute session subséquente. 46 V., c. 32, s. 334.

Prononcé du jugement de la chambre en appel.

Comment il est prononcé.

3938. Le jugement est prononcé à haute voix, par le président de la séance de la chambre. 46 V., c. 32, s. 345.

Application des 2 articles précédents.

3939. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux jugements de suspension rendus par la chambre pour refus de l'inspection d'un greffe, pour non paiement de la contribution ou sous l'autorité de l'article 3767. 46 V., c. 32, s. 336.

§ 7.—*De la procédure après jugement.*

Signification de copie du jugement.

3940. Une copie du jugement, certifiée par l'un des secrétaires de la chambre, est signifiée, par un huissier, au protonotaire de la cour supérieure du district où réside le notaire condamné. 46 V., c. 32, s. 337.

Bref d'exécution.

3941. Le protonotaire de la cour supérieure du district, où la partie condamnée réside, est autorisé et il lui est enjoint, sur la production d'une copie certifiée du jugement final de la commission ou de celui de la chambre siégeant en appel, qui fait alors partie des dossiers du tribunal et demeure de record, d'émaner un bref d'exécution pour le recouvrement des frais du jugement ainsi que des frais subséquents, comme pour un jugement de la cour supérieure; et dans le cas d'opposition, les frais sont comme dans une cause de dernière classe à la cour supérieure. 46 V., c. 32, s. 338.

Prise de possession des greffes par le protonotaire après jugement final.

3942. Dans tous les cas où un jugement en dernier ressort de la chambre ou de la commission de discipline, prononce la suspension ou l'interdiction d'un notaire, un ordre du syndic est signifié au protonotaire du district où le notaire condamné réside, lui enjoignant au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est interdit, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu. (*Cédule No. 9*). 46 V., c. 32, s. 339.

Rapport de signification de copie du jugement.

3943. L'huissier fait rapport de la signification de la copie du jugement et de cet ordre sur l'original de l'ordre. 46 V., c. 32, s. 340.

Mode de procéder pour la remise des greffes.

3944. Le protonotaire est tenu de procéder, pour avoir la remise du greffe du notaire condamné, comme dans les cas ordinaires prévus en l'article 3699, et sous les mêmes pénalités. 46 V., c. 32, s. 341.

Rapport des procédés du protonotaire.

3945. Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédés au président de la chambre des notaires. 46 V., c. 32, s. 342.

3946. Dans tous les cas de suspension ou d'interdiction d'un notaire, avis en est donné sous la signature de l'un des secrétaires de la chambre, dans quatre numéros de la gazette officielle de Québec, aussitôt après le prononcé du jugement. (*Cédule No. 27*). 46 V., c. 32, s. 343.

Avis dans les cas d'interdiction d'un notaire, etc.

3947. Les effets de la suspension ou de l'interdiction ne datent que de la dernière de ces quatre publications. 46 V., c. 32, s. 344.

Date de l'effet de l'interdiction.

3948. Sauf l'exception portée dans l'article suivant, un avis public de cette suspension ou interdiction, signé par un des secrétaires de la chambre des notaires, doit être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le notaire, suspendu ou interdit, a son domicile. 46 V., c. 32, s. 345.

Publication de l'avis d'interdiction, etc.

3949. Dans les villes de Québec, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, St-Hyacinthe et St-Jean, cet avis est publié trois fois seulement, en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais, dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise; et s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. 46 V., c. 32, s. 346.

Publication de cet avis dans certains endroits.

3950. Le notaire interdit perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le présent chapitre ou toute autre loi; les actes qu'ils persisterait à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé.

Droits que perd le notaire interdit.

Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus au moment où commencent les effets de son interdiction, et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires. 46 V., c. 32, s. 347.

Proviso.

3951. Il en est de même pour tout autre notaire frappé de suspension tant que durent les effets de sa suspension. 46 V., c. 32, s. 348.

Droits du notaire suspendu.

§ 8—*Du recouvrement des droits d'un notaire suspendu.*

3952. Le notaire simplement suspendu a le droit de reprendre son greffe quand les effets de la suspension cessent, et il recouvre tous les droits et privilèges attachés à sa charge, si alors il n'existe aucun empêchement légal. 46 V., c. 32, s. 349.

Droit du notaire suspendu, de reprendre son greffe.

Certificat du président à cet effet.

3953. Néanmoins, avant d'obtenir du protonotaire, la remise de son greffe, il doit lui produire un certificat du président de la chambre des notaires, constatant que les effets de sa suspension ont cessé, qu'il a payé tous les frais encourus pour sa suspension et sa publication, et qu'il a droit de recouvrer son greffe ; lequel certificat doit lui être délivré gratuitement par le président de la chambre, quand il y a droit. 46 V., c. 32, s. 350.

Publicité du relevé de suspension.

3954. Le notaire, ainsi relevé des effets de la suspension, peut, sur paiement des honoraires fixés par les tarifs, obtenir des officiers de la chambre, tels certificats et avis que de droit, et peut leur donner à ses frais, telle publicité qu'il juge à propos. 46 V., c. 32, s. 351.

SECTION X.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Tarifs, etc., de la ci-devant chambre des notaires.

3955. Tous les tarifs, règlements et résolutions réglementaires de l'ancienne chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont également ceux de la chambre des notaires jusqu'à leur révocation ou modification par celle-ci. 46 V., c. 32, s. 355.

Tarifs faits jusqu'au 30 mars, 1883.

3956. Les tarifs des diverses chambres de notaires, faits conformément à la loi, avant le 30 mars, 1883, restent en vigueur jusqu'à ce que leur effet soit accompli. 46 V., c. 32, s. 356.

Formules.

3957. Les formules contenues dans l'appendice de ce chapitre, sont suffisantes à toutes fins quelconques, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées. 46 V., c. 32, s. 360.

APPENDICE.

CÉDULE No. 1.

(Art. 3635.)

Avis par un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir rempli une charge incompatible avec l'exercice de cette profession.

(Résidence et date.)

Ecr., N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant cessé de remplir la charge de _____ (indication de la charge,) j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de notaire.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-humble serviteur,

C. F.

46 V., c. 32, céd. No. 1.

CÉDULE No. 2.

(Art. 3682.)

Certificat par le notaire cessionnaire d'un greffe d'une copie d'acte trouvé dans le greffe dont il est cessionnaire.

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude de _____, en son vivant, notaire public pour la ci-devant province du Bas Canada, maintenant la province de Québec, résidant à _____ dans le district de _____, vidimée et collationnée par nous soussigné _____ notaire public

pour la province de Québec, demeurant en la paroisse de
 district de , cessionnaire des minutes,
 répertoire et index du dit feu , en vertu
 d'un arrêté de son honneur le lieutenant-gouverneur de la
 province de Québec, en conseil, en date du
 , mil huit cent , à
 susdit, ce

N. P.,

46 V., c. 32, céd. No. 2.

CÉDULE No. 3.

(Art. 3685.)

*Requête au lieutenant-gouverneur pour obtenir la transmission
 du greffe d'un notaire décédé.*

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC,
 District de
 Comté de

A son honneur , lieutenant-
 gouverneur de la province de Québec, en conseil.

La requête du soussigné , notaire
 public pratiquant et demeurant en la paroisse de
 en le comté de , district de
 , expose humblement :

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoires et index
 de en son vivant, notaire
 public pratiquant en la paroisse de ;
 dans le district de ;

Que votre requérant est un notaire pratiquant, et qu'il
 n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disci-
 plinaire de la part de la chambre des notaires, ainsi qu'il
 appert par le certificat ci-annexé de
 , président de la dite chambre des
 notaires ;

o Que la présente requête est accompagnée d'un rapport
 signé par votre requérant, constatant le nombre et l'état
 des dites minutes, ainsi que le nombre des minutes man-
 quant (*s'il y a lieu.*)

Que votre requérant est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, laquelle voûte il est prêt à livrer à telle inspection qui pourra être ordonnée ;

En conséquence, votre requérant conclut humblement à ce qu'il plaise à votre honneur de permettre que les minutes, répertoire et index du dit

lui soient transmis conformément au code du notariat.
à le 18 ,
N.P.,

46 V., c. 32, céd. No. 3.

CÉDULE No. 4.

(Art. 3685.)

Requête au lieutenant-gouverneur, pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer.

(Cette requête est la même que la précédente, à l'exception du premier exposé, qui doit être le suivant :)

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de , notaire public de la paroisse de , dans le district qui a cessé de pratiquer comme notaire public, (*volontairement ou indiquer la cause.*)

46 V., c. 32, céd. No. 4.

CÉDULE No. 5.

(Art. 3687.)

Certificat du président de la chambre des notaires, que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure.

PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DES NOTAIRES.

Je, soussigné

, notaire public,

pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de _____, dans le comté de _____,

_____ district de _____ en la dite province de Québec, en ma qualité de président de la chambre des notaires, certifie présentement à qui il appartiendra :

Que _____ écuier, notaire public pour la province de Québec, résidant en la paroisse de _____ dans le district de _____, est un notaire pratiquant et n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires ; _____,

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, en la dite paroisse de _____, ce _____ mil huit cent _____

C. N.,
Président de la chambre des notaires.
46 V., c. 32, céd. No. 5.

CÉDULE No. 6.

(Art. 3687.)

Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée.

RAPPORT constatant le nombre et l'état des minutes trouvées dans le greffe de

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____

Je, soussigné, cessionnaire du greffe de _____ certifie :

1. Que les minutes trouvées dans le dit greffe sont en parfait état de conservation ;

2. Que le nombre des dites minutes est de _____ (et s'il y a lieu), exécutées (avant le dix-neuf janvier, mil huit cent quarante-huit, date à laquelle les minutes ont commencé à être numérotées); et que le numéro de la dernière minute trouvée dans le dit greffe est _____ formant un grand total de _____ minutes.

3. (S'il y a lieu) que le nombre des minutes manquant est de _____ (indiquer les Nos. des minutes manquant.)

(Toute autre particularité nécessaire selon le cas.)

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport, à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____

N. P.,
Cessionnaire.
46 V., c. 32, céd. No. 6.

CÉDULE No. 7.

(Art. 3687.)

*Certificat d'un homme de l'art sur l'état de la voûte de sûreté
du cessionnaire d'un greffe.*

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de ,
Comté .

Je, soussigné, (l'occupation de
l'homme de l'art employé), certifie après examen, que la
voûte de sûreté appartenant à
notaire public de la paroisse de
est suffisante et à l'épreuve du feu et de
l'humidité.

à le , 18
(Occupation.)

46 V., c. 32, céd. No. 7.

CÉDULE No. 8.

(Art. 3690.)

Déclaration par le cessionnaire d'un greffe.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de ,
Comté de .

A , Ecuier, notaire,
secrétaire de la chambre des notaires.

Je, notaire public pour la province
de Québec, demeurant en la paroisse de
en le comté de , district de ;
soussigné,

Déclare que par un arrêté en conseil en date du
, 18 , sanctionné par
son honneur le lieutenant-gouverneur, le
, et publié dans la gazette officielle

de Québec, le _____, 18 __, No. _____,
 je suis devenu cessionnaire légal du greffe de
 ci-devant notaire public de la
 paroisse de _____
 dans le district de _____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____, 18 __.

N. P.

46 V., c. 32, céd. No. 8.

CÉDULE No. 9.

(Arts. 3698 et 3942.)

*Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre possession
 d'un greffe.*

CANADA, _____) Cabinet du syndic de la chambre
 PROVINCE DE QUÉBEC. } des notaires.

(*Nom du syndic*), notaire, syndic de la chambre des
 notaires.

Au protonotaire du district de _____

, Salut :

Soyez informé que (*nom et prénoms*) ci-devant, notaire
 pratiquant à _____, dans le district de _____
 a laissé les limites de la province (*ou est décédé, ou est entré
 dans la profession de _____, incompatible avec la profes-
 sion de notaire, ou suspendu par la chambre des notaires ou la
 commission de discipline, suivant le cas, ou destitué de sa charge
 par la chambre ou la commission de discipline suivant le cas.*)

En conséquence, je vous requiers d'adopter les procédu-
 res voulues par la loi, pour vous faire remettre les minu-
 tes, répertoires et index du dit _____, (*et si le
 notaire était cessionnaire de quelque greffe, il faut indiquer les
 noms des notaires de qui ces greffes proviennent.*)

En foi de quoi, mon seing, à _____, ce _____

A. B., Syndic de la chambre des notaires.

46 V., c. 32, céd. No. 9.

CÉDULE No. 10.

(Art. 3798.)

Avis par un notaire pratiquant au secrétaire.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de . }

Je, soussigné, déclare que je me nomme (*nom, prénoms et résidence.*)

Que j'ai été admis à la profession de notaire le ,
 par la chambre des notaires ;

Que depuis cette date j'ai résidé et pratiqué :

1. A ;
 pendant ;

2. A ;
 pendant ;

Que depuis cette dernière date je réside et pratique à ;
 , où j'entends continuer à résider et
 pratiquer à l'avenir.

Donné à

46 V., c. 32, céd. No. 10.

CÉDULE No. 11.

(Arts. 3803 et 3804.)

Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude.

Je, soussigné, principal (*ou supérieur*) de (*nom de l'institution*) constituée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*nom et prénoms de l'aspirant et sa résidence*) a fait (*ou terminé*) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou en anglais*) ;

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes : (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs.*)

En foi de quoi, je donne le présent certificat à
 (*lieu et date.*)

[L.S.]

46 V., c. 32, céd. No. 11.

CÉDULE No. 12.

(Arts. 3806 et 3807.)

Avis de l'aspirant à l'étude.

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de

A M. N. P.,
 secrétaire de la chambre des notaires.
 à

Monsieur,

Je, soussigné, _____, de _____, ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de _____ ; j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit, où l'aspirant a étudié ;) et jusqu'ici j'ai exercé l'emploi de _____, indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, le négoce ou la charge.)

J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

N.B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.*

46 V., c. 32, céd. No. 12.

CÉDULE No. 13.

(Art. 3809.)

Certificat d'admission à l'étude du notariat.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Triennat.

LE PRÉSENT ATTESTE à tous ceux qu'il appartiendra que
 _____, de _____, de _____,

a subi son examen public devant la chambre des notaires, dans la session du Triennat, et a été reconnu comme ayant qualité au désir de la loi à cet égard, pour étudier la profession de notaire dans la province de Québec.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent, à , dans le district de , dans la province de Québec, le , jour du mois de , mil huit cent

C. N.,
Président.

C. F.,
Secrétaire.

46 V., c. 32, céd. No. 13.

CÉDULE No. 14.

(Arts. 3819 et 3820.)

Avis de l'aspirant à la pratique.

CANADA.
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }

A M.

N. P.,

secrétaire de la chambre des notaires.

Monsieur,

Je, soussigné, , de
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires, pour subir mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

N. B—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temps.*

46 V., c. 32, céd. No. 14.

A (*nom du notaire*) écuyer, notaire, de
dans le district de

, SALUT :

Soyez informé qu'il appert par les comptes du trésorier, que vous devez à la chambre des notaires la contribution pour l'année fiscale expirée le premier mars dernier, outre l'année courante (*et telles autres années qu'il peut devoir*) se montant en tout à la somme de ;
soyez informé de plus que, faute par vous de payer la dite somme de , avec les frais du présent avis, d'ici à la prochaine session de la chambre, en prochain, je demanderai votre suspension comme notaire.

Donné sous mon seing, à ce

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

46 V., c. 32, céd. No. 16.

CÉDULE No. 17.

(Art. 3842.)

Ordonnance de suspension pour non paiement de la contribution.

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Le syndic de la chambre des notaires demandant la suspension.

vs.

de la ,
dans le district de ,
Attendu que , écuyer, notaire ,
résidant à dans le
district de , est endetté envers la
chambre des notaires pour deux (*ou tel nombre d'années qu'il peut devoir*) années de contribution, formant en tout la somme de

Attendu que le dit _____ a été régulièrement notifié par le syndic qu'il demanderait sa suspension, à la présente session ;

Attendu que malgré cet avis, le dit _____ n'a pas encore payé ses arrérages de contribution ;

Attendu que dans l'intérêt de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de _____, notaire résidant et pratiquant à _____, dans le district de _____ ;

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance reste en vigueur, jusqu'à ce que le dit _____, se soit conformé à la loi, et ait payé outre ses arrérages de contribution, les frais encourus pour sa suspension taxés à _____

ainsi que tous frais subséquents soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour le relever des effets de la dite ordonnance

En foi de quoi, nous le président (*vice-président, président temporaire*) et

l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à _____, ce _____ mil huit cent quatre-vingt _____, dans la _____ année du _____ triennat.

C. F.,

C. N.,

Secrétaire.

Président.

[L. S.]

46 V., c. 32, céd. No. 17.

CÉDULE No. 18.

(Art. 3845.)

Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe.

CANADA, }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de _____ }

Plainte de (*nom et résidence*) _____, lequel déclare qu'il a juste cause de soupçonner et de croire et que de fait il soupçonne et croit que (*nom et pré-*

noms) écuyer, notaire de (*résidence*)
 Ne tient pas de répertoire (*ou*) ne tient pas d'index, (*ou*)
 ne tient pas l'un ou l'autre conformément à la loi, (*ou*) ne
 numérote pas régulièrement (*ou*) ne signe pas régulièrement
 ses minutes ; (*ou*) ne tient pas ses minutes en bon état de
 conservation ; (*ou*) ne tient pas d'étude ou bureau régulier
 (*suivant le cas*).

Prise et assermenté devant }
 moi, à ce (*lieu de date*). } (*Signature*).

Juge de paix,

46 V., c. 32, céd. No. 18.

CÉDULE No. 19.

(Art. 3848.)

Avis par l'inspecteur d'un greffe.

CANADA. }
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de . }

A (*nom du notaire*)

Soyez informé que le jour de
 à heures de l' midi, nous procéderons à
 l'inspection de votre étude, et de vos greffe, répertoire et
 index, conformément à la résolution du (*date*)
 de la chambre des notaires.

A ce jour de mil
 huit cent quatre-vingt

(*Signature*.)

Inspecteur spécialement commissionné.

46 V., c. 32, céd. No. 19.

CÉDULE No. 20.

(Art. 3849.)

Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être soumis à l'inspection.

CANADA. PROVINCE DE QUÉBEC, District de	}	CABINET DU SYNDIC DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES.
---	---	--

(*Nom du syndic*) notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom et prénoms du notaire*) écuyer, notaire de dans le district de

. SALUT :

Soyez informé que sur plainte assermentée de (*nom et prénoms du plaignant et résidence*) alléguant que vous ne (*comme dans la plainte*) la chambre des notaires a, le (*date de la résolution de la chambre*) ordonné l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, et qu'elle a commis (*nom et résidence de l'inspecteur*) pour faire la dite inspection.

En conséquence, vous êtes requis de livrer à l'inspection du dit (*nom de l'inspecteur*) vos étude, greffe, répertoire et index, afin qu'il en fasse rapport à la chambre conformément à la loi.

Et n'y manquez pas, sous peine d'encourir la suspension prévue par le code du notariat.

En foi de quoi mon seing, à, etc., (*date*).

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

46 V., c. 32, céd. No. 20.

CÉDULE No. 22.

(Art. 3858.)

Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de l'inspection de son greffe.

CANADA. }
 PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Le syndic de la chambre des notaires, demandant la suspension.

VS.

de la
 dans le district de
 notaire.

Attendu que
 , écuyer notaire, résidant à
 dans le district de
 a été nommé pour faire l'inspection de l'étude, du greffe,
 des répertoire et index de , écuyer notaire,
 résidant à
 dans le district de ;

Attendu qu'il appert par le rapport du dit notaire inspecteur que la dite inspection a été refusée après que les avis réguliers ont été signifiés au dit

Attendu que le dit
 a été notifié par le syndic qu'il demanderait sa suspension pendant la présente session ;

Attendu que malgré cet avis, le dit
 ne s'est pas encore conformé à la loi ;

Attendu, que dans l'intérêt du public comme dans celui de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de M.
 , notaire,
 résidant et pratiquant à , dans le district de
 de :

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce que le dit
 , se soit conformé à la loi, et ait payés les frais encourus pour sa suspension, taxés à
 , ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour inspection

de son greffe, soit pour le relever des effets de la présente.

En foi de quoi,
 Nous, le président (*vice-président ou président temporaire*)
 (et nous) l'un des secrétaires de la
 dite chambre, avons signé la présente ordonnance, et y
 avons fait apposer le sceau de la chambre, à
 , ce
 mil huit cent quatre-vingt dans la
 année du , triennat,

[L. S.]
 C. F.,
 Secrétaire.

C. N.,
 Président.

46 V., c. 32, céd. No. 22.

CÉDULE No. 23.

(Art. 3894.)

Acte d'accusation.

CANADA. }
 PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Au président et aux membres de la chambre des notaires.

A. B., syndic de la chambre des notaires, informe par les présentes, la dite chambre, que G. H., écuyer, demeurant à dans le district de , est accusé sous serment par N. B., de comme suit, savoir : que le dit G. H., (*réciter ici l'offense.*)

Pourquoi le dit A. B., demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, enjoignant au dit G. H., de comparaitre devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à , ce jour de mil huit cent

A. B.,

Syndic.

46 V., c. 32, céd. No. 23

CÉDULE No. 24.

(Art. 3894.)

*Acte d'accusation par le syndic lorsqu'il procède d'office,
conformément à l'article 3893.*

CANADA. }
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Au président et aux membres de la chambre des notaires.

A. B., syndic de la chambre des notaires, informe, par les présentes, la dite chambre, qu'ayant reçu ordre de procéder d'office contre G. H., écuyer, notaire demeurant à _____, accusé de (*réciter ici l'offence telle que décrite dans l'ordre de la chambre*) demande qu'il émane un ordre de la dite chambre, enjoignant au dit G. H. de comparaître devant elle suivant le cours de la loi et de la justice.

Fait à _____, ce _____ jour de
mil huit cent quatre-vingt _____

A. B.,

Syndic.

46 V., c. 32, céd. No. 24.

CÉDULE No. 25.

(Art. 3895.)

Assignation de l'accusé.

CANADA. }
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Par le président et les membres de la chambre des notaires, à G. H., écuyer, notaire, demeurant à _____, dans le district de _____, Salut :

Vous êtes par le présent, requis de comparaître en personne devant nous en notre chambre, en la cité de _____ le _____ jour de _____ courant (*ou prochain*), à _____ heures de l' _____ midi, pour là et alors, répondre à la plainte, dont copie est ci-jointe, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic.

Et vous êtes informé que, faute de comparaitre devant nous aux jour, heure et lieu mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la dite chambre, le seing de notre président et le contreseing de l'un de nos secrétaires, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

[L. S.]
C. F.,
Secrétaire.

C. N.,
Président.

N. B. Si le syndic procède sous l'article 3893, la copie de la résolution de la chambre tiendra lieu de la copie de la plainte.

CÉDULE No. 26.

(Art. 3909.)

Subpœná.

CANADA. }
PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES.

Par le président et les membres de la chambre des notaires

A B. C., (*qualités et domicile,*)

Salut :

Nous vous enjoignons par les présentes, à vous et à chacun de vous de comparaitre en personne devant nous, en notre chambre, en la cité de _____, le _____ jour de _____ courant (*ou prochain*) à _____ heures de l' _____ midi, pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par _____, écuyer, syndic de la dite chambre, contre G. H., écuyer, et n'y manquez pas sous les peines de droit.

Donné en la cité de _____, sous le sceau de la dite chambre, et le seing de l'un de nos secrétaires, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

[L. S.]

C. F.,
Secrétaire.

46 V., c. 32, céd. No. 26.

CÉDULE No. 27.

(Art. 3946, 3948 et 3949.)

Avis de la suspension (ou destitution) de
, notaire.

Chambre des notaires, }
 Secrétariat de }

Avis public est par le présent donné par moi soussigné,
 (*nom et prénoms*) l'un des secrétaires de la chambre des
 notaires, que par ordonnance de la dite chambre, en date du
 (*nom et prénoms*) notaire, résidant à
 dans le district de
 a été destitué (*ou suspendu*) pour (*indiquer la durée de la sus-
 pension, indiquer aussi la cause.*)

Cette destitution (*ou suspension*) prendra effet le
 , (*et en cas de suspension*) et se terminera le
 ces deux jours inclus.

En foi de quoi, j'ai signé le présent à
 ce , mil huit cent

C. F.,

Secrétaire.

46 V., c. 32, céd. No. 27

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ANATOMIE—DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS—DES
HOMÉOPATHES—DES PHARMACIENS—DES DENTISTES.

SECTION I.

DE L'ANATOMIE.

§ 1.—*De la division de la province en sections.*

3958. Pour les fins de la présente section, la province de Québec est divisée en deux sections nommées "section de Québec" et "section de Montréal," lesquelles comprennent les districts judiciaires qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. 46 V., c. 30, s. 1.

Division de la province en sections.

3959. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous bon plaisir, un inspecteur d'anatomie pour chacune de ces sections et un sous-inspecteur d'anatomie pour chaque district judiciaire, excepté pour ceux de Québec et Montréal, où cette dernière charge est remplie par l'inspecteur d'anatomie.

Inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie.

Les inspecteurs ainsi nommés ne peuvent être agrégés à aucune université ou école de médecine. 46 V., c. 30, s. 1.

§ 2.—*Des cadavres qui peuvent servir à l'étude de l'anatomie.*

3960. A moins qu'il ne soit réclaté pour l'inhumation dans les vingt-quatre heures après le décès, par des personnes affirmant solennellement devant l'inspecteur ou le sous-inspecteur, à la discrétion de ces officiers, qu'elles sont parentes du défunt jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, le cadavre de toute personne trouvée morte et exposée publiquement, ou de celle qui, immédiatement avant son décès, était à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, doit être livré, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, aux universités ou écoles de médecine en cette province, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie. 46 V., c. 30, s. 2.

Distribution de certains cadavres pour les fins de la dissection.

Avis du décès des patients par surintendant d'institution. **3961.** Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique ainsi subventionnée, où est décédé un des patients à sa charge, doit, dans les quarante-huit heures du décès, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie du district.

Idem par les corofers. Tout coroner, qu'il fasse ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé, doit aussi en donner avis immédiat à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

Sur quel ordre les cadavres sont livrés. Dans tous les cas, excepté dans celui de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin, un cadavre non réclamé comme ci-dessus, ne doit être livré que sur l'ordre de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, et à la personne mentionnée dans tel ordre. 46 V., c. 30, s. 3.

Contenu de cet avis. **3962.** L'avis donné à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie, en vertu de l'article précédent, doit indiquer les nom et prénoms s'ils sont connus, le sexe, l'âge, l'état, la religion, la nationalité, l'occupation, la date du décès et la maladie ou la cause de la mort du défunt.

Devoir du sous-inspecteur. Le sous-inspecteur doit :

1. transmettre, sans délai, à l'inspecteur de la section qu'il appartient, l'avis qu'il a reçu, ainsi que le cadavre qui lui a été remis, et
2. Sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, ne livrer les cadavres, qui sont à sa disposition, qu'à l'inspecteur d'anatomie de sa section. 46 V., c. 30, s. 4.

§ 3.—*Des devoirs de l'inspecteur d'anatomie.*

Devoirs de l'inspecteur de tenir registre ; **3963.** Chaque inspecteur d'anatomie doit :

1. Tenir un registre dans lequel il transcrit au long les avis qu'il reçoit en vertu de l'article 3961, ainsi que le nom de l'université ou de l'école de médecine à laquelle il a livré le cadavre ;

De faire une distribution impartiale ; 2. Distribuer impartialement les cadavres qui sont mis à sa disposition, aux universités ou aux écoles de médecine, à tour de rôle et en proportion du nombre d'élèves inscrits sur les registres de chaque institution ;

De n'en faire la distribution qu'aux écoles ; 3. Ne faire, sous peine d'une amende de cinquante piastres, pour chaque cadavre livré en contravention à la présente disposition, la distribution de ces cadavres qu'aux universités ou écoles de médecine de cette province ;

4. Visiter soigneusement les chambres de dissection au moins une fois par semaine, et ordonner, qu'après dissection, les restes de chaque cadavre soient enlevés et inhumés décentement dans un cimetière de la croyance religieuse du défunt. 46 V., c. 30, s. 5.

De visiter les chambres de dissection.

3964. Le surintendant ou l'administrateur de toute université ou école de médecine doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les nom et prénoms, s'ils sont connus, le sexe du défunt et la date de la réception du cadavre qui lui est fourni par l'inspecteur d'anatomie, la date à laquelle tel cadavre est remis à l'inspecteur, pour l'inhumation et le nom du cimetière où les restes ont été inhumés après dissection. 46 V., c. 30, s. 6.

Registre pour les surintendants d'institution.

3965. Chaque université ou école de médecine doit payer à l'inspecteur d'anatomie, en outre des frais de transport et d'inhumation une somme de dix piastres pour chaque cadavre livré.

Frais payables aux inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie.

L'inspecteur paie au sous-inspecteur pour chaque cadavre que ce dernier lui livre, une somme de cinq piastres, en outre des frais de transport. 46 V., c. 30, s. 7.

3966. Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique, recevant une subvention du gouvernement, ou tout coroner qui omet ou néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente section, ou toute université ou école de médecine qui reçoit des cadavres dans ses chambres de dissection, ou qui laisse disséquer dans son établissement, des cadavres qui ne lui ont pas été fournis par l'inspecteur d'anatomie, ou qui n'ont pas été reçus avec son autorisation conformément à la présente section, est passible, sur plainte portée à cet effet devant un juge de paix, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, d'une pénalité de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres pour chaque infraction.

Pénalités contre les institutions, coroners, etc., pour infraction des présentes dispositions.

Le montant de ces pénalités et les frais d'action sont retenus par le trésorier de la province, sur la subvention la plus prochaine que doit recevoir telle institution, université ou école de médecine ou sur les émoluments qui deviennent dus à tel coroner, suivant le cas. 46 V., c. 30, s. 8.

Retenue qui en est faite sur la subvention.

3967. Lorsque, suivant les dispositions de la présente section, un cadavre a été livré avant son inhumation, à une école de médecine ou à une université, l'inspecteur ou sous-inspecteur d'anatomie qui l'a livré est tenu de se présenter

Devoirs des inspecteurs et sous-inspect. de faire enregistrer l'acte de décès.

Pénalité pour contravention. sous un délai de huit jours, dans la localité où le décès a eu lieu, devant le curé, prêtre ou ministre de la religion à laquelle appartenait la personne décédée, et de faire inscrire sur le registre de l'état civil, un acte de décès, qui a le même effet que l'acte de sépulture et qui en tient lieu ; — à défaut par lui de ce faire, il est passible, pour chaque omission d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres.

Contenu de l'acte de décès. Cet acte doit mentionner le jour du décès, les nom et prénoms, l'état, l'occupation, le sexe, l'âge du défunt, le nom de l'institution où il est décédé ou de la place où il a été trouvé, et il est signé par l'inspecteur ou sous-inspecteur d'anatomie suivant le cas, et par la personne qui l'a inscrit. 46 V., c. 30, s. 9.

Rapport au sec.-provin. **3968.** Chaque inspecteur d'anatomie fait au secrétaire de la province, le premier octobre de chaque année, un rapport général de ses opérations. 46 V., c. 30, s. 10.

SECTION II.

DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

§ 1.—*De la constitution en corporation du collège des médecins et chirurgiens.*

Corporation du collège des médecins et chirurgiens. **3969.** Toutes les personnes résidant dans la province de Québec, autorisées à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, et enregistrées en vertu de la présente section, sont constituées en corps politique et corporation sous le nom de "Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ;" et ils ont, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Pouvoir d'est-er en justice. Elles peuvent, sous ce nom, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, ester en justice devant tous les tribunaux quelconques, et sont habiles à avoir, recevoir et conserver, pour les fins de la présente section et pour l'avantage du collège, toutes les sommes de deniers qui sont en tout temps payées, données ou léguées au collège, et pour son usage.

Montant des biens, limité. La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne doit pas excéder, en aucun temps, la somme de vingt mille piastres.

Fins pour lesquelles ils sont possédés. La corporation peut, en tout temps, acquérir, recevoir, tenir et posséder, sans lettres d'amortissement, des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du collè

seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit. 42-43 V., c. 37, s. 2.

3970. La corporation doit avoir deux bureaux d'affaires, l'un dans la cité de Québec et l'autre dans la cité de Montréal, qui sont localisés au bureau même des secrétaires du collège nommés en vertu de l'article premier, du chapitre deuxième de ses statuts et règlements.

Bureau d'affaires de la corporation.

L'assignation de la corporation se fait indistinctement à l'un ou l'autre de ces bureaux, en parlant à un employé ; et dans tout procédé légal, le domicile de cette corporation est suffisamment désigné par les mots "ayant un bureau d'affaires dans chacune des cités de Québec et Montréal." 45 V., c. 32, s. 2.

Où se fait l'assignation.

§ 2.—*De la composition et de la régie du collège des médecins et chirurgiens.*

3971. Les personnes composant le collège des médecins et chirurgiens, sont dénommés "Membres du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec." 42-43 V., c. 37, s. 3.

Nom des membres.

3972. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs, au nombre de quarante, élus pour trois ans, et choisis comme suit :

Bureau des gouverneurs.

Quinze parmi les membres du collège résidant dans le district de Québec ;

Québec.

Dix-neuf parmi ses membres résidant dans le district de Montréal ;

Montréal.

Trois parmi ses membres résidant dans le district de Trois-Rivières ; et

Trois-Rivières

Trois parmi ses membres résidant dans le district de St-François.

St-François.

En aucun temps la cité de Québec ne peut avoir plus de huit gouverneurs, et la cité de Montréal plus de dix ; pas moins ni plus de huit des membres du dit bureau des gouverneurs doivent résider dans la cité de Québec, et pas moins ni plus de dix dans la cité de Montréal.

Limitation des gouv. à Québec et Montréal—et résidence.

Deux de ces membres sont nommés par l'Université Laval, à Québec, et choisis parmi les membres du collège résidant dans la cité de Québec ;

Gouverneurs nommés par les universités collège et écoles.

Deux de ces membres sont nommés par l'Université Laval, à Montréal ;

Deux par l'Université du Collège McGill ;

Deux par l'Université de Bishop's College ; et,

Deux par l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, affiliée à l'Université du Collège Victoria, ou à toute autre université britannique.

Résidences.

Ces huit derniers membres du bureau, ainsi nommés par l'Université Laval, à Montréal, l'Université du Collège McGill, l'Université de Bishop's College, et l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, doivent être choisis parmi les membres du Collège des médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Montréal.

Entrée particulière des gouverneurs.

Les gouverneurs, qui sont à la nomination des institutions ci-haut mentionnées, ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leurs nominations par le Collège, mais, sur présentation de leur certificat de nomination, ils ont droit de prendre leurs sièges et d'entrer en fonctions.

Universités cessant d'enseigner.

Dans les cas où quelqu'une des universités ou écoles de médecine ci-haut nommées, cesserait d'enseigner aux étudiants la science de la médecine, le pouvoir de nommer des membres du bureau des gouverneurs, ci-haut prévu, cesse *ipso facto* et ne peut revivre que quand ces institutions reprennent de bonne foi leur enseignement.

Vote par procuration.

A chaque élection du bureau des gouverneurs, tout membre de la corporation a le droit de voter par procuration. 42-43 V., c. 37, s. 4.

Composition des districts.

3973. Pour les fins ci-haut, le district de Québec comprend les districts judiciaires actuels de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce et Kamouraska;—le district de Montréal, les districts judiciaires actuels de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois et Ottawa; le district des Trois-Rivières, les districts judiciaires actuels des Trois-Rivières et Arthabaska,—et le district de Saint-François comprend le district judiciaire de Saint-François. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 2.

Durée de la charge.

3974. Les membres du bureau des gouverneurs sont élus pour une période de trois ans, mais tout membre peut, en tout temps, donner sa démission par lettre adressée au secrétaire de ce bureau; et au cas de mort ou de démission d'un membre du bureau, le secrétaire doit incontinent en notifier l'université ou corps où cette vacance survient, et cette université ou corps, peut nommer une autre personne habile à remplir cette vacance.

Démissions; vacance.

Mode de remplir les vacances causées par décès.

Si la vacance est causée par la mort, la démission ou le départ d'une cité ou d'un district formant la circonscription électorale d'un membre élu par les cités ou districts, le bureau des gouverneurs remplit cette vacance à la première

assemblée suivante, en élisant au scrutin, un des membres éligibles du collège, de la cité ou du district où la vacance est survenue.

Dans le cas de vacance dans le bureau des gouverneurs, en conséquence de la cessation d'enseignement de la part de quelque institution, la place de ces gouverneurs, est remplie de la même manière durant la suspension de l'enseignement parmi les membres du collège, résidant dans la cité dans laquelle l'institution est située.

Mode de les remplir dans le cas de cessation d'enseignement.

Durant toute telle vacance, le bureau des gouverneurs peut exercer les pouvoirs du bureau ci-après mentionnés. 42-43 V., c. 37, s. 4, § 3.

Pouvoirs du bureau.

3975. Le bureau des gouverneurs est connu sous le nom de "Le bureau provincial de médecine;" il s'assemble en cette qualité, pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés en sa qualité de bureau des gouverneurs du collège, pas moins de deux fois par année, au lieu et à l'endroit qu'il juge le plus convenable.

Nom du bureau.

Nombre des assemblées.

Dans ces assemblées sept membres forment un quorum pour la transaction des affaires. 42-43 V., c. 37, s. 5.

Quorum.

§ 3.—*De l'admission à la pratique.*

3976. Aucune personne ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau provincial de médecine, qui est autorisé à l'accorder, et sans avoir été enregistrée conformément à la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 6, et 45 V., c. 32, s. 3.

Licence requise des médecins praticiens.

3977. Toute personne qui a obtenu un degré ou diplôme de médecine, dans une des universités ou écoles mentionnées en l'article 3972, a droit à telle licence, sans subir d'examen sur ses connaissances et ses aptitudes médicales;

Degré donnant droit à la licence.

Pourvu que ce diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale, depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la présente section, et aussi, que le bureau provincial de médecine ait le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de médecine et de chirurgie, d'autres universités et collèges britanniques, des colonies ou de la France. 42-43 V., c. 37, s. 7.

Proviso.

3978. Nul ne peut être admis à étudier la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, avant d'avoir obtenu un certificat de capacité du bureau provincial de médecine.

Certificat pour étude, etc., de la médecine.

Examen requis.

Personne n'a droit à une licence du collège sur présentation d'un diplôme, à moins qu'il n'ait été préalablement admis à l'étude de la médecine conformément aux dispositions de la présente section ou à moins qu'il ait subi un examen préliminaire équivalent, devant un collège, une école ou un bureau autorisé par la loi à exiger et à faire subir de tels examens préliminaires dans les autres possessions de Sa Majesté britannique. 42-43 V., c. 37, s. 8.

Nomination de quatre examinateurs pour les admissions à l'étude.

3979. A une assemblée régulière, après l'expiration du triennat actuel, le bureau provincial de médecine nomme pour trois ans, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, quatre personnes alors engagées dans l'enseignement dans la province, pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, sur les sujets littéraires ci-après mentionnés, comme devant servir d'examen préliminaire aux étudiants en médecine, savoir :

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la cité de Montréal, et

Un examinateur parlant la langue française et un examinateur parlant la langue anglaise pour la cité de Québec.

Sujets d'examen préliminaire.

Les sujets pour la qualité préliminaire sont l'anglais et le français, le latin, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, les belles lettres, et l'un des sujets suivants, le grec, la physique et la philosophie.

Le candidat doit aussi présenter un certificat de bonnes mœurs. 42-43 V., c. 37, c. 9.

Examen requis de ceux qui n'ont pas de diplôme d'universités, etc., pour pratiquer.

3980. Tout aspirant à la licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans cette province, qui désire être enregistré, et qui n'a pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique, dans une des institutions mentionnées en l'article 3972, doit, avant d'avoir droit à telle licence et à l'enregistrement, passer un examen devant ce bureau, pour prouver ses connaissances et aptitudes à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et avoir prouvé, à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé, dans une institution d'enseignement médical dans les possessions de Sa Majesté, aux règlements passés par le bureau provincial, et, sur paiement des honoraires que le bureau peut fixer par règlement général, il a droit à cette licence. 42-43 V., c. 37, s. 10.

Obtention de licence par des personnes

3981. Toute personne venant d'un collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la

licence du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, doit, au préalable, subir l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le bureau provincial de médecine, ou prouver, à la satisfaction du bureau, qu'elles on déjà passé un examen équivalent.

en dehors des possessions britanniques.

Elle doit de plus, suivre, dans l'une des écoles de médecine de cette province, un cours complet (six mois) de lectures, et tout autre cours nécessaire pour compléter le *curriculum* exigé par le bureau ; elle doit aussi subir l'examen professionnel devant le bureau provincial de médecine.

Cours de lectures à suivre.

Cette personne peut subir son examen professionnel immédiatement après l'examen préliminaire. 42-43 V., c. 37, s. 11.

Examen professionnel.

3982. Le bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens a le pouvoir :

Pouvoir du bureau des gouverneurs.

1. De régler l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, en établissant des règlements relatifs aux qualités préliminaires, la durée des études, le cours à suivre, et l'âge de l'aspirant à une licence pour pratiquer ;

Etudes.

2. D'examiner toute lettre de créance, tout certificat d'admission à l'étude ou d'assistance aux cours, et tous autres documents paraissant donner au porteur, le droit de réclamer une licence pour l'autoriser à pratiquer, et les diplômes, degrés ou autres qualités que l'on désire faire enregistrer en cette province, et d'exiger du porteur d'iceux, qu'il atteste sous serment—lequel est administré par le président pour le temps d'alors—que c'est lui qui est nommé dans les dites lettres, et qu'il les a obtenues légalement ;

Examen des lettres de créances, diplômes, etc.

3. De faire enregistrer, dans les livres du collège, le nom, l'âge, le domicile, la place natale de chaque membre pratiquant la profession dans la province, la date de sa licence et la place où il l'a obtenue ;

Enregistrement des noms des praticiens.

4. De fixer le temps d'épreuve que les personnes doivent subir, avant d'être éligibles comme gouverneurs du collège, lequel temps d'épreuve ne peut être moindre que quatre ans ; et

Éligibilité des gouverneurs.

5. De faire les règles et règlements pour la gouverne et la régie efficace de la corporation, et l'élection du président et des officiers d'icelle, qu'ils jugent convenables et expédients, lesquels règles et règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour être approuvés par lui, et ne sont en vigueur qu'après avoir reçu sa sanction. 42-43 V., c. 37, s. 12.

Règle générale.

- Règlement par le bureau concernant :** **3983.** De temps en temps, quand l'occasion le demande, le bureau provincial de médecine fait des règlements concernant :
- La conduite des examinateurs ;** 1. Les devoirs des examinateurs, les sujets et le mode des examens, le temps et le lieu de leur tenue, et en général tout ce qui est jugé convenable et nécessaire relativement à ces examens ;
- L'étude ;** 2. L'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, quant aux qualités préliminaires, à la durée de l'étude et au cours d'étude que doivent suivre les étudiants.
- Proviso ;** Aucun changement dans le cours d'études établi par le bureau, ne peut venir en vigueur qu'un an après qu'il a été fait ;
- La nomination d'assesseurs pour assister aux examens des universités, etc ;** 3. La nomination des assesseurs choisis parmi ses membres ou parmi les membres enregistrés du collège, pour assister aux examens médicaux dans les universités, collèges et écoles constituées en corporation de la province, et faire rapport au bureau provincial sur la nature de ces examens.
- Choix d'iceux ;** Tels assesseurs ne doivent cependant pas être choisis parmi les professeurs d'aucune université ou école constituée en corporation ; et au cas où ce rapport serait, en aucun temps, défavorable à ces université, collège ou école, le bureau provincial peut refuser la licence et l'enregistrement des degrés ou diplômes des institutions au sujet desquelles tel rapport a été fait, tant que ces examens n'ont pas été réformés.
- Leurs devoirs ;** A cette fin, le bureau provincial nomme ou élit des assesseurs, dont deux ou plus doivent assister aux examens de chaque université, collège ou école de médecine constituée en corporation d'accord avec un ou plusieurs règlements qu'il est du devoir du bureau de passer.
- Avis des examens ;** Ces institutions doivent notifier le bureau provincial, au moins un mois d'avance, de l'époque à laquelle leurs examens ont lieu.
- Le tarif des médecins.** 4. Le tarif des prix payables dans les villes et dans les campagnes relativement aux avis en matière de médecine, d'art obstétrique ou de chirurgie et relativement aux soins ou à l'accomplissement de toute opération, ou à toute médecine qui ont été prescrits ou fournis.
- Tarif approuvé par le lt.-g ;** Pour être valable, ce tarif doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ne peut entrer en vigueur que six mois après sa publication et après la publication, une fois dans la gazette officielle de Québec, de l'arrêté en conseil l'approuvant.
- Restriction quant à la preuve des avis, etc.** Ce tarif ne dispense pas, en cas de poursuite, de la preuve des avis, soins, prescriptions, remèdes et autres choses y mentionnés, d'après les lois actuellement en vigueur. 42-43 V., c. 37, s. 13.

3984. Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de fixer, par règlement, le salaire ou les honoraires qui doivent être payés aux officiers, aux examinateurs et aux assesseurs par lui nommés ; ainsi que les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine et les aspirants à la licence, de même que les honoraires payables pour enregistrement.

Salaire des officiers.

Le bureau peut disposer de ces honoraires de la manière qu'il croit la plus propre à favoriser les intérêts du collège. 42-43 V., c. 37, s. 14.

Honoraires et leur emploi.

3985. Les qualités requises de tout aspirant à la licence l'autorisant à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, sont les suivantes :

Qualités requises pour une licence :

1. Être porteur d'un certificat d'étude obtenu d'un médecin muni d'une licence pour l'intervalle qui sépare les cours qu'il a suivis ; Certificat d'étude.
2. Avoir atteint l'âge de vingt et un ans ; 21 ans.
3. Avoir étudié pendant une période de pas moins de quatre années à dater de son admission à l'étude par le bureau ; 4 ans d'étude.
4. Avoir suivi, pendant ces quatre années, dans quelque université, collège ou école de médecine constituée en corporation, dans les domaines de Sa Majesté, pas moins de deux cours de six mois chacun, d'anatomie générale ou descriptive, — d'anatomie pratique, — de chirurgie, — de pratique de la médecine, — de l'art obstétrique, — de chimie, de matière médicale et de thérapeutique générale, — des institutes de médecine ou de physiologie et de pathologie générale, — de clinique médicale et de clinique chirurgicale, — un cours de six mois ou deux cours de trois mois de jurisprudence médicale, — un cours de botanique de trois mois, — un cours d'hygiène de trois mois et un cours de pas moins de vingt-cinq démonstrations sur l'anatomie, la physiologie et la pathologie microscopiques ; Cours à suivre.
5. Avoir suivi la pratique générale d'un hôpital contenant au moins cinquante lits, sous la charge de deux médecins ou chirurgiens au moins, pendant une période de pas moins d'une année et demie, ou trois périodes de pas moins de six mois chacune ; Pratique à l'hôpital.
6. Avoir assisté à six cas d'accouchement, et avoir préparé des remèdes pendant six mois. Assistance aux accouchements.

Chaque cours de six mois doit avoir été de cent-vingt lectures, excepté pour la clinique médicale et chirurgicale, et la jurisprudence médicale. Clinique.

- 18 mois de cours dans une université. Des quatre années d'études exigées par la présente loi, au moins trois termes de six mois chacun, doivent avoir été employés à suivre des cours dans une université, un collège ou une école de médecine constituée en corporation, reconnue par ce bureau.
- Époque de ces cours. Les premiers de ces cours doivent avoir été ainsi suivis pendant la session qui suit immédiatement l'examen préliminaire, et les derniers durant la quatrième année d'étude, et l'aspirant doit subir son examen sur les matières finales du *curriculum* à la fin de la session de sa quatrième année d'étude. 42-43 V., c. 37, s. 15, et 45 V., c. 32, s. 4.
- Membre du collège. **3986.** Toutes les personnes qui obtiennent du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, une licence les autorisant à pratiquer, doivent porter le nom de membres du collège, mais elles ne peuvent être élues comme gouverneurs, qu'après quatre années de la date de leur admission comme membres; cette élection des gouverneurs est faite suivant les règles et règlements du bureau et de la manière que, celui-ci le prescrit.
- Gouverneurs.
- Contribution des membres. Les membres du collège paient une contribution annuelle de deux piastres. 42-43 V., c. 37, s. 16.
- Admission des femmes pour acc. **3987.** Le bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements dans cette province, et il fixe le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualités exigées d'elles;
- Proviso. Pourvu toutefois, que toute femme qui, le 31 octobre 1879, était légalement habile à pratiquer comme sage-femme dans cette province, tout en étant requise de se conformer aux règles et règlements qui ont pu être faits après cette époque à leur égard par le collège des médecins et chirurgiens de Québec, retienne cette habileté.
- Femmes pratiquant accouchements à la campagne exceptées. Rien dans le présent article ou dans les règlements ne doit empêcher les femmes dans les campagnes, de pratiquer les accouchements ou d'aider aux accouchements comme cela se fait souvent, sans qu'elles soient admises à l'étude ou à la pratique des accouchements, mais elles doivent obtenir un certificat d'un médecin dûment muni de licence constatant qu'elles ont les capacités suffisantes. 42-43 V., c. 37, s. 17.
- Registre, et enregistrement des médecins pratiqu. **3988.** Le bureau provincial de médecine doit faire tenir par le registrateur, un registre, dans lequel sont entrés, successivement, les noms des personnes dûment licenciées et enregistrées en vertu de la loi, et qui se sont conformées aux dispositions ci-après mentionnées, et aux règles et règlements faits par le bureau provincial de mé-

decine concernant les qualités requises pour les personnes pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-haut mentionné, sont considérées comme habiles et licenciées pour cette pratique. Personnes considérées habiles.

Ce registre peut, en tout temps, être examiné par tout praticien dûment enregistré ou par tout autre personne. Examen du registre.
42-43 V., c. 37, s. 18.

3989. Le registrateur doit tenir le registre en conformité des dispositions de cette loi et des ordres et règlements du bureau provincial de médecine. Mode de tenir le registre.

Il fait, de temps à autre, les changements nécessaires relatifs à la résidence et aux qualités des personnes enregistrées, et il remplit les autres devoirs qui lui sont imposés par le bureau provincial de médecine. 42-43 V., c. 37, s. 19. Devoirs du registrateur.

3990. Sous la direction du bureau des gouverneurs, le registrateur du collège, fait imprimer, publier et distribuer aux membres du collège, de temps à autres, une copie du registre des noms des médecins et chirurgiens enregistrés, qu'il coordonne alphabétiquement, en y insérant leurs noms et prénoms, leur résidence respective, leurs titres médicaux, leurs diplômes et les qualités conférées par le collège ou autre corps médical, avec les dates d'iceux. Publication du registre par le registrateur du collège.

Ce registre est appelé : " Le registre médical de Québec. " Non du registre

Une copie imprimée d'icelui, certifiée sous la signature officielle du registrateur, fait *primâ facie* preuve devant tous les tribunaux, que les personnes y nommées et entrées, ont été enregistrées selon les dispositions de la présente section. Valeur des copies certifiées.

L'absence du nom de toute personne dans cette copie, fait *primâ facie* preuve, que cette personne n'a pas été enregistrée suivant les exigences de cette section ; pourvu toujours que, dans le cas où le nom d'une personne n'apparaît pas dans une telle copie imprimée, une copie ou un extrait du registre certifié par le registrateur du collège, de l'entrée du nom de cette personne sur le registre fasse preuve que la personne a été dûment enregistrée. 42-43 V., c. 37, s. 20. Preuve de l'absence des noms au registre.

3991. Un certificat, sous le seing du registrateur, à l'effet que tout membre dont le nom apparaît sur le registre, a payé ses contributions annuelles au collège, est admis devant tout tribunal comme preuve *primâ facie* que ces paiements ont été faits. 42-43 V., c. 37, s. 20. Preuve du paiement des contributions.

Effet de la négligence de se faire enregistrer.

3992. Toute personne obligée ou ayant droit, suivant la présente section, d'être enregistrée, et qui néglige ou omet de le faire, n'a pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par cette section, et est passible de toutes les pénalités imposées par icelle, ou par toute autre loi, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, sans avoir été enregistrée ainsi que requis ; sauf toutefois le droit de certains membres qui ont reçu une licence du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada. 42-43 V., c. 37, s. 22, et 45 V., c. 32, ss. 5 et 6.

Personnes qui peuvent pratiquer sans examen.

3993. Toute personne qui a suivi, durant trois sessions, des cours de quelque école de médecine dans les possessions britanniques, et qui s'est actuellement livrée à la pratique ou à la profession de la médecine dans cette province, pour un laps de temps dépassant trente années, peut, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant, en outre, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession et qu'il mérite la considération du bureau, a droit à une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen. 42-43 V., c. 37, s. 24.

Enregistrement requis pour recouvrer des comptes, etc.

3994. Nul, s'il n'y est autrement autorisé, n'a le droit de recouvrer aucun compte devant un tribunal, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ou remèdes qu'il peut avoir prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par la présente section, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après la loi, et qu'il a payé sa contribution annuelle au collège. 42-43 V., c. 37, s. 25.

Idem pour donner des certificats.

3995. Nul certificat requis par la présente section ou par tout acte maintenant en vigueur, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant n'est valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 26.

Régistrateur félon.

3996. Si le registrateur est convaincu d'une félonie, il est inhabile à remplir une charge dans le collège. 42-43 V., c. 37, s. 21.

Médecin félon.

3997. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui a été trouvé coupable de quelque félonie devant un tribunal judiciaire, perd, par le fait même, son droit à l'enregistrement, et le bureau provincial de médecine fait rayer son nom du registre.

Dans le cas où une personne, connue pour avoir été convaincu de félonie, se présente pour se faire enregistrer, le régistrateur doit refuser tel enregistrement. 42-43 V., c. 37, s. 27. Refus d'enregistrement dans ce cas.

§ 4.—*Des pénalités et poursuites.*

3998. Toute personne, n'ayant pas le droit d'être enregistrée dans cette province, qui est convaincue, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'y avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, en contravention aux dispositions de la présente loi, soit à gages, soit pour argent, marchandise ou effet généralement quelconque, ou dans l'espérance de recevoir quelque argent, marchandise ou effet, dans l'espérance d'une récompense, ou qui est récompensée d'une manière quelconque pour avoir pratiqué la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, encourt une pénalité de cinquante piastres. Pratique illégale.

2. Une pénalité semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne qui assume le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée légalement à pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et les autres lois du pays. Amende.

3. Toute personne qui assume, dans une annonce, dans un papier-nouvelles, ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou quelqu'un de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, soit à gages, soit pour argent, ou dans l'espérance d'une récompense, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres. Personnes assumant illégalement le titre de docteur, etc ;

4. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi. Ou cherchant à faire supposer sa qualité

5. Les pénalités imposées par cette section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage. Preuve de l'enregistrement.

Compétence des médecins à être témoins.

Dans aucune de ces poursuites ou dans aucune autre action civile, dont la corporation fait partie, ou dans laquelle elle est intéressée, aucun membre de la corporation n'est regardé comme témoin incompétent, à cause de cette qualité de membre.

Mode de recouvrement des pénalités.

Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de "Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec," devant une cour de circuit du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise.

Jugement.

Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer une pénalité de cinquante piastres, en outre des frais, dans le délai qu'elle fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

Emission du mandat d'emprisonnement.

Le mandat d'emprisonnement, dans ces cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être *mutatis mutandis*, suivant la formule (O 1) donnée dans la cédule annexée au chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, et exécuté en la manière ordinaire. 42-43 V., c. 37, s. 28; 45 V., c. 32, ss. 7 et 8, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Copie du registre fait preuve.

3999. Dans tous les cas où, d'après la présente section, la preuve de l'enregistrement est requise, une copie imprimée ou autre, ou un extrait du registre, certifié par le registraire du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, au lieu de la production du registre original, est une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées, sont enregistrées comme médecins pratiquants; et tout certificat sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa capacité de registraire du collège, d'après cette section, fait *primâ facie* preuve que cette personne est le registraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel registraire. 42-43 V., c. 37, s. 29.

§ 5.—Dispositions diverses.

Règlements et règles en vigueur.

4000. Les règlements et règles faits jusqu'ici par le collège des médecins et chirurgiens de la province demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés d'après les dispositions de la présente section. 42-43 V., c. 37, s. 30.

4001. Il est loisible au président du collège, s'il le juge expédient, en tout temps, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre sous son seing et sceau, toute personne de son choix autre qu'un des officiers du dit collège, pour prendre des procédés contre quiconque est soupçonné d'avoir enfreint quelque-une des dispositions de la présente section, et percevoir toute somme d'argent payable au collège par qui que ce soit. 42-43 V., c. 37, s. 31.

Remplacement de certains officiers pour certaines fins.

4002. Rien de contenu dans la présente loi n'est considéré comme affectant les droits d'aucune personne, établis par les dispositions de la section suivante de ce chapitre. 42-43 V., c. 37, s. 35.

Droits des homéopathes sauvegardés.

SECTION III.

DES HOMÉOPATHES.

§ 1.—*De la constitution en corporation de l'association homéopathique.*

4003. Les médecins et chirurgiens homéopathes de la province forment une corporation sous le nom de "L'association homéopathique de Montréal." 28 V., c. 59, s. 1.

Corporation et nom.

4004. Cette corporation a le pouvoir d'établir en la cité de Montréal, un dispensaire pour donner des prescriptions médicales, des médecines et des soins chirurgicaux aux pauvres nécessiteux conformément aux principes et à la pratique de l'homéopathie. 28 V., c. 59, s. 2.

Pouvoir d'établir un dispensaire ;

4005. La corporation a le pouvoir d'établir et maintenir, lorsqu'elle le décide, un hôpital homéopathique en la cité de Montréal, pour y recevoir les personnes ayant besoin de traitements médicaux ou chirurgicaux. 28 V., c. 59, s. 3.

D'établir un hôpital ;

4006. Elle a aussi le pouvoir d'établir un collège et de nommer des professeurs pour enseigner, au moyen de cours réguliers de lectures, les principes et la pratique de la médecine et de la matière médicale d'après les doctrines homéopathiques, aux personnes qui ont reçu ou qui reçoivent l'instruction dans les autres branches de la profession médicale.

D'enseigner la médecine d'après les doctrines homéopathiques.

Tous ces professeurs doivent être des médecins gradués d'une université britannique ou provinciale, ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement constitué.

Qualités des professeurs.

Nom du collège. Le dit collège est dénommé "Le collège des médecins et chirurgiens homéopathes de Montréal." 28 V., c. 59, s. 4, et 29 V., c. 95, s. 1.

Affiliation à une université provinciale. **4007.** Le collège peut, en tout temps, s'affilier à une université provinciale au moyen d'arrangements satisfaisants conclus entre eux. 28 V., c. 59, s. 5.

Bureau des examinateurs. **4008.** La corporation a le pouvoir de nommer trois médecins gradués d'une université britannique ou provinciale ou des médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement constitué, comme bureau d'examineurs pour faire subir l'examen à tous ceux qui désirent obtenir une licence pour pratiquer la médecine homéopathique en cette province. 28 V., c. 59, s. 6.

Avis requis pour se présenter à l'examen. **4009.** Toute personne désirant subir un examen devant le bureau touchant ses capacités à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, doit en donner, par écrit, un avis d'au moins un mois au secrétaire-trésorier de l'association, et prouver qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt et un ans,—qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre ans, sous un ou plusieurs médecins ayant les qualités voulues, et qu'elle a suivi dans quelque université reconnue ou école de médecine légalement constituée, pas moins de deux cours de six mois chacun d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, d'obstétrique et de chimie, de matière médicale et de thérapeutique, et pas moins d'un cours de six mois de clinique et de médecine légale ou leur équivalent; qu'elle s'est conformée aux règlements de telle université ou école de médecine qui donnent ces cours; et qu'elle a suivi tels autres cours que le bureau considère comme nécessaires pour le progrès de l'éducation médicale.

Examen requis. À une époque et à un endroit désignés régulièrement, telle personne doit subir un examen sur toutes les branches susdites, devant le bureau des examinateurs. 46 V., c. 31, s. 2.

Octroi de certificat. **4010.** Si, à la suite de cet examen, le bureau est convaincu que le candidat est capable de pratiquer l'une ou l'autre de ces branches de la médecine, ou toutes ces branches à la fois, telles qu'elles sont enseignées et pratiquées par les homéopathes, il en octroie un certificat sous le seing et le sceau de deux ou de tous les membres du bureau.

2. Sur ce certificat, le lieutenant-gouverneur peut, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs du candidat, lui accorder une licence pour exercer, aux termes du certificat, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans la province.

Octroi de licence sur ce certificat.

Ces licenciés ont alors droit à tous les privilèges conférés aux licenciés en médecine en vertu des lois en vigueur. 28 V., c. 59, s. 8, et 46 V., c. 31, s. 1.

Privilèges des licenciés.

4011. Pourvu que les immeubles de la corporation n'excèdent pas, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres en valeur annuelle, la corporation peut acquérir à tout titre légal et posséder les immeubles nécessaires pour son usage et occupation réels, les vendre et en acquérir d'autres à la place.

Pouvoir d'acquérir des immeubles ;

Elle peut recevoir des donations ou legs d'immeubles à la condition que tous ceux dont il n'est pas besoin pour l'occupation réelle de la corporation, soient vendus dans les sept années après qu'elle en est venue en possession. 28 V., c. 59, s. 10.

Recevoir des legs.

4012. A moins qu'il n'ait été fait six mois au moins avant le décès du testateur, nul legs en faveur de la corporation n'est valide. 28 V., c. 59, s. 11.

Leur validité.

§ 2.—Des pouvoirs généraux de l'association.

4013. La corporation a le pouvoir, sous les restrictions qui peuvent être prescrites par règlements, de faire administrer ses affaires par ceux de ses directeurs et officiers qu'elle juge convenable, assigner à ces officiers la rémunération qu'elle juge juste et raisonnable ; et elle peut, de temps à autre, à la majorité des votes recueillis à une assemblée dûment convoquée, établir et mettre à effet les règlements, règles ordinaires et statuts qui paraissent nécessaires ou opportuns, et peut, de temps à autre, les amender ou les révoquer ; mais nul règlement ou amendement tendant à modifier la nature de l'association comme institution homéopathique ne peut être fait en aucun temps. 28 V., c. 59, s. 12.

Administration des affaires.

Règlements.

4014. La corporation doit faire, en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur ou par l'une ou l'autre chambre de la législature, un rapport complet de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses recettes et dépenses pour la période, lequel est accompagné des détails

Rapport à la législature.

et autres renseignements que le lieutenant-gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la législature peut exiger. 28 V., c. 59, s. 13.

Nomination d'un secrétaire, registre qu'il tient.

4015. La corporation nomme un secrétaire et lui fait tenir un registre dans lequel sont entrés, de temps à autre, les noms de toutes les personnes qui ont été régulièrement licenciées en vertu de la présente section, et qui se sont conformées à icelle section et aux règlements faits par la corporation et le collège, relativement aux qualités requises pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie.

Pouvoirs des personnes qui y sont inscrites.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, possèdent les qualités voulues et sont licenciées pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, dans la province.

Examen du registre.

Ce registre doit rester ouvert en tout temps et peut être examiné par tout médecin régulièrement enregistré dans la province, ou par toute autre personne. 46 V., c. 31, s. 3.

Comment tenu.

4016. Le secrétaire doit tenir ce registre correctement en vertu des dispositions de la présente section, ainsi que des règles et règlements de la corporation ou du collège.

Il doit faire de temps à autre, les changements nécessaires dans les adresses ou les qualités des personnes enregistrées en vertu de la présente section, et doit remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la corporation ou le collège. 46 V., c. 31, s. 4.

§ 3.—Des amendes et des poursuites.

Pénalités contre les personnes pratiquant sans y être autorisé.

4017. Les personnes n'ayant pas le droit d'être enregistrées, dans la province, qui sont trouvées coupables sur le serment d'un ou de deux témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, dans la province, en contravention aux dispositions de la présente section, pour de l'argent, des biens ou effets ayant une valeur pécuniaire ou dans l'espoir de recevoir de l'argent, des marchandises ou semblables effets, ou dans l'espoir d'une récompense, ou qui reçoit une récompense quelconque, encourt pour cette contravention une amende de cinquante piastres.

Pénalités contre personnes prenant fausement le titre de docteur.

2. Une amende semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne prenant le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre titre impliquant

qu'elle est légalement autorisée à exercer la pratique de la médecine, de la chirurgie, ou de l'art obstétrique, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, dans cette province, si elle est incapable d'établir légalement cette autorisation.

3. Toute personne qui prend, dans une annonce publiée dans un journal ou dans les circulaires écrites ou imprimées ou sur des cartes d'affaires, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire croire au public, qu'elle est régulièrement enregistrée ou qu'elle possède les qualités voulues, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, comme praticien en médecine, en chirurgie ou en obstétrique, ou quelqu'une de ces branches de la profession médicale, et toute personne qui offre ou donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, comme tel, pour un gain ou l'espoir d'une récompense, si elle n'est pas régulièrement autorisée ou enregistrée dans cette province, encourt dans chaque cas une amende de cinquante piastres.

Pénalités contre les personnes annonçant faussement qu'elles sont autorisées par la loi à pratiquer.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement incombe à la partie qui a été poursuivie.

Preuve de l'enregistrement.

5. Les amendes imposées par la présente section peuvent être recouvrées par une poursuite ordinaire au civil, au nom de l'association homéopathique de Montréal, devant une cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans le district où l'offense a été commise.

Recouvrement des pénalités.

Le tribunal, si la preuve est suffisante, peut condamner le défendeur à payer une amende de cinquante piastres, en outre des dépens, dans un délai qu'elle détermine, et à une détention de soixante jours dans la prison commune du district, si elle n'acquitte pas le montant du jugement dans ce délai.

Jugement.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur une demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être *mutatis mutandis*, suivant la formule (O 1) donnée dans la cédule annexée au chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, et exécutée en la manière ordinaire. 46 V., c. 31, s. 5, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Mandat d'emprisonnement.

4018. Les amendes imposées par la présente section, sont recouvrables avec dépens, et peuvent être réclamées en justice par l'association homéopathique de Montréal, sous son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage.

Comment et au nom de qui les amendes sont recouvrées.

Nul membre de la corporation n'est considéré comme

Membres sont témoins.

témoin incompétent à raison de son titre de membre, dans toute telle poursuite ou dans toute autre action civile dans laquelle la corporation peut être partie ou intéressée. 46 V., c, 31, s. 6.

SECTION IV.

DES PHARMACIENS.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

- 4019.** La présente section peut être citée sous le nom de "Loi de pharmacie de Québec;" et les mots et expressions suivants qui s'y trouvent, à moins que l'interprétation ne répugne au sujet ou en soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit :
- Citation de la loi. " Conseil." 1. Le mot "conseil" signifie le conseil de l'association pharmaceutique de la province de Québec;
- " Membre." 2. Le mot "membre" signifie les personnes inscrites comme licenciées en pharmacie dans cette province;
- " Commis diplômés." 3. Les mots "commis diplômés" signifient, les personnes qui ont subi l'examen primaire mentionné dans la présente section et ont été régulièrement inscrites sous ce titre ;
- " Apprentis certifiés." 4. Les mots "apprentis certifiés" signifient les personnes qui ont subi l'examen préliminaire prescrit par la présente section et ont été régulièrement inscrites sous ce titre ;
- " Bureau des examinateurs." 5. Les mots "bureau des examinateurs" signifient un comité nommé par le conseil pour conduire les examens prescrits par la présente section ;
- " Régistrateur." 6. Le mot "régistrateur" signifie un officier nommé par le conseil pour poursuivre l'œuvre de l'association conformément aux dispositions de la présente section ;
- " Registre" ou "registres." 7. Les mots "registre" ou "registres" signifient une ou des listes, suivant le cas, des personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section ;
- " Drogue." 8. Le mot "drogue" signifie des substances simples ou composées, employées comme médicaments ;
- " Poison." 9. Le mot "poison" signifie des drogues ou des préparations chimiques dangereuses pour la vie humaine ;
- " Droguerie." 10. Le mot "droguerie" signifie un lieu où l'on vend au détail ou dans lequel on prépare des drogues ou poisons ;
- " Droguiste." 11. Les mots "droguiste," "chimiste," "apothicaire," "pharmacien," "pharmacopole," "pharmacien-chimiste" ou "chimiste-préparateur" signifient une personne ayant

droit de vendre et de préparer des drogues et des poisons dans la province ;

12. Les mots " personne " ou " personnes " signifient les " Personne " corporations de même que les individus ou les associations ou " person- privées. 48 V., c. 36, ss. 1 et 2. nes."

§ 2.—*Des pouvoirs corporatifs de l'association.*

4020. La corporation connue sous le nom de " L'asso- Corporation ciation pharmaceutique de la province de Québec," est continuée. continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue par les actes qui la constituent.

Cette association continue d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, de le chan- Pouvoirs con- ger, de le rompre et de le renouveler à sa discrétion. tinués.

Sous ce nom, elle peut poursuivre et être poursuivie, plaider comme demanderesse ou défenderesse devant tous les tribunaux de cette province ; acquérir, prendre ou posséder des biens réels et personnels, sauf que la valeur des biens réels ne peut, en aucun temps, excéder vingt mille piastres. Pouvoirs d'ester.

Elle peut hypothéquer ou aliéner ces biens et en acquérir d'autres à leur place. 48 V., c. 36, s. 3. Acquisition de biens.

§ 3.—*Du conseil de l'association.*

4021. Les affaires de l'association sont administrées par un conseil composé de douze licenciés en pharmacie rési- Administration dant dans la province, dont six doivent sortir de charge, des affaires de l'asso- chaque année par ordre de priorité. ciation.

Les membres du conseil sortant de charge peuvent être Ré-élections. réélus. 48 V., c. 36, s. 4.

4022. Le conseil de l'association a le pouvoir :

1. De faire les règlements qu'il juge à propos et néces- Pouvoir du saires à l'accomplissement des fins prévues par la présente conseil. section, de les changer et amender de temps à autre ou de De faire des règlements ; les révoquer en tout ou en partie et de les remplacer par d'autres ;

2. De choisir parmi ses membres, à sa première assem- De nommer blée après les élections annuelles, un président, deux vice- des officiers ; présidents, un trésorier, un auditeur, ainsi qu'une personne ayant qualité d'agir comme secrétaire et régistrai re ;

3. D'élire des remplaçants aux membres du conseil qui De remplacer les conseillers décédés, etc. ; à l'auditeur dont la charge devient vacante pour les mêmes raisons.

Ces remplaçants doivent être choisis parmi les membres de la corporation ;

D'élire des membres honoraires ;

4. D'élire comme membres honoraires et correspondants de l'association des personnes éminentes par leur science.

Ces membres honoraires n'ont pas droit toutefois, à ce titre, de voter aux élections ou de prendre le rang de licenciés en pharmacie ;

D'administrer les biens. Proviso ;

5. De contrôler et administrer les biens réels et personnels de la corporation, conformément aux règlements ; pourvu, toutefois, qu'aucune propriété ne puisse être hypothéquée ni vendue sans l'approbation et l'assentiment des membres de la corporation réunis en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin. 48 V., c. 36, s. 6.

Lieux et époques des assemblées générales.

4023. L'assemblée générale annuelle de l'association doit être tenue alternativement dans les cités de Montréal et Québec, le second mardi de juin de chaque année, ou tout autre jour le plus rapproché de cette date qui est fixé par le conseil. 48 V., c. 36, s. 7.

§ 4.—Des licenciés en pharmacie.

Classe de personnes en pharmacie.

4024. En pharmacie, il y a trois classes de personnes :

1o. L'apprenti certifié ;

2o. Le commis diplômé, et

3o. Le licencié en pharmacie.

Admission des apprentis.

2. Pour être admis "apprenti certifié," le candidat doit produire une preuve satisfaisante de ses bonnes mœurs, subir un examen préliminaire sur les langues anglaise, française et latine ; sur l'arithmétique, la géographie et l'histoire,—et payer l'honoraire prescrit par l'article 4029.

Admission des diplômés.

3. Pour être admis "commis diplômé," le candidat doit être un "apprenti certifié," établir qu'il a servi durant au moins trois ans sous un pharmacien régulièrement inscrit, subir un examen sur l'interprétation et la préparation des prescriptions, la pharmacie, la chimie, la toxicologie, la posologie et la matière médicale,—et payer l'honoraire prescrit par l'article 4029.

Admission des licenciés en pharmacie.

4. Pour être admis "licencié en pharmacie," le candidat doit être un "commis diplômé," fournir la preuve qu'il a suivi deux cours de chimie, deux cours de matière médicale et un cours de botanique ; qu'il a servi pendant quatre ans sous un licencié en pharmacie, régulièrement inscrit,—et payer l'honoraire prescrit par l'article 4029.

Examen final de ces personnes.

5. "L'examen final" que doit subir le candidat qui se présente pour être licencié en pharmacie, comprend les mêmes matières que "l'examen primaire," mais il est exigé

une connaissance plus développée de la toxicologie, de la matière médicale et de la chimie pharmaceutique ainsi que la connaissance de la botanique. 48 V., c. 36, s. 9.

4025. Les examens mentionnés dans les articles précédents, c'est-à-dire "l'examen préliminaire," "l'examen primaire" et "l'examen final" ont lieu devant le bureau des examinateurs, se font et sont régis d'après les règles et règlements qui sont en vigueur lors de ces examens ; et tous les candidats à quelqu'un de ces examens doivent payer les honoraires qui sont prescrits par ces règles et règlements. 48 V., c. 36, s. 10.

Bureau où se font les examens.

§ 5.—*Du bureau des examinateurs.*

4026. Le bureau des examinateurs est nommé par le conseil, et se compose des personnes qu'il juge compétentes.

Nomination du bureau des examinateurs.

Ces personnes font l'examen des candidats, accordent les certificats ou les diplômes qu'elles trouvent à propos à ceux qu'elles jugent posséder respectivement les qualités requises pour être "licenciés en pharmacie," "commis diplômés" ou "apprentis certifiés." 48 V., c. 36, s. 11.

Ses pouvoirs.

4027. Le bureau des examinateurs peut dispenser des examens prescrits par les articles 4024 et 4025, et accepter, au lieu de ces examens, des certificats authentiques d'examens subis devant des bureaux régulièrement nommés de médecins ou de pharmaciens, dont le cours d'instruction technique et pratique équivaut à celui prescrit par les dits articles 4024 et 4025, sauf la décision et l'approbation du conseil.

Pouvoir de dispenser des examens.

Certificats dans ce cas.

Ces certificats doivent être accompagnés de certificats de bonnes mœurs et être soumis aux autres conditions qui sont imposées par les règlements. 48 V., c. 36, s. 12.

Contenu de ces certificats

§ 6.—*Du secrétaire et régistrnaire.*

4028. Les devoirs du secrétaire et régistrnaire sont :

Devoirs du sec. et rég.

1. D'agir comme secrétaire à toutes les assemblées de l'association et du conseil ;
2. De préparer de temps à autre et tenir des registres :
 - 1o. Des licenciés en pharmacie ;
 - 2o. Des commis diplômés ;
 - 3o. Des apprentis certifiés ;

Et sur demande et paiement des honoraires fixés par les règlements, de délivrer des certificats des inscriptions faites dans ces registres ;

Nouveaux registres.

3. De faire de nouveaux registres pour chaque année, omettant d'inscrire dans ces registres les noms des personnes décédées ou transportées d'un registre dans un autre.

Absence du registraire.

Au cas d'absence du registraire, la personne qui préside une assemblée, peut nommer une autre personne pour remplir les fonctions de secrétaire de cette assemblée. 48 V., c. 36, s. 13.

§ 7 — *Des devoirs des licenciés.*

Honoraires annuels du registraire.

4029. Les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section, doivent payer au registraire les honoraires suivants, savoir :

1. Un "licencié en pharmacie" un honoraire annuel n'excédant pas dix piastres ;

2. Un "commis diplômé" un honoraire annuel n'excédant pas cinq piastres ;

3. Un "apprenti certifié" un honoraire annuel n'excédant pas deux piastres ;

Epoque où ils deviennent dus.

Ces honoraires sont dus, chaque année, le premier de mai ; et tout licencié, commis ou apprentis qui ne paie pas, chaque année, cet honoraire avant le premier de juin, est rayé du registre et perd tous les privilèges qui lui sont conférés par la présente section ; cependant il peut être réintégré dans ses anciens privilèges en payant une amende n'excédant pas cinq piastres, pourvu que cette amende et l'honoraire annuel soient payés avant le premier de juillet suivant. 48 V., c. 36, s. 14.

Avis de ceux qui se retirent des affaires.

4030. Lorsqu'elles se retirent des affaires, les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section, doivent en donner par écrit avis au registraire, à défaut de quoi elles restent responsables du paiement de l'honoraire annuel ; mais toute personne qui se retire ainsi, peut se faire inscrire de nouveau en tout temps après s'être retirée, en donnant par écrit avis au registraire, de son intention de se faire inscrire et, en lui payant tous les arrérages ainsi que l'honoraire annuel pour l'année courante. 48 V., c. 36, s. 15.

Inscription de novo.

Liste des employés dans les drogueries fournie au registraire.

4031. Les personnes tenant ouvertement dans cette province des drogueries, et ayant à leur emploi des licenciés en pharmacie, des commis ou des apprentis, doivent fournir au registraire avant le premier de mai, une liste de ces employés. 48 V., c. 36, s. 16.

Continuation des affaires

4032. Au cas de décès d'une personne légalement autorisée à exercer et exerçant actuellement lors de sa mort, la

profession de chimiste et de droguiste, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fidéi commissaire de la succession de cette personne, peut continuer les affaires, pourvu qu'elles soient continuées sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie, inscrit conformément aux dispositions de la présente section, et qu'il continue à payer l'honoraire annuel d'inscription payé jusqu'alors par le licencié décédé.

d'un droguiste décédé, à certaines conditions.

2. Ces dispositions s'appliquent aussi à la succession de tout licencié en pharmacie devenu mentalement ou physiquement incapable d'exercer la profession de chimiste et de droguiste. 48 V., c. 36, s. 17.

Idem dans le cas d'un droguiste devenu incapable.

§ 8.—*De la vente des drogues et poisons.*

4033. Les différentes substances nommées ou décrites dans la cédule A, de la présente section, sont des poisons d'après la signification qui y est donnée.

Substances considérées des poisons.

Le conseil peut, de temps à autre, par règlement, avec le concours et l'approbation du bureau des gouverneurs du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, déclarer qu'une substance, spécifiée dans ce règlement, est un poison d'après la signification donnée à ce mot par cette section, et cette substance est alors ajoutée à la cédule A, pour en former partie; cette addition doit être annoncée dans la gazette officielle de Québec. 48 V., c. 36, s. 18.

Substances ajoutées.

4034. Il est défendu de garder ou de vendre aucun des poisons énumérés dans la cédule A, de la présente section, sans que la boîte, la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture contenant ce poison ne soit étiqueté d'une manière distincte au moyen d'un écriteau portant le nom de l'article et le mot "poison," ainsi que le nom et l'adresse du vendeur de ce poison.

Conditions exigées pour vendre des poisons.

Il est défendu de vendre un de ces poisons à une personne inconnue du vendeur, à moins que cette personne ne soit identifiée par une personne connue de ce vendeur.

Vente à des personnes inconnues.

Lors de chaque vente d'un tel article, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un livre tenu à cette fin, une inscription constatant dans la forme de la cédule C, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité de l'article vendu, et le but pour lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.

Livre à cet effet.

La signature de l'acheteur et celle de la personne s'il y en a qui l'a identifié doivent être apposées à cette inscription.

Signature de l'acheteur, etc.

Pour les fins du présent article, le propriétaire pour le compte duquel une vente a été faite par un commis, un apprenti ou autre employé, est considéré être le vendeur.

Responsabilité de vente faite par commis, etc.

Nom du
registre.

2. Le livre mentionné dans le présent article pour les fins susdites est appelé "registre des ventes de poisons," et est ouvert en tout temps à l'inspection du registraire. 48 V., c. 36, s. 19.

Qualités exi-
gées des per-
sonnes à l'ef-
fet de tenir
établissement
pour la vente
des poisons,
etc.

4035. Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition des drogues ou des poisons énumérés dans la cédule A, de la présente section, ou vendre ou tenter de vendre des drogues ou l'un d'un poisons énumérés dans la même cédule, ou des préparations médicinales contenant quelqu'un de ces poisons, ou se livrer à la préparation des prescriptions, ou employer, ou prendre le titre de pharmacien-chimiste, ou de chimiste, droguiste, apothicaire, pharmacopole, chimiste-préparateur ou chimiste-pharmaceutique, ou tout autre titre comportant dans cette province une semblable interprétation, sans être médecin inscrit comme membre du collège des médecins et chirurgiens de la province ou sans être inscrit conformément aux dispositions de la présente section comme "licencié en pharmacie." 48 V., c. 36, s. 20.

Employés des
licenciés en
pharmacie.

4036. Nonobstant toute disposition contraire de la présente section, un "licencié en pharmacie" peut employer les "commis diplômés" et les "apprentis certifiés" qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs comme pharmacien; mais personne ne peut employer à cette fin un commis ou un apprenti qui n'est pas inscrit conformément à cette section. 48 V., c. 36, s. 21.

Préparation
des prescrip-
tions.

4037. Personne ne peut permettre à un apprenti à son emploi de se livrer à la préparation des prescriptions ou à la vente des poisons énumérés dans la cédule A, de la présente section, à moins que durant qu'il est occupé à la préparation des prescriptions ou à la vente de ces poisons, cet apprenti ne soit sous la surveillance immédiate d'un "licencié en pharmacie" ou d'un "commis diplômé." 48 V., c. 36, s. 22.

Conditions
pour tenir
plus d'une
droguerie.

4038. Aucune personne ne peut tenir dans cette province plus d'une droguerie, à moins que chaque établissement additionnel ou succursale ne soit directement sous le contrôle ou l'administration d'un médecin inscrit ou d'un "licencié en pharmacie." 48 V., c. 36, s. 23.

Vente de cer-
tains articles,
non affectés.

4039. Les dispositions des quatre articles précédents n'empêchent pas la vente des articles mentionnés dans la cédule B, de la présente section, pourvu que les mé-

decines brevetées soient vendues sans ouvrir leur couverture et que les autres médecines soient en paquets enveloppés et étiquetés avec le nom de la substance contenue dans tel paquet. 48 V., c. 36, s. 24.

§ 9.—*Des poursuites et des pénalités.*

4040. Les poursuites instituées pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de cette section, peuvent l'être par l'association ou par toute autre personne, devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder dans les cités de Montréal et Québec,—ou devant un magistrat de district ou un juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise, dans les autres parties de la province,—ou devant tout autre tribunal compétent de la localité où l'offense a été commise, par simple action civile en la manière ordinaire. 48 V., c. 36, s. 25.

Institution
des poursuites.

4041. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ils sont prélevés par voie de saisie et vente des biens du défendeur; et dans les cas où les biens ne sont pas suffisants pour les payer, le défendeur peut être incarcéré dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. 48 V., c. 36, s. 26.

Mode de pré-
lever les
amendes.

4042. Dans toute poursuite instituée en vertu des articles 4035 et 4038, il incombe au défendeur de faire la preuve de son droit d'exercer la profession de "licencié en pharmacie" ou de prendre l'un des titres mentionnés dans ces articles.

Preuve dans
le cas des art.
4035 et 4038.

La production d'un certificat faisant voir qu'il possède ce droit, fait preuve *primâ facie* de ce fait. 48 V., c. 36, s. 27.

Valeur du
certificat.

4043. Aucune personne autrement habile à rendre témoignage dans une action ou poursuite dans laquelle la corporation est partie n'est censée inhabile à raison du fait qu'elle est membre ou officier de la corporation. 48 V., c. 36, s. 28.

Membres et
officiers habi-
les à rendre
témoignage.

4044. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente section, en recouvrement des amendes qu'elle impose, la preuve de l'offense peut s'en faire sur le serment d'un seul témoin. 48 V., c. 36, s. 29.

Preuve des
offenses.

Pénalité pour supputation de nom ou de titre. **4045.** Toute personne se donnant faussement, par un nom, un titre ou une désignation quelconque, comme inscrit conformément aux dispositions de la présente section, ou représentant faussement la classe ou le degré de son inscription, ou s'engageant comme "commis diplômé," ou comme "apprenti certifié," alors qu'elle n'est pas inscrite comme telle, est, pour chaque offense, passible d'une amende de vingt piastres et les dépens. 48 V., c. 36, s. 30.

Pénalité pour infractions de certaines clauses de cet acte. **4046.** Toute personne enfreignant les dispositions des articles 4035, 4036, 4037, 4038 et 4039, est passible d'une amende de vingt piastres pour la première infraction, et de cinquante piastres pour chaque infraction subséquente, et les dépens. 48 V., c. 36, s. 31.

Pénalité pour mauvaise représentation de l'objet vendu. **4047.** Toute personne qui, volontairement ou sciemment, vend une drogue ou un remède en le représentant comme une drogue particulière ou un remède particulier, quand ce n'est pas le cas, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres et les dépens. 48 V., c. 36, s. 32.

Pénalité pour défaut de fournir renseignements exigés. **4048.** Toute personne qui néglige de fournir au régistrare le renseignement exigé par l'article 4031, est passible d'une amende de cinq piastres et les dépens. 48 V., c. 36, s. 33.

Pénalité pour vendre des poisons contrairement aux art. 4033 et 4034. **4049.** Toute personne qui vend un des poisons mentionnés dans les sections 4033 et 4034, autrement que de la manière prescrite par iceux, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres et les dépens. 48 V., c. 36, s. 34.

Pénalité pour refus de soumettre registre à l'inspection. **4050.** Toute personne refusant de soumettre le registre tenu conformément à l'article 4034, à l'inspection du régistrare, est passible, pour chaque refus, d'une amende de cinq piastres et les dépens. 48 V., c. 36, s. 35.

Emploi des pénalités. **4051.** Tous les honoraires, toutes les pénalités et les amendes, payables en vertu de la présente section, appartiennent à l'association pharmaceutique de la province de Québec, pour les fins d'icelle section. 48 V., c. 36, s. 36.

§ 10.—*Dispositions diverses.*

Certains privilèges sauvegardés. **4052.** Rien de contenu dans la présente section ne peut affecter les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les lois concernant l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien dans cette province ni le commerce

des marchands de drogues au gros, dans le cours ordinaire du commerce de gros, ni les fabricants de préparations chimiques, ni les médecins vétérinaires régulièrement licenciés, dans l'exercice de leurs professions ou états. 48 V., c. 36, s. 37.

CÉDULE A.

LISTE DES POISONS.

L'arsenic et ses composés ;
 L'acide prussique ;
 Le tartre émétique ;
 Le cyanure de potassium et tous les cyanures métalliques ;
 L'aconite et ses composés ;
 L'opium et ses composés, excepté le parégorique et le sirop de pavot blanc ;
 L'huile essentielle d'amandes, excepté celle qui ne renferme pas d'acide prussique ;
 Le sublimé corrosif ;
 Les cantharides ;
 Le savinier et son huile ;
 L'ergot de seigle et ses composés.
 La strychnine ainsi que tous les poisons végétaux alcaloïdes et leurs sels. 48 V., c. 36, céd. A.

CÉDULE B.

Acide carbolique crue ;	Graine de lin ;
Acide tartarique ;	Houblon ;
Alum ;	Huile de castor ;
Bicarbonate de soude ;	Huile de foie de morue ;
Borax ;	Manne ;
Camomille ;	Nitre ;
Carbonate de chaux ;	Pavot ;
Cochenille ;	Rhubarbe ;
Crème de tartre ;	Sel d'epsom ;
Farine de lin ;	Séné ;
Gingembre ;	Soufre ;
Glycerine ;	Toute médecine brevetée ;
Gomme arabique ;	Vert de Paris ;

48 V., c. 36, céd. B.

CEDULE C.

REGISTRE DES VENTES DE POISONS.

Date.	Nom de l'acheteur.	Adresse de l'acheteur.	Nom et quantité du poison vendu.	Fins pour lesquelles le poison est requis.	Signature de l'acheteur.	Signature de la personne identifiant l'acheteur.

48 V., c. 36, céd. c.

SECTION V.

DES DENTISTES.

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

4053. Une personne exerçant illégalement la profession de dentiste, ne peut recouvrer, devant les tribunaux judiciaires, aucune somme de deniers pour les services professionnels rendus ou pour les médicaments ou matériaux fournis dans sa pratique illégale. 46 V., c. 34, s. 20.

Honoraires des dentistes pratiquant illégalement.

4054. Rien, dans la présente section, ne doit être interprété comme devant restreindre les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens de la province de Québec, par les lois se rapportant à la pratique de la médecine et de la chirurgie de cette province.

Interprétation.

Personne ne peut pratiquer ou exercer la profession de dentiste dans la province à moins d'être licenciée par l'association des dentistes de la province de Québec.

Défense de pratiquer sans diplôme.

Dans le cas où un médecin ou chirurgien désirerait exercer la profession de dentiste et se faire connaître publiquement comme tel, il est tenu d'obtenir préalablement un diplôme du bureau des examinateurs de l'association, en se soumettant à un examen sur la partie mécanique et opérative de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de ce diplôme. 46 V., c. 34, s. 22, et 47 V., c. 34, s. 2.

Diplômes aux médecins qui désirent pratiquer.

4055. Les mêmes privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette province, sont accordés par la présente section aux dentistes diplômés, et ils ont le droit d'exercer leur profession dans la province conformément aux dispositions d'icelle section. 46 V., c. 34, s. 23.

Privilèges et exemptions.

§ 2.—*De la constitution en corporation de l'association dentaire.*

4056. Toutes les personnes résidant dans la province, autorisées par la loi à y pratiquer la chirurgie dentaire, qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie dentaire dans cette province, et qui sont enregistrées en vertu de la présente section, sont constituées en un corps politique et une corporation sous le nom de "L'association des dentistes de la province de Québec;" sous ce nom, ils ont succession perpétuelle et un sceau commun avec droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler ;

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.
Sceau.

Ses pouvoirs généraux.

L'association peut, sous ce nom, poursuivre et être poursuivie devant tous les tribunaux, et est habile à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins et l'avantage de l'association, toutes les sommes de deniers qui lui sont, en tout temps, payées, données ou léguées pour son usage.

Acquisition de biens, etc.

Elle peut, en tout temps, sous ce nom et sans lettres d'amortissement, acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des biens-fonds ou héritages et en jouir ainsi que des profits et intérêts qui en proviennent, pour les fins de son institution et pour nulle autre fin ; elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner, et faire à cet égard, tout ce que de droit, pourvu que la valeur des biens immeubles ainsi possédés n'excède jamais la somme de dix mille piastres. 46 V., c. 34, s. 2.

§ 3.—*De la souscription annuelle des membres.*

Souscriptions annuelles.

4057. Les membres de l'association doivent payer, chaque année, au trésorier, le ou avant le troisième jour de septembre, un honoraire de deux piastres. 49-50 V., c. 36, s. 1.

§ 4.—*Du bureau des examinateurs.*

Administration des affaires.

4058. Les affaires de l'association sont administrées et conduites par le bureau des examinateurs ainsi que ci-après constitué. 46 V., c. 34, s. 3.

Composition du bureau.

4059. Sept membres de l'association forment le bureau des examinateurs chargés de la gestion des affaires de la corporation et d'examiner les candidats à la pratique de la chirurgie dentaire. 46 V., c. 34, s. 4.

Mode de faire les élections du bureau des examinateurs.

4060. L'élection du bureau des examinateurs se fait au scrutin secret, par les membres ayant qualité à voter à l'assemblée générale tenue le troisième mercredi de septembre, tous les trois ans à compter de l'assemblée de la fin du triennat actuel, et dans le cas où ce jour est un jour de fête, l'assemblée doit se tenir le jour juridique suivant.

Droit de vote.

Sont habiles à voter, tous les membres de l'association qui ont le droit de pratiquer la chirurgie dentaire en vertu de la présente section, et qui ont payé au trésorier toutes contributions et arrérages dus.

Ajournement de l'assemblée dans certains cas.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'élection n'a pu se faire au jour indiqué, elle peut se faire à tout ajournement de l'assemblée, pourvu qu'à l'assemblée ainsi ajournée il n'y ait pas moins de dix membres présents ; et au cas où il n'y aurait pas dix membres présents, le secré-

taire doit convoquer une nouvelle assemblée, en donnant un avis dans la gazette officielle de Québec pendant un mois. 46 V., c. 34, s. 6.

4061. Outre l'inhabilité à voter en vertu de l'article précédent, tout membre de l'association, qui néglige de payer ses arrérages de contributions et honoraires, après un avis de trente jours donné par le secrétaire de l'association, par lettre enregistrée, adressée à ce membre, peut être poursuivi pour le recouvrement de ces contributions et honoraires, devant un tribunal de juridiction civile compétent. 49-50 V., c. 36, s. 2.

Recouvrement des contributions et honoraires.

4062. Les examinateurs élus choisissent entre eux un président, un secrétaire, un trésorier, un registrateur et tels autres officiers qu'ils ont jugé à propos de nommer. 46 V., c. 34, s. 5.

Nomination des officiers.

4063. Les examinateurs élus en vertu des articles qui précèdent demeurent en charge pendant l'espace de trois années.

Durée de la charge des examinateurs.

Le bureau des examinateurs a le pouvoir de faire des règlements pour maintenir l'honneur, la dignité et la discipline des membres de l'association, régler le temps de l'étude et le mode des examens des aspirants à la pratique de la chirurgie dentaire, et en général, sur toutes matières se rapportant à l'exercice de la profession des dentistes, mais ces règlements ne doivent pas être incompatibles avec les dispositions de la présente section.

Pouvoirs de faire des règlements.

Personne ne peut étudier l'art dentaire avant d'avoir, au préalable, subi les examens prescrits par le collège des médecins et chirurgiens et d'avoir obtenu le certificat requis pour être admis à l'étude de la médecine. 46 V., c. 34, s. 7, et 47 V., c. 34, s. 1.

Aspirants à l'étude.

4064. Les étudiants en chirurgie dentaire, régulièrement sous brevet, sont tenus d'étudier pendant quatre ans au bureau d'un dentiste licencié, et durant ce temps, de suivre au moins un cours dans un collège de médecine ou de chirurgie dentaire, après quoi, en se conformant aux formalités prescrites par les règlements de l'association, et en produisant des certificats établissant qu'ils ont suivi tel cours dans un collège de médecine ou de chirurgie dentaire, ils ont droit d'être admis à l'examen; et s'ils subissent cet examen avec succès, ils ont droit d'être admis comme licenciés en chirurgie dentaire.

Durée de la cléricature.

Tout tel étudiant porteur d'un diplôme d'un collège de chirurgie dentaire reconnu par l'association a droit, après

Aspirants porteurs de diplôme.

trois ans de cléricature sous brevet, y compris le temps passé dans ce collège, en se conformant aux dites formalités et en payant les honoraires fixés par le bureau, d'être admis à l'examen; et s'il subit cet examen avec succès, il a droit d'être admis comme licencié en chirurgie dentaire. 49-50 V., c. 36, s. 3.

Lieu et époque des réunions du bureau des examinateurs.

4065. Le bureau des examinateurs doit se réunir aux époques fixées par les règlements et, en outre, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire sur la demande écrite de trois des examinateurs.

Réunions subséquentes.

Le bureau des examinateurs doit décider, à chaque assemblée, le lieu et l'endroit, dans la province de Québec, où doit se tenir sa prochaine assemblée, et le secrétaire doit donner avis de cette réunion à chacun des examinateurs par lettre enregistrée, adressée au moins trente jours avant l'assemblée.

Omission de fixer l'endroit.

Dans le cas où les examinateurs auraient omis de fixer l'endroit pour la prochaine réunion du bureau, l'assemblée se tient à l'endroit où la dernière réunion a eu lieu.

Quorum du bureau.

Le quorum du bureau des examinateurs est de quatre. 46 V., c. 34, s. 8.

Honoraires des membres du bureau.

4066. Outre leurs frais de voyage, les membres du bureau ont droit à un honoraire, pour assistance à chaque jour de séance du bureau.

Montant d'iceux.

Le montant de ces honoraires doit être fixé par le bureau et ne doit pas excéder la somme de cinq piastres par jour. 46 V., c. 34, s. 9.

Remplacement des résignataires, etc.

4067. Dans le cas de mort, de résignation ou d'absence d'un membre à plus de deux assemblées du bureau des examinateurs, ainsi que dans les cas de vacance survenue dans le bureau pour quelque cause que ce soit, les autres membres doivent élire une personne ayant qualité à exercer la charge, aussitôt que la vacance a eu lieu ou est constatée, et ce nouveau membre remplace l'ancien pour le restant du terme pour lequel le dernier a été élu. 46 V., c. 34, s. 10.

§ 5.—*Des accusations contre les membres de la profession.*

Infraction aux règlements, procédure à cet effet.

4068. Le bureau des examinateurs peut, sur plainte de toute personne exerçant légalement la profession de dentiste, traduire devant le bureau tout membre de la corporation accusé d'infraction aux règlements passés par le bureau ou de quelque acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de dentiste, ou d'exercer un état,

un métier ou une industrie incompatible avec la profession. 46 V., c. 34, s. 11.

4069. Le membre de la corporation ainsi accusé, doit être notifié du jour et de l'endroit où l'accusation sera prise en considération par le bureau, au moins huit jours d'avance par lettre enregistrée, signée par le secrétaire et adressée à son domicile ou à sa place d'affaires. 46 V., c. 34, s. 12.

Notification de la personne accusée.

4070. Des témoins peuvent être entendus tant de la part du plaignant que de la part de l'accusé, lesquels doivent être assermentés par le secrétaire, auquel pouvoir est donné par la présente section d'administrer le serment ou l'affirmation requis, et il peut aussi assigner devant le bureau, toute personne pour y rendre témoignage, suivant les formes indiquées dans le code de procédure civile.

Audition des témoins.

Toute personne en défaut d'obéir à cette assignation, encourt, pour chaque infraction, une pénalité n'excédant pas la somme de vingt piastres, recouvrable suivant le mode ci-après indiqué pour les autres pénalités encourues en violation de la présente section. 46 V., c. 34, s. 13.

Pénalité contre eux.

4071. Le bureau, après avoir entendu le plaignant et le défendeur, qui peuvent se faire représenter par un avocat, peut, suivant les circonstances et à sa discrétion, censurer et réprimander tout membre trouvé coupable de quelque une des offenses énumérées plus haut, le priver d'assister et de prendre part aux assemblées des membres de l'association pour un temps ne devant pas excéder la période de trois ans, et même, suivant la gravité de l'offense, le suspendre de l'exercice de sa profession pour une période n'excédant pas un an. 46 V., c. 34, s. 14, et 49-50 V., c. 34, s. 1.

Pouvoir du bureau de censurer, etc.

4072. Tout membre accusé, qui se croit lésé par quelque une des décisions rendues par le bureau, ainsi que ci-dessus mentionné, peut appeler de la décision à une assemblée générale des membres de l'association, qui doit être convoquée par le secrétaire, sans délai, aussitôt après l'appel; pourvu que l'appelant dépose entre les mains du trésorier, une somme de cent piastres pour la garantie du paiement des frais occasionnés par la réunion de l'assemblée générale et pour ceux du plaignant. 46 V., c. 34, s. 15.

Appel de la décision du bureau.

Dépôt à cet effet.

4073. Cet appel doit être produit entre les mains du secrétaire, dans les trente jours qui suivent le prononcé de la décision du bureau des examinateurs, et l'appel suspend

Production de l'appel.

l'effet de la sentence du bureau jusqu'à ce que l'assemblée générale se soit prononcée.

Décision sur la plainte.

Les décisions sur une plainte faite contre un membre, comme susdit, sont rendues à la majorité des voix du bureau des examinateurs, ou de l'assemblée générale, pourvu que pas moins de quinze membres n'assistent à l'assemblée générale; et dans le cas où le nombre des membres présents est moindre, pourvu que huit membres au moins concourent dans la décision sur l'appel.

Condamnation aux frais.

Le bureau de examinateurs aussi bien que l'assemblée générale, peuvent condamner aux dépens qui sont jugés convenables, la partie qui a failli dans sa plainte ou qui a été trouvée coupable de quelque infraction comme susdit. 46 V., c. 34, s. 16.

Effet d'une condamnation pour certaines infractions.

4074. Tout dentiste qui a été trouvé coupable, devant un tribunal de juridiction compétente, de pratique illégale ou d'une félonie, ou qui tombe sous le coup d'interdiction civile, ou devient privé de quelqu'un de ses droits civils, perd *ipso facto* le droit de pratiquer comme dentiste dans la province, et le bureau doit rayer son nom du registre de ses membres, aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause de telle inhabilité. 46 V., c. 34, s. 17.

Personnes rayées peuvent être réintégrées.

4075. Le bureau peut, cependant, sur requête des personnes ainsi rayées du rôle, les y réintégrer sous telles conditions qu'il juge à propos d'imposer. 46 V., c. 34, s. 18.

§ 6.—Des pénalités.

Amendes.

4076. Est sujet à une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de deux cents piastres, pour chaque offense avec les dépens de la poursuite telle que instituée :

Causes qui y donnent lieu :

Toute personne qui, n'étant pas licenciée par le bureau des examinateurs de l'association des dentistes de la province de Québec, et n'étant pas inscrite comme membre de l'association :—

Pratique illégale.

1. Pratique dans la province comme dentiste moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensée directement ou indirectement ; ou

Fraude.

2. Essaie d'éluder la loi en se faisant payer indirectement ses services comme dentiste, par la vente de drogues ou de médicaments, ou par trafic ou autrement ; ou

Faux nom.

3. Prétend faussement être inscrite ou licenciée en vertu de la présente section, ou prend ou se sert faus-

sement de noms, de titres et de qualités propres à faire croire qu'elle est dûment autorisée à pratiquer comme dentiste, ou se sert d'un titre laissant croire qu'elle est graduée d'un collège de dentiste, ou se sert d'un titre quelconque représentant qu'elle est ainsi graduée ; ou

4. Qui, n'étant pas licencié, pratique comme dentiste moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensée directement ou indirectement sous le nom d'un dentiste licencié, en dehors du bureau ou de l'endroit ou pratique tel dentiste licencié, ou pratique comme tel dentiste non licencié pour rémunération ou dans l'espoir d'être récompensée directement ou indirectement, dans le bureau ou sous le nom ou le patronage d'un médecin ou d'un chirurgien de la province qui n'est pas autorisé à pratiquer comme dentiste.

Supposition
de personne.

A défaut de paiement de l'amende et des dépens dans un délai de quinze jours à dater de l'époque où le jugement a été rendu ou durant une période plus rapprochée, selon que le tribunal en décide, ce montant peut être recouvré par la saisie et la vente des meubles et immeubles du défendeur, de la manière ordinaire ; à défaut de meubles et immeubles suffisants pour payer le montant du jugement et des dépens ainsi que des dépens subséquents, le défendeur est condamné à un emprisonnement, dans la prison commune du district dans lequel le jugement a été rendu, pour une période de pas moins de deux et de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les dépens ainsi que des dépens subséquents n'aient été plus tôt payés. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Recouvrement des
amendes.

Emprisonnement.

4077. Les poursuites instituées pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de cette section, peuvent l'être au nom de l'association des dentistes de la province de Québec, ou par toute personne en son propre nom, dans la forme et d'après les règles de procédure suivies dans les actions civiles pour le recouvrement de dettes, devant la cour de circuit du comté ou du district dans lequel réside le défendeur, ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a été commise.

Mode de pour-
suivre, et où.

Elles peuvent aussi être instituées devant la cour supérieure de tel district, dans le cas où plus d'une pénalité est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la cour supérieure. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Quand devant
la cour sup.

4078. Dans une action ou dans une poursuite pour recouvrement de pénalités, d'après les dispositions de la présente section, il est suffisant d'alléguer dans la déclara-

Allégations
dans la déclara-
tion.

tion que le défendeur doit au demandeur le montant d'argent qui y est mentionné, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle cette poursuite est instituée, et que le défendeur a agi contrairement à la loi. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Défense.

4079. Dans toute poursuite instituée en vertu des dispositions de la présente section, le défendeur doit prouver qu'il a droit de pratiquer comme dentiste dans la province et de prendre ce titre. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Témoins
compétents.

4080. Nulle personne, autrement habile à rendre témoignage dans une action ou poursuite, n'est incompétente parce qu'elle est membre ou officier de l'association. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Preuve.

4081. Dans toute poursuite instituée pour le recouvrement d'une pénalité imposée par la présente section, l'offense peut être prouvée par le serment d'un seul témoin. 49-50 V., c. 36, s. 4.

Preuve des
copies des
registres, etc.

4082. Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du manque d'enregistrement est requise en vertu des dispositions de la présente section, une copie ou un extrait du registre ou des livres de l'association, certifiée sous la signature du secrétaire, est une preuve suffisante et authentique du contenu de cette copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire de produire le registre original ou les livres.

Authenticité
de la signa-
ture d'icelles.

Ce certificat, cette copie ou cet extrait, comportant avoir été signé par une personne en sa qualité de secrétaire de l'association des dentistes de la province de Québec, en vertu des dispositions de la présente section, fait *primâ facie* preuve que cette personne en est le secrétaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature ou qu'il est de fait tel secrétaire." 49-50 V., c. 36, s. 4.

Paiement des
amendes et
leur emploi.

4083. Les amendes imposées, en vertu de la présente section, sont payables au trésorier de l'association et forment partie des fonds d'icelle. 46 V., c. 34, s. 21.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES ARPENTEURS ET ARPENTAGES.

SECTION I.

DES ARPENTEURS.

§ 1.—*De la constitution en corporation des arpenteurs.*

4084. Les arpenteurs autorisés par la présente section, à exercer leur profession dans la province de Québec, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Les arpenteurs de la province de Québec." Constitution en corporation.

Le sceau de la corporation doit porter l'inscription suivante "Arpenteurs de Québec." 45 V., c. 16, s. 1. Sceau.

4085. Les droits, pouvoirs et privilèges accordés par la loi aux corporations ordinaires sont, par la présente section, conférés à la corporation des arpenteurs de la province de Québec. 45 V., c. 16, s. 2. Pouvoirs gén. de la corporation.

4086. La corporation a plein pouvoir :

1. D'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille piastres ; Autres pouvoirs. Acquisition de biens.

2. De passer des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente section, pour la gouverne, la discipline et l'honneur de ses membres ; Confection de règlements.

Pour l'administration de ses biens ;

Pour l'entretien de la corporation par voie de contribution ou autrement ;

Pour l'élection d'un bureau de direction ;

Pour l'examen et l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession ;

Concernant les honoraires pour services professionnels d'arpentage, rendus autrement qu'à la demande du commissaire des terres, et

Autres règlements jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la corporation. 45 V., c. 16, s. 3.

§ 2.—*Du bureau de direction.*

- Bureau de direction.** **4087.** Les pouvoirs accordés par la présente section, à la corporation des arpenteurs, sont exercés par un conseil général portant le nom de "Bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec." 45 V., c. 16, s. 5.
- Membres ordinaires du bureau.** **4088.** Les membres élus de ce bureau de direction sont au nombre de quinze, parmi lesquels sont choisis un président, deux vice-présidents, un syndic et un secrétaire.
- Membres honoraires.** Le commissaire des terres de la couronne et en son absence l'assistant-commissaire, en sont les membres honoraires. 45 V., c. 16, s. 6.
- Quorum.** **4089.** Le quorum du bureau est de sept, et le terme d'office de ses membres est de trois ans. 45 V., c. 16, s. 7.
- Décisions des questions qui lui sont soumises.** **4090.** Les questions soumises au bureau sont décidés par la majorité des membres actifs présents, le président ne votant qu'en cas d'égalité de voix. 45 V., c. 16, s. 8.
- Assemblées générales.** **4091.** Les assemblées générales annuelles des arpenteurs de la province de Québec, tant pour l'élection des membres du bureau de direction, quand nécessaire, que pour la dépêche des affaires, doivent avoir lieu dans la cité de Québec, le premier mardi de juillet de chaque année, ou le jour juridique suivant si ce mardi est un jour de fête, à l'endroit et à l'heure fixés par les règlements de la corporation.
- Président de ces assemblées.** Le président du bureau ou en son absence, l'un des vice-présidents, ou en leur absence, le doyen des membres du bureau, préside ces assemblées.
- Mode de l'élec.** L'élection se fait par scrutin secret.
- Contenu du billet de scrutin.** Chaque billet de scrutin doit contenir un nombre de noms ne pouvant excéder celui des membres à élire. 45 V., c. 16, ss. 9 et 10.
- Assemblées gén. spéciales.** **4092.** Les assemblées générales spéciales peuvent avoir lieu et être convoquées, par avis signé du secrétaire, et adressé à chaque arpenteur, quinze jours avant la date des dites assemblées, d'après l'ordre du président ou de l'un des vice-présidents agissant à la demande d'au moins dix membres de la corporation. 45 V., c. 16, s. 11.
- Conditions requises pour voter.** **4093.** Nul arpenteur n'a droit de voter aux élections des membres du bureau de direction, d'être élu ou de

siéger comme directeur, lorsqu'il est élu comme tel, s'il ne s'est pas conformé aux règlements du bureau de direction. 46 V., c. 35, s. 5.

4094. Le bureau de direction est tenu de se réunir au moins une fois par année, dans la cité de Québec, le premier mardi de juillet, ou le jour juridique suivant, si ce mardi est un jour de fête, pour la dépêche des affaires et l'admission des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession. 45 V., c. 16, s. 12.

Réunions annuelles du bureau de direction.

4095. Le bureau de direction est tenu, à chaque assemblée générale annuelle des arpenteurs, avant l'élection de ses membres, de faire un rapport de ses opérations,—des questions qui lui ont été soumises, du résultat des examens—et en général de toutes les affaires qu'il a eues à transiger ou à régler, durant le cours de l'année expirée.

Rapport du bureau de direction.

Ce rapport est soumis, sous forme de procès-verbal, à l'approbation de l'assemblée générale, et reste dans les archives de la corporation sous la garde du secrétaire. 45 V., c. 16, s. 13.

Forme de ce rapport.

4096. Les attributions du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec sont :

Attribution du bureau de direction.

1. De maintenir la discipline et l'honneur du corps des arpenteurs et de prononcer des censures contre tout membre coupable de quelque infraction à ce sujet ;

Maintien de la discipline.

2. De prévenir et concilier tous différends entre arpenteurs, d'entendre et juger toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre eux, et de punir les arpenteurs trouvés coupables des faits allégués dans telles plaintes et réclamations, suivant la gravité du cas, par la censure, l'amende ou la suspension de l'exercice de la profession ; mais cette amende ne doit pas excéder la somme de cent piastres, et la suspension ne doit pas être pour un terme de plus de deux ans ;

Conciliation des différends.

3. De délivrer ou refuser, après examen, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession d'arpenteur ;

Distribution des certificats de capacité.

4. De mander devant lui, s'il est jugé nécessaire, tout arpenteur pratiquant en cette province ;

Comparution des arpenteurs en certains cas.

5. De punir tout arpenteur, suivant la gravité du cas, en le privant de sa voix dans les assemblées générales, ou en lui refusant le droit de pratiquer comme arpenteur pendant un espace de temps qui ne peut excéder deux ans, pour la première offense, et qui ne peut s'étendre à plus de quatre ans, en cas de récidive ou de toute offense subséquente ;

Punition des arpenteurs coupables d'offenses.

Passation de
règlements
relatifs aux
accusations.
Destitution
des officiers.

6. De déterminer, par des règlements, la manière dont les procédés relatifs aux accusations contre les membres de la corporation doivent être portés devant le bureau ;

7. De destituer à volonté les officiers et d'en nommer d'autres à leur place ; mais nul officier n'est ainsi destitué que sur le vote de la majorité absolue des membres du bureau. 45 V., c. 16, s. 14, et 49-50 V., c. 35, s. 1.

Avis de
démission.

4097. Tout arpenteur qui, trois mois avant l'assemblée générale du mois de juillet, donne avis au secrétaire-trésorier qu'il ne désire plus appartenir à la corporation des arpenteurs, cesse *ipso facto* d'en faire partie et ne peut plus exercer sa profession.

Ré-admission.

Un arpenteur qui abandonne la corporation, après avoir donné avis comme susdit, et qui désire rentrer dans cette corporation, peut y être admis de nouveau par le bureau de direction, pourvu qu'il paie ses contributions pour toutes les années durant lesquelles il n'a pas appartenu à la corporation. 46 V., c. 35, s. 2.

Remplace-
ment des offi-
ciers du bu-
reau en cer-
tains cas.

4098. En cas d'absence, de maladie ou de décès des membres et des officiers du bureau de direction, ils sont remplacés comme suit, savoir :

1. Le président, par l'un des deux vice-présidents, ou par un membre du bureau, la préséance étant donnée au plus ancien dans la pratique de la profession d'arpenteur ;

2. Les autres officiers, par des officiers temporairement choisis par le bureau de direction ;

3. Les membres, par les membres choisis temporairement parmi les arpenteurs de la province. 45 V., c. 16, s. 15.

§ 3.—*Du secrétaire et de ses devoirs.*

Secrétaire du
bureau.

4099. Le secrétaire du bureau de direction est en même temps secrétaire-archiviste et secrétaire-trésorier.

Son caution-
nement.

Dans les quinze jours après sa nomination, il doit fournir un cautionnement de mille piastres et en remettre le certificat au président du bureau. 45 V., c. 16, s. 16.

Ses devoirs
sont :

4100. Les devoirs du secrétaire sont :

De rédiger les
délibérations ;

1. De rédiger les délibérations et procédures des assemblées générales des arpenteurs de la province et des assemblées du bureau de direction dont il tient minute dans un livre à cet effet ;

De faire dépôt
des archives ;

2. De déposer les archives dont il est le gardien dans un endroit sûr, déterminé par le bureau de direction ;

3. De délivrer les expéditions et autres papiers requis de lui, certifiés de sa main ; et ces expéditions et papiers ainsi signés et revêtus du sceau de la corporation, font foi devant tout tribunal judiciaire de la province ;

De délivrer des expéditions ;

4. De tenir la caisse de la corporation, recevoir et payer les sommes autorisées,—déposer les deniers de la corporation dans une des banques d'épargnes ou caisses d'économies légalement constituées en cette province, et rendre compte, tous les ans, de son administration à l'assemblée générale des arpenteurs et chaque fois que le bureau de direction l'exige. 45 V., c. 16, s. 17.

De tenir la caisse, etc.

§ 4.—Des accusations.

4101. Le syndic représente devant le bureau de direction, la partie poursuivante contre les arpenteurs inculpés. 45 V., c. 16, s. 18.

Devoirs du syndic.

4102. Lorsqu'il s'agit d'une matière ayant rapport à une accusation portée contre un arpenteur, le syndic qui est la partie poursuivante, n'a pas le droit de voter. 45 V., c. 16, s. 19.

Ne peut voter dans le cas d'accusation contre un arpenteur.

4103. Il est procédé devant le bureau de direction sur les accusations portées par le syndic en la manière suivante :

Procédure sur les accusations.

1. Pour être reçue, toute plainte doit avoir été préalablement assermentée par les parties plaignantes devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents ou devant un juge de paix.

Plainte doit être assermentée.

2. En recevant une plainte contre un des membres de la corporation, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts et aux devoirs de la profession, le syndic la soumet, sans délai, à une assemblée du bureau spécialement convoquée à cet effet ; et si la majorité du bureau trouve qu'il y a matière à investigation, il ordonne la mise en accusation de tel membre.

Devoir du syndic en recevant telle plainte.

Il peut aussi, dans chaque cas, exiger de la partie poursuivante ou plaignante, le dépôt, entre les mains du secrétaire, d'une somme déterminée pour la garantie des frais de la partie adverse.

Dépôt pour les frais.

3. Sur cet ordre, le syndic rédige l'acte d'accusation en la forme de la cédule A, de la présente section, et le transmet au secrétaire du bureau, qui en fait une copie, la signe et la fait signifier, avec l'ordre du président, rédigé en la forme B, enjoignant à l'accusé de comparaitre en personne, devant le bureau, aux jour, lieu et heure indiqués. 45 V., c. 16, s. 20.

Acte d'accusation.

Signification de l'acte d'accusation. **4104.** La signification de cet acte ou de tout autre acte de procédure se fait par ministère d'huissier. 45 V. c. 16, s. 21.

Délai d'assignation. **4105.** Les délais d'assignation sont les mêmes que ceux mentionnés dans le code de procédure civile, pour la cour supérieure. 45, V., c. 16, s. 22.

Le bureau peut obliger témoins à comparaître. **4106.** Le bureau de direction possède le droit de requérir la présence des témoins et d'émaner des subpœnas en conséquence.

Formule des subpœnas. Ces subpœnas, faits dans la forme C, de la présente section, sont émis au nom du président du bureau, signés par le trésorier et revêtus du sceau de la corporation.

Pouvoirs du bureau. Le bureau a les mêmes pouvoirs que les tribunaux de juridiction civile pour contraindre les témoins à comparaître et à donner leurs dépositions. 45 V. c. 16, s. 23.

Arpenteur inculpé doit être appelé. **4107.** Le bureau de direction ne peut délibérer dans aucun cas d'accusation contre un arpenteur, qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'arpenteur inculpé ou intéressé. 45 V., c. 16, s. 24.

Membre accusé peut se faire représenter. **4108.** Tout membre accusé peut se faire représenter ou assister par conseil, ou par un arpenteur membre de la corporation. 45 V., c. 16, s. 25.

Délibérations doivent être motivées. **4109.** Les délibérations du bureau doivent être motivées et signées sur la minute par le président ou le vice-président et le secrétaire ; et chaque délibération doit contenir les noms des membres présents. 45 V., c. 16, s. 26.

Recouvrement des amendes, etc. **4110.** Les frais de poursuite, le montant des contributions, et les amendes imposées par la présente section, sont recouvrables avec dépens, et le recouvrement en peut être fait en justice, par le bureau de direction, en son nom corporatif.

Leur emploi. Les sommes ainsi recouvrées appartiennent à la corporation pour son usage. 45 V., c. 16, s. 27.

§ 5.—*De l'admission à l'étude.*

Conditions requises pour être admis à l'étude. **4111.** Aucun aspirant n'est admis à l'étude de l'arpentage s'il n'a préalablement subi un examen, devant le bureau de direction, sur ses connaissances de la langue française ou de la langue anglaise, selon qu'il est d'origine française ou anglaise.

Dans le premier cas, le bureau de direction doit exiger de l'aspirant, qu'il sache les éléments et la syntaxe de la langue française et qu'il puisse traduire correctement l'anglais en français ;

S'il est français.

Dans le second cas, qu'il sache les éléments et la syntaxe de la langue anglaise et qu'il puisse traduire correctement le français en anglais.

S'il est anglais.

Et dans l'un et l'autre cas, les aspirants doivent être capables d'écrire correctement sous dictée, chacun dans sa langue maternelle. 45 V., c. 16, s. 28.

Dans les deux cas.

4112. Tout aspirant, pour être admis comme *clerc-arpen- teur*, doit subir, à la satisfaction du bureau de direction, un examen sur la géographie générale, sur celle du Canada en particulier, sur l'histoire du Canada, l'arithmétique, les éléments de la géométrie, l'usage des logarithmes, et enfin sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré. 45 V., c. 16, s. 29.

Autres condi- tions.

4113. Avant d'être examiné sur ces matières, l'aspirant à l'étude de l'arpentage, doit verser dans la caisse de la corporation la somme de vingt piastres comme honoraire d'examen, et notifier par écrit le secrétaire du bureau de direction, un mois à l'avance, de son intention de se présenter à l'examen. 45 V., c. 16, s. 30.

Honoraire et avis préala- bles à l'exam.

4114. Cet avis doit être accompagné de la somme d'une piastre, comme honoraire du secrétaire pour le recevoir et le produire. 45 V., c. 16, s. 31.

Honoraire du sec-trés. ac- compagnant l'avis.

4115. Après l'examen, s'il est admis comme *clerc-arpen- teur* par le bureau de direction, l'aspirant doit payer au secrétaire, une somme de quatre piastres, comme honoraire pour son admission à l'étude de l'arpentage. 45 V., c. 16, s. 32.

Honoraire du secrétaire après l'admis- sion.

4116. Dans le cas où l'aspirant faillit dans son examen, il lui est loisible de se présenter une seconde fois, à une assemblée subséquente, sans avoir à payer un nouvel honoraire. 45 V., c. 16, s. 33.

Seconde pré- sentation sans payer si l'as- pirant a failli.

§ 6.—*De l'admission à la pratique.*

4117. Pour être admis à la pratique de la profession d'arpenteur, dans la province, il faut :

Conditions pour être ad- mis à la prati- que.

Avoir l'âge de vingt et un ans accomplis ;

Avoir subi, d'une manière satisfaisante, un examen sur les matières dont la connaissance est exigée pour être admis comme *clerc-arpen- teur* et sur les sciences suivantes :

La géométrie,—la trigonométrie rectiligne et sphérique (théorique et pratique), l'astronomie pratique,—le dessin linéaire et topographique,—le nivellement et autres matières se rapportant à la pratique de l'arpentage,—les éléments de géographie,—la géologie,—la minéralogie et la flore forestière du Canada,—sur les procédés à suivre dans les opérations de bornage,—sur l'examen des titres de propriété, et enfin, sur tous les points de droit fondamentaux en rapport avec la délimitation du terrain. 45 V., c. 16, s. 34, et 46 V., c. 35, s. 3.

Devoirs de l'aspirant à la pratique.

4118. Tout aspirant à la pratique de la profession est tenu de faire une opération d'arpentage sur le terrain, et en faire rapport à la satisfaction des examinateurs. 45 V., c. 16, s. 35.

Cléricature, etc.

4119. L'aspirant à la pratique de la profession doit aussi avoir servi régulièrement et fidèlement comme étudiant, pendant l'espace de trois années consécutives, sous brevet notarié, sous un arpenteur dûment admis à la pratique pour la province et membre de la corporation,—avoir reçu de cet arpenteur un certificat de service, pendant cette période de temps, et avoir une année de pratique sur le terrain, soit avec son patron, soit avec un arpenteur aussi membre de la corporation.

Avis de présentation et honoraire.

L'aspirant doit donner au secrétaire, au moins un mois d'avis de son intention de se présenter à l'examen, et transmettre avec cet avis, la somme d'une piastre, comme honoraire de cet officier. 45 V., c. 16, s. 36.

Honoraire lors de l'examen pour admission à la pratique.

4120. Avant de subir son examen, l'aspirant à la profession est tenu de verser la somme de vingt cinq piastres dans la caisse des arpenteurs, et en recevant sa licence, il doit verser une somme additionnelle de vingt piastres comme honoraire, et de quatre piastres au plus pour le certificat d'entrée au registre de la corporation des arpenteurs.

Seconde présentation s'il faillit.

Dans le cas où l'aspirant faillit dans son examen, il lui est loisible de se présenter à tout examen subséquent, en payant, chaque fois qu'il se présente, un honoraire de cinq piastres. 45 V., c. 16, s. 37, et 49-50 V., c. 35, s. 2.

Si copie d'un brevet n'est pas transférée au secrétaire.

4121. L'aspirant à la profession, qui a étudié sous brevet notarié sous un arpenteur pratiquant dans cette province, durant une période de trois années, ou d'une année, suivant le cas, ne peut être admis, si une copie certifiée de tel acte notarié, n'a pas été transmise au secrétaire du bureau de direction, dans les deux mois de la passation de l'acte.

Chaque fois que le secrétaire reçoit une copie de brevet notarié, avec la somme de deux piastres pour ses honoraires, il est tenu d'en accuser réception et de la garder dans ses archives.

Devoirs du secrétaire en la recevant.

Il en est de même du transport du brevet notarié d'un clerc-arpenreur.

Dans les deux cas, l'acte n'est pas censé avoir été reçu si l'honoraire n'a pas été payé. 45 V., c. 16, s. 38.

Défaut de payer l'honoraire.

4122. Aussitôt qu'il est admis à l'exercice de la profession, et avant de pouvoir l'exercer, tout arpenreur doit prêter et signer, par devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents, le serment d'allégeance et le serment d'office qui suit :

Serment d'allégeance et d'office.

“ Je, A.B., jure solennellement de remplir fidèlement, sans faveur, affection ni partialité, mes devoirs comme arpenreur et membre de la corporation des arpenteurs de la province de Québec, suivant la loi.” 46 V., c. 35, s. 4.

4123. Toute personne admise comme arpenreur pour la Puissance du Canada, ou dans une des provinces de la Puissance, autre que celle de Québec, et dans laquelle il y a un bureau légalement autorisé pour l'admission des arpenteurs, qui est porteur d'un diplôme de tel bureau, n'est tenu de servir sous brevet que durant douze mois consécutifs, après quoi il peut subir l'examen prescrit par cette section, en se conformant aux autres prescriptions imposées; pourvu toutefois que tel bureau accorde le même privilège aux arpenteurs porteurs de diplômes dans la province de Québec. 45 V., c. 16, s. 39, et 49-50 V., c. 35, s. 3.

Arpenteurs admis en vertu des lois fédérales et d'autres provinces.

Proviso.

4124. Quiconque a suivi, pendant au moins deux années, un cours régulier d'études des sciences déterminées par la loi pour être reçu arpenreur, — qui a assisté aux séances d'une université, d'un collège ou d'une école polytechnique en cette province où un cours complet d'instruction théorique et pratique est donné sur le génie civil, la physique, la géologie et les autres sciences requises par la loi pour être reçu comme arpenreur, — et qui reçoit de tels université, collège ou école polytechnique, après avoir subi un examen régulier, ses degrés ou diplômes d'ingénieur civil ou d'arpenreur: — peut être reçu comme clerc par tout arpenreur de la province, et n'est tenu de servir comme tel que pendant douze mois de service effectif; ou s'il a obtenu ses degrés ou son diplôme en moins de temps que deux années entières, alors, pour tel temps de service effectif qui, ajouté au temps donné à son cours d'études, a complété la période de trois années entières; —

Privilèges des personnes diplômées se présentant à l'étude de la profession.

à l'expiration de ce service effectif, cette personne, en se conformant aux autres dispositions de cette section, a le droit de se présenter et de subir l'examen voulu par la loi, et d'être admise, si elle a qualité, à pratiquer comme arpenteur dans la province, comme si elle avait servi sous brevet, pendant trois années complètes, sous un arpenteur pratiquant ; mais cette personne est tenue de payer cinquante piastres, au lieu de quarante, comme honoraire de sa licence d'arpenteur. 45 V., c. 16, s. 40.

Proviso.

§ 7.—*Dispositions diverses.*

4125. Toute personne qui, pour rémunération, indemnité, paiement ou profit quelconque, agit ou exerce quelque fonction comme arpenteur de la province, sans être dûment autorisée à pratiquer comme tel, est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de vingt piastres.

Cette amende est recouvrable, avec les dépens, devant tout tribunal ayant juridiction compétente, et est versée entre les mains du secrétaire du bureau, pour faire partie de la caisse de la corporation. 49-50 V., c. 35, s. 4.

Amende pour pratique illégale.

Recouvrement d'icelle.

4126. Quiconque, dans quelque partie de la province, interrompt, moleste ou entrave un arpenteur, dans l'accomplissement de ses devoirs, peut être, sur conviction du fait devant un tribunal de juridiction compétente, puni d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, sans préjudice du recours civil que l'arpenteur ou toute autre partie peut exercer contre le délinquant, pour dommages à raison de telle offense. 45 V., c. 16, s. 43.

Pénalité pour entraver un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs.

4127. Nul ne peut agir en qualité d'arpenteur en cette province, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme tel, conformément aux dispositions de cette loi, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant le 27 mai, 1882, d'après les lois alors en vigueur. 45 V., c. 16, s. 42.

Conditions pour agir comme arpenteur.

4128. Nul arpentage n'est valide, à moins qu'il n'ait été fait par un arpenteur régulièrement admis à la pratique de la profession. 45 V., c. 16, s. 44.

Quand un arpentage est valide.

SECTION II.

DES ARPENTAGES.

§ 1.—*Des mesures et étalons.*

4129. Chaque arpenteur doit comparer l'étalon de longueur qu'il est tenu de garder, avec l'étalon de longueur, mesure anglaise, et l'étalon de mesure française, comparés et corrigés d'après les étalons de ces mesures établis en cette province, et fournis par le commissaire des terres de la couronne. 45 V., c. 16, s. 46.

Etalons de mesure, doivent être comparés.

4130. L'étalon de longueur, mesure française, et le modèle de l'étalon de longueur, mesure anglaise, qui doivent continuer à servir d'étalon de mesure, pour les fins de la présente section, doivent être déposés entre les mains du secrétaire du bureau de direction des arpenteurs 45 V., c. 16, s. 47.

Dépôt des étalons des mesures qui doivent servir comme tels.

4131. Le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, a le pouvoir, comme le commissaire des terres de la couronne, d'examiner, éprouver et estamper l'étalon de mesure de longueur qui lui est soumis.

Examen, etc., des étalons de mesure.

Pour chaque étalon de mesure qu'il examine, le secrétaire a droit à un honoraire de cinquante centins. 45 V., c. 16, s. 48.

Honoraire.

4132. Tout arpenteur régulièrement admis à la profession, et pratiquant dans cette province, doit, sous peine de perdre sa licence ou son certificat, se procurer et faire examiner, corriger, estamper ou rectifier de toute autre manière, par le commissaire des terres de la couronne, ou par quelque autre personne de lui autorisée, ou par le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, un étalon de mesure de longueur. 45 V., c. 16, s. 49.

Arpenteurs, tenus de se procurer des étalons de mesure estampés.

4133. Tout arpenteur doit, avant de commencer un arpentage, vérifier sur cet étalon, la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage. 45 V., c. 16, s. 49.

Vérification des chaînes.

4134. La mesure des terres dans cette province, est celle qui existait avant l'année 1760, quant aux terres comprises dans les concessions originaires sous la tenure seigneuriale; mais dans les cantons, la mesure des terres est la mesure anglaise.* 45 V., c. 16, s. 50.

Certaines mesures conservées.

*Voir S. R. C., c. 104, s. 12.

§ 2.—*Des chaîneurs.*

Chaîneurs
prêtent ser-
ment.

4135. Tout chaîneur, avant de commencer à chaîner ou à mesurer, est tenu de jurer ou affirmer par serment prêté devant l'arpenteur qui l'emploie :

Nature du
serment.

1. Qu'il opérera comme tel avec justesse et précision, et au meilleur de son jugement et de son habileté ;

2. Qu'il rendra un compte exact et fidèle de son chaînage ou mesurage, à l'arpenteur qui l'a choisi.

3. Qu'il n'est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées à l'arpentage, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Parents, etc.,
incapables
d'agir.

Quiconque est allié ou parent des parties intéressées, jusqu'au degré ci-dessus mentionné, ne peut être employé comme chaîneur dans un arpentage. 45 V., c. 16, s. 51.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs des arpenteurs, quant aux arpentages.*

Droit des ar-
penteurs de
passer sur les
terres des
particuliers.

4136. Tout arpenteur, dans l'exécution des devoirs de sa profession, peut suivre, mesurer et constater la direction de toute ligne de seigneurie, de canton, concession ou rang, ou autre ligne dominante ou latérale, et il peut, pour toutes les opérations d'arpentage, passer sur les terres de qui que ce soit, sans toutefois, causer des dommages à la propriété.

Recours en
dommages.

Si l'arpenteur cause quelques dommages par son arpentage, la partie molestée a son recours contre lui, et peut adopter les procédures ordinaires pour arbitrage dans des cas semblables. 45 V., c. 16, s. 52; 46 V., c. 35, s. 6, et 49-50 V., c. 35, s. 5.

Ce que fait
l'arpenteur
doutant des
véritables
bornes ou
limites, etc.,

4137. Lorsqu'un arpenteur est en doute sur la véritable borne ou limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter, ou relativement à toute autre chose affectant cet arpentage, il peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements importants, ou en possession d'écrits, plans ou documents quelconques, concernant telles bornes ou limites. 45 V., c. 16, s. 53, et 46 V., c. 35, s. 7.

Refus des per-
sonnes pou-
vant donner
des rensei-
gnements.

4138. Si cette personne refuse de donner volontairement les renseignements ou documents requis, sur production faite par l'arpenteur ou par la personne qui l'emploie, au bureau de la cour de circuit pour le comté ou pour le district ou l'arpentage a lieu, ou au bureau du protonotaire

de la cour supérieure pour tel district, d'un *præcipe* pour *subpœna* ou *subpœna duces tecum* suivant le cas, accompagné d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle des faits, devant un juge de paix, un commissaire de la cour supérieure pour prendre des affidavits, ou le greffier ou proto-notaire de ce tribunal, le juge de la cour supérieure résidant dans tel district, en terme ou en vacance, ou en son absence, tout juge de ce tribunal, peut contraindre toute telle personne, à comparaître devant l'arpenteur, aux temps et lieu fixés dans le *subpœna*, et à apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné ou auquel il est référé. 45 V., c. 16, s. 54.

Procédure
dans ce cas.

4139. La signification du *subpœna* se fait en la manière voulue par le code de procédure civile. 45 V., c. 16, s. 55.

Signification
de *subpœna*.

4140. Toute personne ainsi assignée — ses dépenses raisonnables lui ayant été payées ou offertes — qui refuse ou néglige de comparaître ainsi que l'exige le *subpœna*, est coupable de mépris de cour, sujette à un mandat d'arrêt, et peut être condamnée à l'amende ou à la prison, à la discrétion du juge. 45 V., c. 16, s. 56.

Refus de la
personne
assignée de
comparaître.

4141. Tout arpenteur, arpentant ou mesurant des terres dans la province, doit, chaque fois que les parties le requièrent, poser une ou plusieurs bornes de pierres, ou des monuments en fonte de pas moins de quatre pouces de diamètre, ou en fer de pas moins de deux pouces de diamètre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, dont la longueur doit être d'au moins six pouces hors de terre, entre deux cantons, ou entre deux paroisses, ou une paroisse et un canton, ou entre les terres publiques non concédées et une paroisse et un canton, d'au moins trois pouces hors de terre, entre les terres possédées par des particuliers dans une paroisse ou dans un canton, et d'au moins douze pouces en terre, pour toutes les bornes.

Mode de faire
les arpentages
dans la pro-
vince.

Sous ces bornes, l'arpenteur doit mettre des morceaux de briques, ou de faïence, ou de poterie, ou du mâchefer, ou de verre cassé; et dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équarri.

Ce qui se met
sous les bor-
nes.

Mais dans ces cas, lorsqu'il est impossible d'enfoncer en terre une pierre pour borne, il peut être percé un trou dans le roc et enfoncé dans ce trou, à pas moins de six pouces de profondeur, un boulon de fer d'un pouce de diamètre et excédant le roc de six pouces à l'extérieur. 45 V., c. 16, s. 57; 46 V., c. 35, s. 8, et 49-50 V., c. 35, s. 6.

Proviso.

Pénalité pour ne pas mettre les matières voulues.

4142. L'arpenteur qui met comme marque ou indice de ses bornes, toute autre matière que ce qui est ordonné dans l'article précédent, est sujet, pour chaque contravention, à une pénalité de vingt piastres. 45 V., c. 16, s. 58.

Amende pour ceux qui enlèvent ou dérangent les bornes ou poteaux.

4143. Quiconque, volontairement et illégalement, efface, déränge ou déplace une borne, ou autre marque ou poteau placés par un arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Recouvrement de l'amende.

Cette amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent, par la corporation des arpenteurs de la province de Québec, ou par toute personne intéressée dans le bornage affecté par le déplacement de ces bornes. 45 V., c. 16, s. 59.

Saisie ou emprisonnement à défaut de paiement d'icelle.

4144. A défaut de paiement de l'amende infligée et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, les biens de la personne ainsi condamnée, peuvent être saisis et vendus, jusqu'à concurrence de telle amende et des frais ; à défaut de biens suffisants, la personne condamnée peut être emprisonnée pour un temps n'excédant pas trente jours ; mais cette personne peut, en tout temps, obtenir son élargissement en acquittant l'amende et les frais. 45 V., c. 16, s. 59.

Proviso.

Devoirs de l'arpenteur lorsqu'il a terminé son opération.

4145. Tout arpenteur, dans le cas où il pose des bornes, est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, de dresser un procès-verbal mentionnant par ordre de quel tribunal il a opéré, ou à la réquisition de qui, et en quel temps,—la résidence des parties,—leur qualité,—son propre nom et sa résidence, et la date du procès-verbal.

Défaut de les remplir.

La procédure ci-dessus doit être suivie, sous peine de nullité du procès-verbal et d'une amende de pas plus de cent piastres, contre l'arpenteur qui a opéré, ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois à défaut de paiement, à la discrétion du tribunal. 45 V., c. 16, s. 60, et 49-50 V., c. 35, s. 7.

Contenu du procès-verbal de l'arpenteur.

4146. Dans le procès-verbal, l'arpenteur doit détailler fidèlement sous la pénalité mentionnée dans l'article précédent, mais seulement lorsqu'il y a lieu de le faire :

1. Ce qu'il a fait d'après la nature de l'arpentage requis de lui ;
2. Si on lui a exhibé des titres d'après lesquels il a dirigé ses opérations et quels titres ;
3. Quelle figure et quelle superficie a le terrain arpenté, et le numéro cadastral du lot ;

4. Quels chainages il a faits, et quelles lignes il a tirées, relevées ou vérifiées ;

5. Quels objets remarquables et fixes ses lignes peuvent avoir coupés, traversés ou effleurés ;

6. La direction astronomique des lignes qu'il a tirées ou vérifiées ;

7. Le jour, l'heure et le lieu d'observation et la méthode employée pour déterminer la direction astronomique de telles lignes, si cette direction a été obtenue par observations astronomiques ; ou le jour et le lieu de l'observation, si cette direction a été déterminée par observation sur un méridien public ou autre ligne astronomique déterminée sur des points fixes, comme il est dit ci-après ;

8. Ce qu'il a mis sous les bornes qu'il a posées, la distance respective entre elles, s'il y en a plusieurs, et leur distance de quelque objet remarquable et fixe. 45 V., c. 16, s. 61, et 49-50 V., c. 35, s. 8.

4147. L'arpenteur doit aussi, sous la même pénalité, faire signer le procès-verbal par les parties, si elles sont présentes et si elles peuvent et veulent signer, ou leur faire apposer leurs marques si elles sont incapables de signer, et en faire mention. 45 V., c. 16, s. 62.

Signature du
procès-
verbal.

4148. Il est tenu de conserver ce procès-verbal comme minute, et en donner des copies à ceux qui les demandent moyennant rémunération basée sur le tarif des arpenteurs. 45 V., c. 16, s. 63.

Conservation
comme mi-
nute du pro-
cès-verbal,
etc.

4149. Les arpenteurs doivent tenir, d'année en année, en bon ordre, un répertoire ou index de leurs procès-verbaux, dans lequel ils doivent entrer consécutivement par ordre de dates et de numéros, les noms des parties aux procès-verbaux, et le numéro des terrains arpentés, sous peine d'une amende de vingt piastres. 45 V., c. 16, s. 64.

Répertoire des
procès-ver-
baux doit être
tenu.

4150. L'arpenteur ne peut faire aucune interligne, ni rature dans la minute, ou dans les copies du procès-verbal.

Interlignes,
non permises.

Le nombre de mots rayés, de renvois à la marge, est mentionné dans la minute, et signé des initiales des parties et de l'arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui peuvent signer ; et dans les copies, des initiales de l'arpenteur ; autrement ces copies sont nulles et de nul effet. 45 V., c. 16, s. 65.

Renvois à la
marge sont
comptés.

Bornes dans les cités, villes et autres localités dans la province.

4151. Dans les cités, villes ou autres lieux de la province, où à raison des circonstances locales, il est impossible de poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur mentionne le fait dans son procès-verbal ; il fixe les limites et décrit ses opérations en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière à ce que tout autre arpenteur puisse, à l'aide de tel procès-verbal, répéter les opérations, et constater les limites, points, lignes et autres particularités y désignées. 45 V., c. 16, s. 69.

Règles pour arpenter dans un canton.

4152. L'arpenteur qui fait un arpentage dans un canton, doit se guider sur les arpentages faits d'après les plans et les instructions fournies par le commissaire des terres de la couronne, ou par d'autres officiers nommés par lui à cet effet. 45 V., c. 16, s. 70.

§ 4.—*Du mesurage de certaines lignes.*

Audition de témoins si les marques sont effacées.

4153. Lorsque les poteaux ou marques de délimitation, entre des lots ou rangs de lots sont effacés, déplacés ou perdus, l'arpenteur est autorisé par la présente section, à administrer le serment aux témoins et à les interroger aux fins de constater les bornes primitives. 45 V., c. 16, s. 71.

Mode de mesurage si les bornes primitives ne peuvent être constatées.

4154. Si les bornes primitives ne peuvent être constatées, tel arpenteur doit mesurer la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes reconnus comme les plus rapprochés, et diviser cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chacun d'eux, une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans cet arpentage primitif, tel que l'indiquent les plans et notes d'opérations déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne. 45 V., c. 16, s. 71.

Mode de mesurer lignes oblitérées qui devaient être droites primitivement, etc.

4155. Si une partie d'une ligne extérieure, d'une ligne centrale, ou d'une ligne de concession ou rang, qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tire une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où telle ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il place les poteaux ou bornes intermédiaires qu'il est requis de placer, dans la ligne ainsi reconnue et constatée ; les limites de chaque lot ainsi reconnues, en sont les véritables limites. 45 V., c. 16, s. 72.

Rétablissement de lignes centrales

4156. Dans le cas de lignes extérieures ou centrales, l'arpenteur ne peut procéder à leur rétablissement que sur

la direction ou par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, d'après les instructions données à cet effet. 45 V., c. 16, s. 72.

4157. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, charger un arpenteur de faire le tracé d'une ligne méridienne, où il le juge à propos, ou déterminer le rhumb de vent d'une ligne tracée entre certains points ou objets fixes, de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la déclinaison de l'aiguille aimantée. 45 V., c. 16, s. 73.

Pouvoir du
lieut.-gouv. de
faire tracer
lignes méridiennes.

4158. Lorsque les lignes extérieures d'un canton sont parallèles aux lignes de division intérieure des lots de terre de forme régulière, les lignes latérales de ces lots sont établies et tracées sur le rhumb de vent des dites lignes extérieures, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et description compris dans la proclamation qui érige ce canton. 45 V., c. 16, s. 74.

Lignes directrices dans le cas de lignes parallèles.

4159. Lorsque les lignes extérieures du canton ne sont point parallèles à la division intérieure des lots, la directrice est la ligne centrale telle que indiquée sur le plan qui accompagne la description officielle du dit canton, tirée dans le sens des lignes latérales de ces lots, dans chaque rang qu'elle affecte. 45 V., c. 16, s. 75.

Idem dans le cas de lignes non parallèles.

4160. Les lignes de subdivision dans un canton, sont élevées de la manière susdite, à partir des poteaux ou piquets de division plantés ou établis sur le front de chaque rang ou ligne de concession. 45 V., c. 16, s. 76.

Élévation des lignes de subdivisions.

4161. Le front d'un rang doit s'entendre de la ligne de rang la plus basse, dans la série des numéros, désignant chacun des rangs d'un canton :—ainsi, le front du premier rang d'un canton, est la ligne de division qui le sépare du canton, de la seigneurie, ou de la rivière sur lesquels il est appuyé ;

Définition du front des rangs.

Le front du deuxième rang est la ligne de division entre le premier et le deuxième rang ;

Le front du troisième rang, la ligne entre le deuxième et le troisième rang, ainsi de suite. 45 V., c. 16, s. 77.

4162. Lorsque dans un canton, le front du premier rang se trouve être une ligne sur laquelle il n'a pas été planté de poteau de division, ou qu'il se trouve borné par la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sur laquelle il n'existe aucun semblable poteau, la ligne du front doit se reporter sur la ligne de rang la plus proche au dessus du premier,

Ligne de front comment prise dans certains cas.

et les lignes latérales des lots doivent être tracées, à partir des poteaux qui y sont plantés, ou de ceux qui les ont légalement remplacés, dans les deux sens en directions opposées pour le premier et le second rang, le front étant commun aux deux. 45 V., c. 16, s. 78.

Cas de destruction des poteaux.

4163. S'il arrive que, à la fois, sur la ligne de front et sur la ligne de profondeur d'un rang, la série entière des poteaux qui marquaient les lots, ait été détruite soit par le temps, soit par le feu, soit par toute autre cause, la subdivision de ces lots doit être faite *de novo*, conformément à l'article 4153, c'est-à-dire au plan officiel de l'arpentage primitif, et aux lignes latérales établies et tracées, à partir des poteaux plantés comme ci-dessus. 45 V., c. 16, s. 79.

Limites des lots.

4164. Les lignes latérales ainsi établies, à partir des poteaux qui désignent un lot sur la ligne de front d'un rang, et décrites parallèlement aux lignes latérales ou à la ligne centrale du canton qui renferme ce lot, conformément à la proclamation qui l'érige, sur le plan annexé à la description officielle de son érection, prolongées de manière à rencontrer la ligne de profondeur du même rang, forment, avec la partie de cette dernière ligne, comprise entre les lignes latérales et la partie de la ligne de front entre les poteaux susdits, les limites de tel lot. 45 V., c. 16, s. 80.

Lignes tracées d'après un système particulier.

4165. Lorsque les lignes latérales d'un ou de plusieurs lots situés dans un rang de canton ont été tracées avant le 24 décembre, 1875, conformément à l'usage suivi dans quelques parties de la province, depuis un poteau de rang jusqu'à celui correspondant dans le rang adjoignant, au dessus ou au dessous, l'arpenteur, établissant des lignes latérales en ce rang, est tenu de suivre le même mode de division dans la délimitation des autres lots restant à borner dans ce même rang.

Proviso.

Si, toutefois, ces lots sont défrichés, améliorés et occupés d'après le mode de délimitation ci-haut mentionné, les lignes de division entre ces lots ne doivent pas, dans ce cas, être sujettes aux dispositions de la présente section ; et si, au contraire, les lots en question sont encore en forêt, leurs lignes latérales doivent être établies conformément à ses dispositions. 45 V., c. 16, s. 81.

§ 5.—*Dispositions diverses.*

Copies de plans et de minutes d'arpentages peu-

4166. Tout arpenteur provincial est tenu de délivrer au commissaire des terres de la couronne, s'il le requiert, copie des plans ou minutes d'arpentage qu'il a pu faire

pour des particuliers, moyennant rémunération basée sur le tarif des arpenteurs, et ce, sous peine de destitution ou suspension de sa charge, s'il ne montre valables causes, devant le bureau de direction des arpenteurs. 45 V., c. 19, s. 82.

vent être exigées par le commissaire des terres.

4167. L'arpenteur,—appelé à donner un certificat pour constater que les conditions d'établissement exigées par le chapitre sixième, du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant le département des terres de la couronne et des matières qui en relèvent, et par les règlements du département des terres de la couronne, ont été remplies sur un lot acheté de la couronne, et pour lequel l'acheteur désire se procurer des lettres patentes,—doit donner ce certificat suivant la forme D, de la présente section. 45 V., c. 16, s. 83.

Certificat de l'accomplissement des conditions requises par la loi des terres.

4168. L'arpenteur qui insère, avec connaissance de cause, dans un semblable certificat, quelques faits contraires à la vérité, est, sur preuve du fait devant le bureau de direction des arpenteurs, sujet à la destitution ou à la suspension de sa charge. 45 V., c. 16, s. 84.

Faits contraires à la vérité énoncés dans le certificat.

4169. L'arpenteur qui, dans un rapport d'inspection ou d'évaluation des terres de la couronne, vacantes ou vendues, induit en erreur, avec connaissance de cause, le commissaire des terres de la couronne ou ses représentants, par de fausses données, est aussi sujet aux peines mentionnées dans l'article précédent. 45 V., c. 16, s. 85.

Données contre la vérité dans une inspection ou une évaluation

4170. Si un arpenteur provincial décède ou laisse la province, les registres, plans et autres papiers relatifs à la profession et signés de lui, sont considérés comme record public, et doivent être déposés au greffe de la cour supérieure du district où il a opéré.

Dépôt des minutes, plans, etc., des arpenteurs décédés.

Le greffier de la cour doit en délivrer des copies à ceux qui les demandent, sur paiement de l'honoraire d'usage.

Expédition sur honoraires.

Dans le cas d'un arpenteur décédé, moitié de cet honoraire retourne à la veuve de l'arpenteur, ou à son défaut, à ses héritiers, durant cinq années à compter de son décès, et dans le cas d'un arpenteur qui laisse la province, à telles personnes qu'il peut autoriser, durant les cinq premières années de son absence.

Hon. dans le cas d'arpenteur décédé.

Le greffier doit donner, tous les ans, aux personnes qui y ont droit, le montant qui leur revient, avec un compte fidèle des émoluments perçus. 45 V., c. 16, s. 86, et 49-50 V., c. 35, s. 9.

Revenu annuel remis à qui de droit.

§ 6.—*Dispositions spéciales.*

Concessions tracées dans certains cantons.

4171. Attendu que, dans plusieurs cantons quelques lignes ou parties de lignes de concession n'ont pas été tirées lors de l'arpentage primitif, exécuté en vertu de l'autorité compétente, que les traces ou indices de quelques-unes de ces lignes ont été oblitérées, et que l'absence de ces lignes peut exposer les habitants de ces concessions à des inconvénients graves ; en conséquence :

Cas où le conseil municipal peut demander que des bornes soient posées.

Le conseil d'une municipalité de canton, paroisse, ville ou village, sous lequel se trouve telle concession, peut, comme par le passé, sur requête de la moitié des propriétaires résidant dans une concession, ou sans requête, s'adresser au lieutenant-gouverneur pour le prier de faire relever les lignes ou parties des lignes de telle concession qui ont été oblitérées, et de les faire marquer par des bornes en pierre permanentes, sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, en la manière prescrite par la présente section, et aux frais des propriétaires de terres de la concession intéressée. 45 V., c. 16, s. 87.

Mode de relever ces lignes.

4172. Les lignes de telle concession doivent être tirées de manière à laisser à chacune des concessions adjacentes, une profondeur proportionnée à celle que l'on avait en vue lors de l'arpentage primitif.

Effet du relèvement.

Les lignes ainsi relevées et marquées, deviennent les lignes frontières permanentes de telle concession, à toutes fins et intentions quelconques. 45 V., c. 16, s. 88.

Dépenses à cette fin.

4173. Le conseil se fait soumettre une évaluation de la somme requise pour défrayer les dépenses à encourir afin de la prélever sur les dits propriétaires, en proportion de la quantité des terres qu'ils possèdent respectivement dans telle concession.

Prélèvement de ces dépenses.

La manière de prélever cette somme est la même que celle autorisée par la loi pour toute autre fin. 45 V., c. 16, s. 89.

Par qui elles sont payées.

4174. Les frais de tel arpentage sont payés par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de canton, paroisse, ville ou village, aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne. 45 V., c. 16, s. 90.

Demande pour faire relever et border les lots de concession, etc.

4175. Toute municipalité d'un canton, d'une paroisse, d'une ville ou d'un village légalement organisé, décidant par une résolution, sur la requête de la moitié des propriétaires résidents qui doivent en être affectés, qu'il est désirable de

placer des bornes en pierre ou autres monuments durables, en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur des lots d'une concession, ou de partie de concession ou rang qui y sont respectivement situées, peut s'adresser au lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite dans les articles 4171 et suivants, le priant de faire un relevé de telle concession ou rang et de faire poser des bornes, sous l'autorité du commissaire des terres de la couronne. 45 V., c. 16, s. 91.

4176. Les bornes ou monuments durables, ainsi posés, doivent être en pierre ou autres matériaux, et être posés par les personnes employées à l'arpentage, en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots; les limites de chaque lot, ainsi constaté et marqué, en sont considérées les véritables limites. 45 V., c. 16, s. 92.

En quels matériaux doivent être les bornes ou monuments.

4177. Les frais d'arpentage sont payés comme dans l'article 4174. 45 V., c. 16, s. 93.

Frais d'arpentage comment payés.

CÉDULE.

FORMULE A.

Accusation par le syndic.

Formule en rapport avec l'article 4103.

Province de Québec,)
 District de)

Au président et aux membres du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec :

Je, A. B., syndic, élu pour le bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec, informe votre bureau que C. D., écuier, un des membres de la corporation des arpenteurs de la province, demeurant à est accusé, sous le serment de personnes dignes de foi, par E. F., de, etc., etc., que le dit C. D. (*récitez ici l'offense*).

Pourquoi je, A. B., demande qu'il émane un ordre enjoignant au dit C. D., de comparaître devant le bureau, pour

être procédé sur la présente information, suivant le cours de la loi et de la justice.

A _____ ce _____ de
 (Signature), A. B.,
 Syndic.
 45 V., 16, céd. A.

FORMULE B.

Ordre du bureau.

Formule en rapport avec l'article 4103.

Province de Québec, }
 District de _____ }

Par le président et les membres du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec.

A. C. D., écuier, arpenteur de la province de Québec,

Salut :

Vous êtes, par le présent, requis de comparaitre en personne par devant nous, en notre bureau, en la cité de _____, le _____ jour de _____ à _____ heures _____, pour alors répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuier, syndic du bureau de direction des arpenteurs de la province.

Et vous êtes informé que, faute par vous de comparaitre devant nous, au jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la corporation
 le seing de notre président et le contre-seing
 de notre secrétaire, ce _____ de _____ 18 _____

(Signature), F. S.,

Président.

[L. S.]

L. M.,

Secrétaire.

45 V., c. 16, céd. B.

FORMULE C.

Formule de subpoena.

Formule en rapport avec l'article 4106.

Province de Québec, }
 District de . }

Par le président et les membres du bureau de direction
 des arpenteurs de la province de Québec.

A A. B., de , Salut :

Nous vous enjoignons par le présent à vous et à chacun
 de vous, de comparaître en personne, devant nous, en notre
 chambre, en la cité de , le jour
 de , heures pour rendre
 témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connais-
 sez d'une plainte portée devant nous par
 écuyer, syndic du bureau de direction des arpenteurs de la
 province de Québec, contre C. D., écuyer membre de la cor-
 poration des arpenteurs.

Et n'y manquez pas, sous les peines voulues par la loi.

Donné en la cité de , sous le sceau de
 notre corporation le seing de notre secrétaire ce
 jour de 18 .

(Signature), L. M.,

Secrétaire.

45 V., c. 16, céd. C.

FORMULE D.

Formule en rapport avec l'article 4167.

Je soussigné, arpenteur provincial, certifie que le
 18 , je me suis transporté sur le lot N^o.
 du rang du canton
 dans le comté de où j'ai constaté que
 l'acquéreur M. ou ses représentants, M.
 (ou MM.) a (ou) ont résidé sur le dit lot, durant les
 dernières années, et que M. est aujourd'hui le
 possesseur reconnu du dit lot, dans la localité.

Je certifie de plus, après inspection faite, qu'il existe sur le dit lot acres en culture et qu'une maison habitable et occupée par le dit ou ses représentants, des dimensions d'au moins 16 pieds sur 20, y est érigée.

Donné à le jour
de 188 .

(*Signature*),

A. B.,

Arpenteur-provincial.

45 V., c. 16, céd. D.